

Faculté de philosophie, arts et lettres

La perception des violences au travers des enquêtes et informations judiciaires du Conseil de Namur de 1492 à 1555

Auteur : Halluin Antoine

Promoteurs : Xavier Rousseaux, Paul Bertrand

Lecteur : Aude Musin

Année académique 2023-2024

Master 120 en histoire à finalité spécialisée : histoire et archives

ANNÉE ACADÉMIQUE : 2023-2024

SESSION : Août 2024

NOM : Halluin

PRÉNOM : Antoine

TITRE DU MÉMOIRE : La perception des violences au travers des enquêtes et informations judiciaires du Conseil de Namur de 1492 à 1555

PROMOTEURS : Xavier Rousseaux, Paul Bertrand

Résumé du mémoire en 12 lignes :

L'enjeu de ce mémoire est d'étudier la réception des phénomènes de violences verbales et physiques, par une institution namuroise encore jeune à l'aube du XVI^e siècle : le Conseil provincial de Namur. Au travers des informations judiciaires, des enquêtes, mais aussi des procès et sentences rendues par le Conseil seront abordées des questions relatives aux caractéristiques intrinsèques des violences, au vécu des populations face à ces phénomènes et aux objectifs poursuivis par l'institution provinciale dans la poursuite des coups et injures. La force des sources ici abordées réside dans leur portée aussi bien urbaine que rurale mais aussi dans l'abondance des témoignages récoltés, qui permettent à la fois l'étude des discours produits par des populations autrement invisibilisées ainsi qu'une approche statistique autour de la question de la sélection des témoins. Finalement, ce mémoire a pour objectif de proposer un premier sondage des affaires de violences traitées par le Conseil de Namur entre 1492 et 1555.

Remerciements

Je tiens à remercier mon promoteur Xavier Rousseaux, pour ses relectures, ses conseils et sa patience tout au long de la supervision de ce mémoire.

J'exprime également toute ma gratitude envers mes proches.

À commencer par Léna, pour tout son soutien et ses relectures ;

Mon père, sans qui rien n'aurait pu se concrétiser ;

Ma mère, pour son optimisme et sa positivité.

Je tiens aussi à remercier Nathan pour son aide spontanée dans la relecture

Et toutes les personnes de mon entourage qui m'ont soutenu.

Introduction

La recherche présentée dans ces pages portera sur les affaires de violences physiques et verbales traitées par une cour particulière, le Conseil de Namur, entre 1492 et 1555. Le corpus de sources auquel nous ferons appel se compose de 58 dossiers (enquêtes, informations judiciaires et procès) et de 31 sentences en lien avec les dossiers. Ce type de source amène nécessairement une réflexion plus large sur le sujet des violences et leur place dans la société qui les abrite : de la perception qu'en ont ses membres à la prise en charge qu'en fait la justice.

D'emblée, une question de vocabulaire peut se poser pour décrire les faits que nous analyserons. La signification des mots injure et insulte en particulier a pu évoluer. En latin, l'*injuria* signifiait le dommage infligé à quelqu'un, à partir du XIII^e siècle le mot signifiera à la fois la parole offensante et l'agression¹. L'*insultus* vient du bas latin et évoque à l'origine une attaque armée, au XIV^e siècle le mot prend le sens d'une attaque en actes et en paroles². Dans le cadre de ce travail, nous utiliserons les mots injure et insulte dans leur sens généralement reçu actuellement, à savoir une atteinte par la parole. De la même façon, poser une définition générale de la violence semble hasardeux tant les perceptions et sensibilités ont pu évoluer. Un comportement en apparence anodin pour nos yeux de contemporains aurait pu apparaître comme une violence symbolique puissante à l'individu du passé, et inversement. Nous limiterons ici la notion de violence aux injures et à toute atteinte à l'intégrité physique d'un individu.

Afin de cerner l'évolution du phénomène de violence, les chercheurs se sont souvent attardés sur la question de l'homicide. L'homicide présente en effet l'avantage d'être un marqueur plus résistant aux biais perceptifs que peuvent l'être les coups ou les

¹ GONTHIER, N., *Sanglant Coupaul ! Ordre Ribaude ! : Les injures au Moyen Âge*, Rennes, 2007, p. 20-21.

² *Ibid.*

injures³. Les historiens ont par conséquent fréquemment utilisé le taux d'homicide comme marqueur de la violence des sociétés du passé⁴. Par convention, ce taux s'exprime par le nombre d'homicides en un an pour une population de 100 000 habitants. Cet indicateur possède l'avantage d'une certaine universalité et se prête bien à la mise en perspective diachronique. L'étude de ce taux par les historiens a démontré qu'entre la fin de la période médiévale et la fin de l'Ancien Régime une baisse considérable de l'homicide a eu lieu et donc certainement, même si cela est moins évident à démontrer, une baisse de la violence au sens large. Cette baisse a été illustrée par Ted Robert Gurr en 1981, sur la base de plusieurs travaux d'historiens anglais, concernant l'Angleterre entre les XIIIe et XXe siècles : le taux d'homicide au début de la période avoisinait une moyenne de 20 pour descendre à 10 aux alentours de 1600 et finalement tomber à 1 au XXe siècle⁵. À titre de comparaison, une étude réalisée en 2019 par les Nations Unies estime que la moyenne européenne de l'homicide en 2017 était de 3 et la moyenne belge de 1,7⁶. A l'échelle de villes européennes beaucoup de recherches ont été conduites démontrant cette même tendance de baisse sur le temps long mais avec de fortes disparités locales : ainsi le comté du Kent en Angleterre passe d'un taux déjà très bas de 3 à 6 en 1560 à un taux de 0,3-0,7 en 1985⁷, là où une ville comme Amsterdam passe d'un taux très élevé de 47 au milieu du XVe siècle à 1,66 pour la période de 1752-1767⁸. Le cas namurois, étudié par Aude Musin, révèle un taux de 39 de 1522 à 1540⁹. Ces chiffres de l'homicide, bien qu'imprécis, sont révélateurs de la tendance de fond de la pacification des sociétés au fil du temps mise en avant par les historiens de la criminalité¹⁰. Parmi les travaux de synthèse concernant l'histoire du

³ ROUSSEAU, X., « *Civilisation des mœurs et/ou déplacement de l'insécurité ? La violence à l'épreuve du temps* », dans *Déviance et société*, vol. 17, n° 3, 1993, p. 292 et 297.

⁴ SPIERENBURG, P., « *Knife Fighting and Popular Codes of Honor in Early Modern Amsterdam* », dans SPIERENBURG, P., *Men and Violence. Gender, Honor and Rituals in Modern Europe and America*, Columbus, 1998, p. 105.

⁵ GURR, T., « *Historical trends in violent crime: a critical review of the evidence* », dans TRONRY, M. et MORRIS, N., dir., *Crime and Justice. An Annual Review of Research*, Chicago, 1981, p. 295-353.

⁶ UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME, *Global Study on Homicide*, Vienne, 2019.

⁷ COCKBURN, J., « *Patterns of violence in english society: homicide in Kent, 1560-1985* », dans *Past and Present*, n° 130, 1990, p. 70-106.

⁸ RUFF, J., *Violence in Early Modern Europe 1500-1800*, Cambridge, 2001, p. 130.

⁹ MUSIN, A., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique. Les justices namuroises face à la violence de 1363 à 1555*, Turnhout, 2017, p. 101.

¹⁰ Sharpe, J., « *Crime in England: Long-Term Trends and the Problem of Modernization* », dans JOHNSON, E. et MONKKONEN, E., dir., *The Civilization of Crime: Violence in Town and Country since the Middle Ages*, Urbana/Chicago, 1996, p. 22.

crime au niveau européen figurent les ouvrages importants de Pieter Spierenburg et Robert Muchembled, parus tous deux en 2008¹¹. Des critiques ont néanmoins émergé envers une lecture peut-être trop linéaire de l'évolution de la violence dans nos sociétés. Gerd Schwerhoff démontre notamment que pour la ville de Cologne et l'espace allemand en général, cette baisse constante de la violence illustrée par le taux d'homicide ne se perçoit pas de façon claire. Il dénote plutôt une évolution en dent de scie avec, dès les XVe et XVIe siècles, des taux d'homicides très bas¹². Malgré ces nuances apportées, l'évolution de l'homicide et plus généralement de la violence vers une pacification des sociétés est une thèse globalement partagée pour expliquer les transformations à l'œuvre entre la fin de la période médiévale et moderne.

Se pose alors la question des théories explicatives de cette baisse de la violence sur le temps long. Le concept de « civilisation des mœurs » avancé par le sociologue Norbert Elias en 1939 a pu constituer une première clé de lecture. Elias a étudié l'évolution des comportements humains du XIIe au XVIIIe siècle en Europe et a émis l'hypothèse d'un basculement du contrôle de l'affect par une autorité extérieure vers l'autodiscipline individuelle. Selon lui ce changement s'est traduit par une intériorisation des contraintes sociales acceptées par les individus, touchant en premier lieu l'aristocratie qui opère sur elle-même un contrôle de plus en plus fort et codifié de ses comportements. Ce processus de civilisation des mœurs expliquerait également la tendance à la baisse de la violence dans les sociétés occidentales durant cette même période, les individus gérant et contrôlant de plus en plus leurs affects, d'où son intérêt pour l'historien de la criminalité¹³. Michel Foucault a pu y voir le résultat de contraintes extérieures à l'individu qui lui imposent l'autodiscipline : autant des contraintes sociales qu'étatiques¹⁴. Une autre approche encore pour expliquer ce déclin est celle du sociologue Emile Durkheim, pour qui cette baisse de la violence est une conséquence de

¹¹ SPIERENBURG, P., *A History of Murder. Personal Violence in Europe from the Middle Ages to the Present*, Cambridge, 2008 ; MUCHEMBLEMED, R., *Une histoire de la violence. De la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, 2008.

¹² Schwerhoff, G., « Justice et honneur. Interpréter la violence à Cologne (XVe–XVIIIe siècle) », dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 62^e année, n° 5, 2007, p. 1055-1057.

¹³ ROUSSEAUX, X., DAUVEN, B. et MUSIN, A., « Civilisation des mœurs et/ou disciplinarisation sociale ? Les sociétés urbaines face à la violence en Europe (1300-1800) », dans MUCCHIELLI, L. et SPIERENBURG, P., *Histoire de l'homicide en Europe. De la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, 2009, p. 310 ; SCHWERHOFF, G., « Justice et honneur ... », 2007, p. 1055.

¹⁴ ROUSSEAUX, X., DAUVEN, B. et MUSIN, A., « Civilisation des mœurs ... », 2009, p. 310.

l'individualisation des sociétés : les individus deviennent moins dépendants des liens familiaux élargis et sont par conséquent moins acteurs de violences vindicatives collectives, à terme ce processus diminue donc la violence¹⁵. C'est certainement à la croisée des différentes approches qu'il apparaît pertinent d'inscrire l'analyse ici présentée : comme pour tout phénomène humain, une multitude de facteurs peuvent entrer en considération sans nécessairement s'opposer. Dans cette mutation de la violence le rôle de l'Etat est aussi assurément primordial, son renforcement et son affirmation se sont certainement traduits par la volonté de contrôle accru sur les individus. Le rôle de la vie urbaine a également pu jouer un rôle sur la disciplinarisation des individus, mécanisme que les chercheurs allemands ont désigné sous le nom de *Sozialdisziplinierung*¹⁶.

Le terrain namurois a déjà pu bénéficier de nombreuses études portant sur la criminalité et sa répression. La thèse produite par Aude Musin constitue une référence importante et aborde les phénomènes de criminalité ainsi que leur perception par les justices namuroise, dans le cadre essentiellement urbain de la ville de Namur¹⁷. Cette recherche sera fréquemment appelée au fil de l'analyse ici présentée, tant le cadre géographique et la période se recouvrent. D'autres travaux se sont penchés sur le cas namurois, à l'exemple de Cécile Piel et son étude sur la justice pénale de la mairie de Namur au XVI^e siècle¹⁸. La Haute Cour de Namur a bénéficié de plusieurs travaux, parmi lesquels on peut citer le récent mémoire inédit de Louise Bourdouxhe, qui se penche sur la politique de répression de cette cour de 1522 à 1541¹⁹, la recherche de Romain Parmentier qui a abordé la criminalité traitée dans la seconde moitié du XVII^e siècle²⁰ ou encore l'étude de Sarah Auspert sur la question de la criminalité féminine dans la

¹⁵ COONEY, M. et PATTERSON, J., « *Individualization and the decline of homicide: England 1250-1750* », dans *Journal of Criminal Justice*, vol. 85, 2023, <https://doi.org/10.1016/j.jcrimjus.2022.101997> ; SPIERENBURG, P., *A History of Murder ...*, 2008, p. 6.

¹⁶ MUSIN, A., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique ...*, 2017, p. 2.

¹⁷ ID., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique : la justice namuroise face à la violence de 1363 à 1555*, thèse de doctorat en histoire, Louvain-la-Neuve, 2008.

¹⁸ PIEL, C. *Crimes et châtements. La justice pénale dans la mairie de Namur au XVI^e siècle (1498-1551)*, mémoire de licence en histoire, Louvain-la-Neuve, 2004.

¹⁹ BOURDOUXHE, L., *La politique de répression criminelle de la Haute Cour de Namur entre 1522 et 1541 : entre indulgence et austérité, une histoire de sexe ?*, mémoire de maîtrise en histoire, Louvain-la-Neuve, 2023.

²⁰ PARMENTIER, R., *Juger en temps de troubles. Justice pénale et criminalité à Namur au temps des « Malheurs » (1650-1700)*, Louvain-la-Neuve, 2015.

seconde moitié du XVIII^e siècle²¹. Le Souverain Bailliage, autre acteur important de la régulation de la violence dans le comté, a également été mis en lumière par plusieurs travaux : Anne-France Brogneaux a par exemple étudié le rôle du souverain bailli comme agent de la centralisation dans le comté de 1429 à 1500²². Plus récemment, Robin Limbort a quant à lui abordé la justice criminelle du Souverain Bailliage de 1555 à 1620²³.

La question de la sorcellerie et sa répression en Namurois a été mise en lumière par plusieurs recherches. On peut citer Émile Brouette qui a notamment utilisé des sources issues du Conseil de Namur et de la Haute Cour pour son étude sur la sorcellerie dans le comté de Namur de 1509 à 1646²⁴. Pierre Corsini s'est pour sa part penché sur la question de la répression de la sorcellerie entre 1550 et 1620²⁵.

De façon plus spécifique encore, plusieurs travaux de licence et maîtrise en histoire ont pu utiliser comme source principale les documents issus de l'activité du Conseil provincial²⁶ de Namur. Pour le XVII^e siècle existent notamment le travail de Jean Léonard sur les effets de la guerre au travers des enquêtes du Conseil²⁷, celui de Vincent Noel sur les lettres de rémission²⁸ ou encore l'étude de Etienne Cleda sur le discours produit par les procureurs généraux autour des comportements sexuels²⁹. Valentine Biernaux a pour sa part abordé les conflits entourant l'art de guérir aux XVII^e et XVIII^e

²¹ AUSPERT, S., *Entre clémence et extrême sévérité ? Les juges de la Haute Cour de Namur face aux femmes criminelles dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, mémoire de maîtrise en histoire, Louvain-la-Neuve, 2009.

²² BROGNEAUX, A.-F., *Droit pénal namurois et justice princière : le souverain bailli comme agent de la centralisation dans le comté de Namur sous les Bourguignons et les premiers Habsbourg (1429-1500)*, mémoire de licence en histoire, Louvain-la-Neuve, 1996.

²³ LIMBORT, R., *Le Souverain Bailli de Namur et sa justice criminelle, dans les Pays-Bas, de Philippe II aux Archiducs Albert et Isabelle (1555-1620)*, mémoire de maîtrise en histoire, Louvain-la-Neuve, 2022.

²⁴ BROUETTE, E., « La sorcellerie dans le comté de Namur au début de l'époque moderne (1509-1646) », dans *Annales de la Société archéologique de Namur*, 1954, n°47, p. 359-420.

²⁵ CORSINI, P., *La répression de la sorcellerie dans le comté de Namur (1550-1620)*, mémoire de licence en histoire, Louvain-la-Neuve, 2007.

²⁶ Comme Aude Musin le suggère dans sa thèse, l'appellation de Conseil « provincial » de Namur apparaît anachronique pour la période abordée. Nous emploierons plutôt les appellations de « Conseil » ou « Conseil de Namur » dans ce travail. Le terme « provincial » n'est pas systématisé et apparaît dans nos sources seulement à partir de 1549, dans les sentences. Voir : MUSIN, A., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique ...*, 2008, p. 27.

²⁷ LÉONARD, J., *Les ravages de la guerre dans le comté de Namur à travers les enquêtes du Conseil provincial de Namur, 1648-1697*, mémoire de licence en histoire, Louvain-la-Neuve, 1988.

²⁸ NOEL, V., *Le pardon de l'homicide à travers les lettres de rémission du Conseil provincial de Namur au XVII^e siècle*, mémoire de licence en histoire, Louvain-la-Neuve, 1988.

²⁹ CLEDA, E., *Justice et ordre moral. Discours des procureurs généraux du Conseil provincial de Namur sur les comportements sexuels au XVII^e siècle*, mémoire de licence en histoire, Louvain-la-Neuve, 1999.

siècles³⁰. Marie-Paule Steffens a quant à elle étudié l'activité pénale du Conseil au XVIIIe siècle³¹. Enfin, on peut évoquer le mémoire en cours de réalisation de Arthur Watillon qui portera sur les lettres de rémission du Conseil de Namur dans la seconde moitié du XVIe siècle³².

Dès lors, au vu de l'avancement actuel de la recherche, que peut apporter l'étude des affaires traitées par le Conseil de Namur entre 1492 et 1555 ? Concernant le cadre temporel tout d'abord, l'extrême fin du XVe siècle et la première moitié du XVIe siècle semblent encore peu explorées par les recherches sur le Conseil. De plus, cette période semble charnière : moment de transition d'une logique médiévale à une logique moderne des mécanismes de la violence et de la gestion qui l'accompagne. C'est à ce propos qu'il est intéressant d'essayer de déceler les habitudes persistantes héritées des siècles précédents et les attitudes nouvelles trahissant une transformation dans le fonctionnement des individus, de la justice et de l'État. Le terrain d'étude s'avère aussi intéressant car le Conseil a eu à traiter des affaires à la fois urbaines et rurales, son activité se révèle géographiquement plus large que les cours locales, dont le rayon d'action est plus limité. C'est donc dans ce créneau que nous avons choisi d'établir notre recherche sur le Conseil de Namur : une période de transition encore peu exploitée sur un territoire qui offre l'avantage de l'étendue à des réalités multiples, entre ville et campagnes.

Dans le cadre de cette démarche, la première étape essentielle sera celle de la présentation du comté de Namur et de son Conseil afin de cerner les réalités politiques, économiques et juridiques du Namurois au XVIe siècle. L'exposé de l'histoire du Conseil et de ses compétences une fois établi, viendra l'étape de la présentation des différentes sources exploitées, de leur critique et de la méthodologie choisie pour les exploiter. Ces

³⁰ BIERNAUX, V., *Du praticien populaire au professionnel de la santé. Le Conseil provincial de Namur face aux conflits judiciaires sur l'art de guérir aux 17e et 18e siècles dans le comté de Namur*, mémoire de maîtrise en histoire, Louvain-la-Neuve, 2019.

³¹ STEFFENS, M.-P., *Des délits et des peines. L'activité pénale du Conseil provincial de Namur de 1747 à 1786*, mémoire de licence en histoire, Louvain-la-Neuve, 1987.

³² Sur la question de la rémission, d'autres travaux peuvent être évoqués : LALIÈRE, F., « *La lettre de rémission entre source directe et indirecte : instrument juridique de la centralisation du pouvoir et champ de prospection pour l'historien du droit* », dans MUSIN, A., ROUSSEAU, X. et VESENTINI, F., éd., *Violence, conciliation, répression. Recherches sur l'histoire du crime, de l'Antiquité au XXIe siècle*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 21-65 ; NASSIET, M. et MUSIN, A., « *L'exercice de la rémission et la construction étatique (France, Pays-Bas)* », dans *Revue historique*, t. 1, n° 661, 2012, p. 3-26.

jalons une fois posés pour la compréhension des affaires, il s'agira ensuite d'étudier dans un premier temps le cadre et les acteurs des dossiers de violences afin de dégager certaines tendances concernant les lieux, la temporalité ou encore le genre des auteurs et victimes de violences. Ce seront par après les caractéristiques intrinsèques des violences qui seront abordées : les types de coups ou d'injures employés. La vaste quantité de témoins recensés permettra également de consacrer un chapitre à l'approche statistique plus générale du témoin-type choisi par les différents acteurs. Enfin, le dernier chapitre s'attardera sur la réception et la perception des faits de violences de la part des populations et du Conseil : quels traitements sont réservés aux actes violents et quels enjeux plus généraux se devinent derrière l'action judiciaire. Mais avant tout chose, ce seront deux affaires remarquables par leur contenu et leur ampleur qui vont être présentées, celles-ci serviront de point de départ à la réflexion.

I

Deux dossiers comme fil rouge

Plutôt qu’aborder immédiatement les aspects de contexte, d’organisation, d’analyse statistique, etc., il apparaît plus évocateur d’amorcer ce travail par le concret de deux affaires. Car c’est bien de celles-ci, et de toutes les autres, que découlent les réflexions et questionnements qui forment le corps de cette recherche. La première affaire présentée porte sur une rixe survenue à la ducasse d’Hastière, la seconde sur l’agression du prieur de l’abbaye de Géronsart. Elles formeront le fil rouge des éléments abordés dans la suite du travail et seront régulièrement évoquées.

Une rixe à la ducasse de Hastière

Affaire particulièrement prolifique de par les sources qui nous sont parvenues, la rixe qui a eu lieu à Hastière, le jour de la fête de la dédicace, le 4 septembre 1547, a semble-t-il marqué les esprits. Ce ne sont en effet pas moins de huit dossiers d’enquêtes judiciaires et douze sentences qui forment le corpus des sources permettant d’éclairer les événements. Ceux-ci peuvent se résumer comme suit.

Thierry de brandebourg, seigneur de château Thierry, non loin de Hastière, se rend à la ducasse avec ses hommes. Ce personnage très important dans le comté occupa la fonction de lieutenant-gouverneur pendant de nombreuses années et celle de gouverneur remplaçant pendant un temps. Un conflit d’ordre institutionnel et administratif lui vaudra les remontrances de la gouvernante générale Marie de Hongrie,

nous y reviendrons³³. Il dîne chez un certain Jacques Fallais et fait venir des *ménéstriers* chez ce dernier afin qu'ils jouent de la musique et les paie d'un écu d'or. Pour les vêpres, il se rend à l'église de l'abbaye de Hastière et, à la sortie, il veut faire jouer les musiciens dans le *cloz* de l'abbaye. Benoît Parent, le portier de l'abbaye, dit que la femme de Thierry de Brandebourg se trouvait avec ses serviteurs dans le *cloz*. L'abbé s'adresse à Benoît : « *Vat dire à ses truandes qu'elles voient hors et se ferme la porte* »³⁴. Benoît s'exécute et ferme la porte. À l'extérieur, Bernier de Feraige, le serviteur du brasseur de l'abbaye de Hastière, dit à Thierry et ses compagnons qu'ils ne peuvent pas y pénétrer. Jehan Collart, l'un des compagnons, donne alors un *soufflet* à Bernier. Les esprits s'échauffent et plusieurs hommes sortent leurs épées. Thierry de Brandebourg déclare alors « *Hola enffans il ne se fault point combattre* ». S'adressant à Bernier, il dit « *Taise toy nous en ferons bien* » et réprimande Jehan Collart : « *Cocquin dout vient tu à faire cela* »³⁵. Face à la porte close, les compagnons de Thierry lui demandent s'ils doivent la rompre, celui-ci répond que non et qu'ils feront le tour. Ils rencontrent alors l'abbé et entendent crier au loin, des hommes de Thierry en seraient venus aux mains pour obtenir la clé des gens de l'abbaye et un religieux en aurait eu la main blessée à sang. Un moine pousse alors Thierry de Brandebourg. La rixe débute entre les gens de Hastière et ceux du seigneur du château Thierry. Des pierres sont lancées, des coups d'épée et d'épieu sont infligés et des femmes sont également prise à partie par les gens de Hastière, dont la compagne de Andrieu Servais qui fut menacée d'une épée. Thierry de Brandebourg doit battre en retraite et repartir sur la Meuse dans sa nacelle avec les siens. Sur les berges, les gens de Hastière continuent les jets de pierre et les invectives. De part et d'autre, des gens sortent blessés de la rixe, notamment Jacques Michel, tisserand d'Hermeton, qui reçoit un coup d'épée au visage de la part de Servais de Feschaux, un serviteur de l'abbaye. Jacques Michel est blessé à sang et pris en charge

³³ BAURIN, G., *Les Gouverneurs du Comté de Namur 1430-1794*, Namur, 1984, p. 105-106 et 127 ; DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Le comté de Namur au fil des temps modernes 1421-1797*, Namur, 1999, p. 69.

³⁴ Archives de l'État à Namur (désormais AEN), Conseil Provincial de Namur (désormais CPN), Enquêtes judiciaires minutes, n° 1104, dossier n° 241 : enquête effectuée à la requête de Andrieu Servais dit Bras de fer à l'encontre du procureur général en matière de coups et blessures lors de la ducasse d'Hastière (02/06/1548 ; 16/10/1548).

³⁵ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1104, dossier n° 240 : enquête effectuée à la requête de Thierry de Brandebourg à l'encontre du procureur général en matière de répression d'une rixe lors de la ducasse d'Hastière entre les gens du premier et ceux de l'abbé de Waulsort (28 et 31/05/1548 ; 1, 7 et 11/06/1548 ; 13, 15 et 16/10/1548).

par des moines de l'abbaye. Pierart de Flavion aurait quant à lui porté un coup d'épieu au visage de Thierry Riddo. Pierart dit être intervenu pour protéger Jacques de Mons, qui lui est relatif par alliance. Thiery de Mons, témoin produit par Pierart de Flavion, fait par ailleurs valoir que Pierart s'est présenté à la ducasse « *ayant ung espieu sur ses espauls, comme il est accoustumé de porter allant parmy les champs, non sachant il qui dépose que ledit produisant eust intention de mal faire* »³⁶. Des témoignages évoquent également le rôle de l'alcool dans les violences survenues, à l'image de Jehan Riddo le viel qualifié par Vincent Godifa de querelleur quand il a bu : « *Et apres avoir beu est assez enclin à jurer et cercher debatz et noix* »³⁷. Finalement, Servais de Feschaux, accompagné d'autres hommes de Hastière, aurait crié « *Allons allons après ceulx du château* » et « *Herre herre tue tue* » envers Thierry de Brandebourg et ses compagnons qui prenaient la fuite en bateau³⁸.

Les témoignages produits par Thierry de Brandebourg mettent en avant que, du temps de sa mère, la ducasse se tenait habituellement sur la place dite des *tilleux*, maintenant devenue le *cloz* de l'abbaye, et que le passage était libre pour tous. Il est également fait mention du caractère habituel pour les gardes de Thierry de se déplacer en armes. L'enquête produite par Pierart de Flavion, poursuivi par le procureur général pour avoir porté des coups à Thierry Rado, un habitant de Hastière, fournit quant à elle une documentation singulière : l'audition de témoins par turbe. Ce procédé de l'enquête par turbe se révèle très précieux pour la recherche sur l'ancien droit coutumier namurois. Les modalités de cette pratique seront détaillées par après, en substance l'on peut résumer l'enquête par turbe en l'audition de témoins faisant autorité, par leur pratique du droit, et attestant de l'existence ou non d'un point de coutume en particulier³⁹. Les témoins entendus en turbe pour Pierart de Flavion affirment ainsi que

³⁶ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1105, dossier n° 284 : enquête effectuée à la requête de Pierart de Flavion à l'encontre du procureur général au sujet de coups et blessures portés à Thierry Rado à la ducasse d'Hastière (09 et 10/07/1549).

³⁷ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1104, dossier n° 256 : enquête effectuée à la requête du procureur général à l'encontre de Jean Riddo le Viel pour coups et blessures portés à diverses personnes lors de la ducasse d'Hastière (23/10/1548 ; 04/01/1549)

³⁸ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1104, dossier n° 255 : enquête effectuée à la requête du procureur général à l'encontre de Servais de Feschaux en matière de coups et blessures portés à Jacques Michel lors de la ducasse d'Hastière (22, 23 et 25/10/1548 ; 03 et 04/01/1549).

³⁹ GODDING, P. et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C. (éd. par), *Enquêtes par turbe du Conseil de Namur (1496-1630)*, Bruxelles, 1972, p. VII-IX.

la coutume « générale » du pays et comté de Namur prévoit que l'amende infligée à celui qui a provoqué une *meslée* revient au seigneur hautain, ou à l'officier de justice qui y a juridiction, et sans que le procureur général n'y ait aucun droit : « *Dient par leur serment rapporté par la bouche dudit sieur mayeur de Namur ensuyvy de tous les autres, qu'ilz sceuvent la coustume générale de ce pays et conté de Namur estre telle que pour débat advenu par simple et chaulde meslée en la jurisdiction de quelque seigneur haultain vassal à l'empereur ou officier du lieu en icelluy pays et conté, la cougnoissance de l'amende fourfaicte par tel débat appartient à tel seigneur ou officier seulement, sans que pour tel cas le procureur général y ait droit ou action, l'ayans de tout leur temps ainsy veu user en cedit pays et conté, sans jamais avoir veu user au contraire. Tellement qu'ilz tiennent ladite usance et coustume pour notoire* »⁴⁰.

Les sentences prononcées semblent de nature différente selon la qualité du justiciable et le degré d'implication. Thierry de Brandebourg est soumis à une forte amende : « *Monsieur le gouverneur pour l'empereur en l'advis des présidents et gens de ce Conseil [...] le condamne paier au prouffit de la majesté la somme de quatre cens livres de XI gros de Flandres la livre et es mises de justice au taux de la court* »⁴¹. Andrieu Servais, dit Bras de fer, un compagnon de Thierry est, lui, condamné à une amende de dix carolus d'or, à payer les dépenses du procès et « *à tenir prison jusques à entière satisfaction* »⁴². Beaucoup d'autres acteurs de la rixe sont condamnés à effectuer l'amende honorable, ici dénommée *escondit*. Celui-ci consistait en une déclaration publique, devant la cour du Conseil et parfois aussi dans l'église paroissiale de l'auteur ou la victime, où le repentant, à genoux et la tête nue, un cierge à la main, se déclare fautif et en demande pardon à Dieu, à l'empereur, à la justice et, plus rarement dans nos affaires, à la victime⁴³. Jehan Rido le viel déclare ainsi devant la cour le 11 septembre 1550 : « *Je Jehan Rido suis dolent et repentant de m'avoir trouvé au lieu de Hastiere le*

⁴⁰ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1105, dossier n° 284 : enquête effectuée à la requête de Pierart de Flavion à l'encontre du procureur général au sujet de coups et blessures portés à Thierry Rado à la ducasse d'Hastière (09 et 10/07/1549).

⁴¹ AEN, CPN, Registre aux sentences, n° 2755, p. 140 : sentence à l'encontre de Thierry baron de Brandebourg (28/11/1549).

⁴² AEN, CPN, Registre aux sentences, n° 2756, p. 26 : sentence à l'encontre de Andrieu Servais dit Bras de fer (15/01/1551).

⁴³ La procédure de l'*escondit* se retrouve également dans les sentences produites par la Haute Cour de Namur. Voir : MUSIN, A., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique : la justice namuroise face à la violence de 1363 à 1555*, thèse de doctorat en histoire, Louvain la Neuve, 2008, p. 262-263.

*IIIle de septembre XV^e XLVII à la dédicasse et avoir assisté au combat que lors fut meu audit lieu de Hastiere. Et comme si a faire je l'avoyt pour rien ne le feroit. Et j'en pry mercy à Dieu, à l'empereur notre seigneur et à la justice »*⁴⁴. Il est intéressant que dans l'amende honorable ici émise, comme dans les autres répertoriées au sein de notre corpus, l'accent est mis sur le pardon à Dieu, à l'empereur et à la justice. Ce mouvement d'invisibilisation de la victime se constate de façon plus générale pour le XVI^e siècle où le regard de la justice se centre davantage sur le coupable à châtier que sur une réparations attendue pour la victime⁴⁵. L'*escondit* s'accompagne parfois d'amendes pécuniaires s'élevant de six à dix carolus d'or ou de vingt-cinq à cinquante livres de quarante gros de Flandre, ainsi que des frais de justice à rembourser⁴⁶. Ces trois aspects de la sentence (*escondit*, amende, frais de justice) se modulent avec des variations : seulement l'*escondit* et le paiement des frais de justice dans certains cas⁴⁷, d'autres fois l'amende pécuniaire et les frais de justice sont requis, à l'instar de la sentence infligée à Thierry de Brandebourg, ou encore les trois pénalités cumulées⁴⁸. Il arrive même que l'*escondit* soit requis deux fois, à l'exemple de Thiery, le fils de Henin Rido, qui en effectue un premier devant la cour du Conseil de Namur et un second dans l'église de l'abbaye de Hastière⁴⁹.

Cette première affaire apparaît utile à mettre en exergue pour le reste du travail par plusieurs aspects. Premièrement, étant donné la masse documentaire qu'elle fournit et notamment le grand nombre de témoignages contenus dans les dossiers d'enquêtes, qui permettront d'étudier les stratégies de construction du discours, aussi bien de la part de l'autorité judiciaire que des acteurs impliqués dans la rixe. La force de détails de ces mêmes témoignages portera aussi l'analyse sur des éléments tels que les

⁴⁴ AEN, CPN, Registre aux sentences, n° 2756, p. 5 : sentence à l'encontre de Jehan Rido le viel (28/08/1550).

⁴⁵ DUPONT-BOUCHAT, M. et ROUSSEAU, X., *Le prix du sang : sang et justice du XIV^e au XVIII^e siècle*, dans FARGE, A., dir., *Affaires de sang*, Paris, 1988, p. 46.

⁴⁶ Jehan Rido le jeune est ainsi condamné à payer 6 carolus d'or : AEN, CPN, Registre aux sentences, n° 2756, p. 10 : sentence à l'encontre de Jehan Rido le jeune (25/09/1550) ; Bernier de Feraige doit payer 10 carolus d'or : AEN, CPN, Registre aux sentences, n° 2756, p. 15 : sentence à l'encontre de Bernier de Feraige (25/10/1550).

⁴⁷ AEN, CPN, Registre aux sentences, n° 2755, p. 140 : sentence à l'encontre de Gilles le Marischal (25/09/1550).

⁴⁸ AEN, CPN, Registre aux sentences, n° 2756, p. 10 : sentence à l'encontre de Michiel Dubois Gillo (28/11/1549).

⁴⁹ AEN, CPN, Registre aux sentences, n° 2756, p. 5 : sentence à l'encontre de Thiery le fils de Henin Rido (23/08/1550).

circonstances, les lieux, la temporalité, le rôle de l'alcool et la normalité du port d'armes. La diversité même des acteurs impliqués est d'intérêt, car elle représente plusieurs franges de la population du comté : Thierry de Brandebourg, personnage de premier ordre dans le Namurois, les religieux de l'abbaye de Hastière et enfin les habitants de Hastière et compagnons du baron de Brandebourg, aux profils variés allant du laboureur au brasseur. La possibilité d'étudier la plupart des sentences liées aux dossiers d'enquête représente également un angle particulièrement intéressant de cette affaire. Pour toutes ces raisons celle-ci formera un premier fil rouge sur lequel l'analyse reviendra régulièrement au cours de cette étude. Un second incident sera mis en avant pour la suite du travail : l'agression du prieur de l'abbaye de Géronsart par Godefroid de Maillen.

Une agression contre le prieur de Géronsart

Plus modeste en termes de sources conservées que l'affaire précédente, les événements sont ici connus par deux enquêtes et une information judiciaire, l'agression du prieur de Géronsart s'avère néanmoins éclairante sur plusieurs aspects récurrents dans d'autres cas d'injures et de coups et blessures. Les faits sont survenus le 21 juillet 1550 sur le chemin de Dave, à hauteur de Sart-Bernard, de la façon suivante.

Frère Charles Carrette, prieur de l'abbaye de Géronsart, se rend à Sart-Bernard afin de visiter une maison qu'il a reçue de la veuve de Touly Masson. Godefroid de Maillen dit qu'il avait pour sa part déjà racheté la maison et s'oppose au transfert de propriété. Pour la visite, le prieur est accompagné de quatre hommes dont son serviteur, Gérard du Chesnes, et le frère Philibert du Houtoir, lui aussi religieux de Géronsart. Lorsqu'ils retournent vers Namur via le chemin de Dave, ils sont rejoints par Godefroid de Maillen qui est à cheval. Godefroid tire à l'arbalète en direction du prieur sans le toucher. Le prieur, séparé de sa compagnie, se réfugie dans les bois et, pendant près de deux heures, Godefroid de Maillen l'insulte et le menace : « ... *et de là vint ledit adjourné vers ledit prieur estant près lesdits chesnes ou qu'il luy dist plusieurs iniures faisant plusieurs dépréciables sermentz et ayant ladite arbalestre bendée feist samblant de le vouloir deserrer sur luy et le tint illec en crainte et frayeur bien l'espace de deux*

heures »⁵⁰. Le contenu très vaste des insultes proférées par Godefroid envers le prieur et sa compagnie est également détaillé dans les témoignages : « *Par la mort dieu villain je vous tueray, je vous auray l'ung apres l'autre et jamais vous ne mourrez d'autres mains que des myennes, par la mort dieu gardez-vous bien de moy car le premier de vous que je rencontray je le tuerat* », ou encore « *méchant gros villain prebste tu n'es point digne de dire messe, tu ne scet rien méchant prêtre que tu est, tu monte sur ta sceur [sic] et sur la femme de maistre Grégoire Manteau* »⁵¹. La quantité de paroles injurieuses exprimées par Godefroid est très vaste et, selon les écrits de justice eux-mêmes, « *trop prolixes à raconter* »⁵². Finalement le beau-frère et le serviteur de Godefroid arrivent, accompagnés de trois autres hommes, et parviennent à le raisonner en lui disant de se retirer.

Les témoignages produits font par ailleurs émerger d'anciens incidents, remontant parfois à plusieurs années, qui participent à l'élaboration d'un portrait de la réputation de Godefroid de Maillen. C'est ainsi que l'homicide par lui commis à l'encontre de Anchillon de Marigoule, douze ans auparavant, est mentionné à plusieurs reprises. Des témoins affirment que Godefroid a fait la paix avec Anchillon, alors alité du fait de la blessure : « *Et trouve ledit Anchillon assez enclin de le faire [appointement], disant qu'il demandoit bien avoir la paix avec l'adiourné parce qu'il avoit esté coupable dudit débat, et fut convenu que son oncle, père audit adiourné, payeroit L florins audit Anchillon* »⁵³. Anchillon décèdera quelques semaines plus tard. Godefroid fait même produire des témoins en turbe afin d'attester que l'auteur d'une blessure qui fait la paix avec sa victime et en fait la déclaration, *remonstrance*, de la blessure, évite tout crime d'homicide même si le blessé vient à décéder de ses blessures⁵⁴ :

⁵⁰ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1108, dossier n° 362 : enquête effectuée à la requête du procureur général à l'encontre de Godefroid de Maillen au sujet de coups d'arbalète portés au prieur de Géronsart (21/06/1552 ; 15 et 31/07/1552 ; 13/08/1552).

⁵¹ AEN, CPN, Informations minutes, n° 3510, dossier n° 14 : information à charge de Godefroid de Maillen concernant des menaces et des coups d'arbalète portés au prieur de Géronsart (29/07/1550 et 06/08/1550), témoignage de Jehan Lango (06/08/1550).

⁵² *Ibid.*, témoignage de Jehan Lango (06/08/1550).

⁵³ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1108, dossier n° 362 : enquête effectuée à la requête du procureur général à l'encontre de Godefroid de Maillen au sujet de coups d'arbalète portés au prieur de Géronsart (21/06/1552 ; 15 et 31/07/1552 ; 13/08/1552).

⁵⁴ GODDING, P. et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C. (éd. par), *Enquêtes par turbe du Conseil de Namur ...*, 1972, dossier 375, enquête 107, p. 144-146.

« Tous lesquelz tesmoings coustumiers produitz, jurez et examinez [...] tiennent et scavent l'aisance et coustume du pays et conté de Namur, tant en la ville et franchise que dehors, que sy quelqung a blesché ung quidam et que après le fait commis il faise remontrer le blesché apres paix faictes sur le chemin du seigneur sans verges baston ou appoya⁵⁵, cellui ayant commis tel bleschure seroit exempt et exclud du crime de la personne bleschée, encore que après telle remonstrance tel blesché viensist à terminer vie par mort »⁵⁶.

D'anciennes agressions à l'égard de plusieurs autres personnes sont aussi mentionnées, l'image d'un personnage violent semble se dégager du discours produit dans les témoignages. D'autres types de violences anciennes sont mentionnées, notamment des attaques à l'encontre d'animaux (des porcs blessés à coups d'épées ou encore des chapons tués à coup d'arbalète). Ces brutalités envers les animaux sont en réalité plutôt assimilées à des atteintes aux biens des individus et perçues négativement en tant que telles, non pas à cause d'une sensibilité aux souffrances des animaux en question. Il n'est pas directement dit que Godefroid de Maillen était ivre au moment de l'agression contre le prieur, mais son caractère violent lorsqu'il a bu est en revanche mis en avant : « ... *sinon quand il a beu, il est assez malaysé mais son couroux est incontinent passé* »⁵⁷.

Outre le tableau dressé d'un individu à la réputation violente, les témoignages font apparaître de nombreux précédents conflictuels entre les religieux de l'abbaye de Géronsart et Godefroid de Maillen. Charles Carrette, le prieur de Géronsart, évoque par exemple des faits survenus treize ans auparavant. Les deux hommes auraient joué « à la platte pierre », Godefroid a perdu alors qu'il avait parié une pièce d'or et « *ledit adiourné s'eslevy fort contre luy déposant, luy inférant pluissieurs iniures voires jusques aux menaces de le vouloir oultragier voires qu'il le tueroit* »⁵⁸. Le prieur témoigne aussi d'une autre altercation survenue il y a neuf ans où Godefroid menace de mort le personnel venu réclamer la dîme. Philibert du Houtoir, religieux de Géronsart, évoque

⁵⁵ Apoieor/appoieur : bâton sur lequel on s'appuie. Voir : GODEFROY, F., *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IXe au XVe siècle*, 10 vol., Paris, 1880-1895, p. 345.

⁵⁶ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1108, dossier n° 375 : enquête effectuée à la requête de Godefroid de Maillen contre le procureur général au sujet de coups d'arbalète portés au prieur de Géronsart (02 et 03/01/1553 ; 23/02/1553), témoins entendus par turbe (03/01/1553).

⁵⁷ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1108, dossier n° 362 : enquête effectuée à la requête du procureur général à l'encontre de Godefroid de Maillen au sujet de coups d'arbalète portés au prieur de Géronsart (21/06/1552 ; 15 et 31/07/1552 ; 13/08/1552), témoignage de Jehan Aubier (15/07/1552).

⁵⁸ *Ibid.*, témoignage de frère Charles Carrette, prieur de Géronsart (21/06/1552).

quant à lui une altercation concernant un litige sur la qualité de l'épeautre que Godefroid lui avait fourni et sa réaction violente lorsque le religieux lui en a fait part : « *Et ayant ouy icelle remonstrance, icelluy adjourné incontinent s'approcha dudit déposant pour le frapper ou aultrement l'oultrager d'ung cousteau qu'il tenoit en sa main à demy hors de la gaingne [...] et croit que sans la femme dudit adjourné, laquelle luy faisoit signe de soy retirer, ledit adjourné luy eust faict outrage* »⁵⁹. Si le contentieux concernant l'héritage de la maison de Touly Masson apparaît comme l'étincelle de l'épisode de violences de Godefroid de Maillen envers le prieur de Géronsart, de nombreux antécédents existaient déjà entre Godefroid et les gens de l'abbaye comme en attestent ces témoignages. La connaissance de ce précédent conflictuel est assez remarquable pour être mentionnée. Car pour beaucoup d'autres affaires qui font l'objet de cette étude, le passif entre les acteurs n'est pas évoqué, l'épisode violent ne trouvant alors sa seule explication que dans le contexte immédiat renseigné par les témoins. Cette spontanéité apparente des violences et le silence des sources concernant le passif des individus ont d'ailleurs déjà été soulevés par Gert Schwerhoff dans son article sur la violence à Cologne du XVe au XVIIIe siècles⁶⁰.

Cette seconde affaire semblait donc tout aussi importante à mettre en avant pour le reste de l'analyse que la première pour les raisons détaillées. La place de l'injure dans le dossier et le caractère très prolixe de son auteur, dont seule une petite part des propos injurieux et menaces ont été mentionnées pour le moment, apparaissent remarquables mais aussi dans la norme des pratiques injurieuses de l'époque et seront donc à nouveau appelées dans l'étude plus systématiques des paroles. Le poids de la *fama*, ou *fame*, cette réputation qui colle à la peau de son porteur et peut être utilisée pour ou contre celui-ci dans les poursuites judiciaires, est largement mis en avant dans cette affaire et fera aussi l'objet d'une attention particulière. D'autres aspects font aussi de l'agression du prieur de Géronsart un cas éclairant, comme la connaissance des précédents conflictuels, évoqués plus haut, ou encore la mention des violences animales, qui peuvent d'ailleurs servir de mécanisme de défense comme nous le verrons. Les sources présentent différents angles de la violence et des justifications

⁵⁹ *Ibid.*, témoignage de frère Philibert du Houtoir, religieux de Géronsart (21/06/1552).

⁶⁰ SCHWERHOFF, G., « *Justice et honneur. Interpréter la violence à Cologne (XVe– XVIIIe siècle)* », dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 62^e année, n° 5, 2007, p. 1043-1044.

apportées : d'un côté les témoignages produits à la requête du procureur général contre Godefroid de Maillen, de l'autre les témoignages produits par Godefroid lui-même et contre le procureur général. L'interrogatoire de Godefroid est par ailleurs également conservé. Ces différents angles seront très utiles pour l'analyse de la construction des discours. Enfin, un dernier élément de cette affaire méritera que l'on s'y attarde : l'absence connue de résolution à ce conflit. En effet, comme pour beaucoup d'autres dossiers judiciaires, le dénouement est inconnu, soit par défaut de sources, soit que le conflit ait trouvé une voie de résolution alternative en dehors de la justice.

Questionnements soulevés

Ces deux affaires forment un point de départ pour le reste de la réflexion. Les différents questionnements soulevés feront l'objet d'approfondissements et l'analyse s'ancrera donc fréquemment autour de ces deux cas. Une première remarque ayant trait à la critique des sources doit être émise concernant les résumés présentés plus haut. Les faits ont en effet été exposés avec une apparente véracité, comme s'ils s'étaient forcément déroulés comme les sources les décrivent. Il va de soi qu'une distance critique se doit d'être prise avec les différents témoignages, qui sont le résultat d'une construction discursive, à la fois de la part des témoins mais également des officiers de justice en charge du recueil de ces témoignages⁶¹. Un autre aspect émerge de ces deux affaires et méritera que l'on s'y attarde : l'absence, du moins en apparence, d'escalade des violences. Un soufflet est en effet infligé à Bernier dès lors qu'il explique l'impossibilité pour Thierry de Brandebourg et les siens de pénétrer dans le *cloz* de l'abbaye. Similairement, Godefroid de Maillen tire un coup d'arbalète vers le prieur de Géronsart sans annonce préalable ou une forme d'escalade. Ce principe de montée en puissance, passant des injures aux coups voire à l'homicide, et où l'honneur occupe une place centrale, a été formalisé dans le concept de communication agonale par Rainer Walz⁶². Ce mode de communication s'ancre dans des systèmes sociaux simples où les

⁶¹ Voir sur la construction du discours des témoins : GARNOT, B., « *Les témoins sont-ils fiables ?* », dans GARNOT, B., *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, 2003, 429-435.

⁶² WALZ, R., « *Agonale Kommunikation im Dorf der Frühen Neuzeit* », dans *Westfälische Forschungen*, n° 42, 1992, p. 215-251.

interactions se déroulent entre personnes présentes avec une identification constante de tout ce qui peut porter atteinte à l'honneur, par les actes ou les paroles, et l'obligation des acteurs de réagir sous peine de « perdre la face »⁶³. Si une part des dossiers répondent à ce mode de communication, il n'est néanmoins pas systématique et sera à cet égard le sujet de questionnements particuliers.

De nombreuses autres observations peuvent être soulevées à partir de ces deux présentations. La question de la place des femmes par exemple, qui sont globalement absentes jusqu'à présent et qui pourtant font l'objet de quelques enquêtes spécifiques et éclairantes sur la place de la gent féminine pour le début de la période moderne. Le port d'armes qui, comme cela semble transparaître dans l'affaire de la rixe de la ducasse d'Hastière, paraît répandu, la temporalité des faits avec une certaine concentration pour la période estivale, l'espace géographique marqué par la ruralité, les acteurs, etc. sont autant de thèmes qui émergent de ces deux cas et serviront de tremplin à une analyse plus large.

Conclusion

De portée à la fois très spécifique mais aussi plus globale, ces deux affaires le sont assurément. L'idée de les utiliser en tant que points de référence tout au long du travail vient supporter la volonté d'une meilleure lisibilité des implications que certains constats d'ordre généraux sur la justice ou la violence d'Ancien Régime peuvent avoir dans des cas concrets. Pour autant, les autres dossiers ne seront pas oubliés et le cadre de la réflexion se portera aussi très régulièrement à une échelle plus large avec notamment l'étude statistique sur l'ensemble des sources récoltées pour ce mémoire. Afin d'aborder toutes les questions évoquées, il est maintenant important de bien définir l'espace et le contexte qui les ont vu naître tout comme l'institution qui les a mis en lumière. Ce qui amène le prochain chapitre qui portera précisément sur le contexte du comté de Namur dans la première moitié du XVI^e siècle, sur ses acteurs et l'institution productrice des archives étudiées : le Conseil de Namur.

⁶³ SCHWERHOFF, G., « *Justice et honneur ...* », 2007, p. 1040-1041.

II

Le comté de Namur et son Conseil

Les sources judiciaires mobilisées s'étendent de 1492 à 1555 et mettent en lumière des violences survenues pour une part dans un cadre urbain, la ville de Namur, mais surtout dans le reste du comté et donc principalement rurales. C'est pourquoi la présentation et la définition du cadre Namurois de la fin du XVe à la première moitié du XVIe siècle s'attarderont sur ses multiples facettes. Les acteurs clé, qui apparaissent parfois dans les dossiers, seront aussi présentés. Finalement, le Conseil de Namur lui-même qui sera abordé de par la nécessité de cerner l'institution productrice des archives qui nous concernent.

La géographie du comté à l'aube de la période moderne

Le comté de Namur, au bas Moyen-Âge et au début des Temps Moderne, demeure une principauté modeste, composée d'environ 400 à 450 localités dont une bonne part ne dépassent pas la taille d'un hameau⁶⁴. Quelques agglomérations émergent néanmoins comme des centres de commerce et d'artisanat plus conséquents, à l'image de Bouvignes, centre important de l'industrie du cuivre, qui compte en 1530 une population de 3000 à 4000 habitants⁶⁵. Fleurus quant à elle abrite environ 1200 habitants dès la fin du XIIIe siècle et possède une halle avec une soixantaine d'étals, ou encore Biesme, qui était de taille similaire et représentait un centre métallurgique dans la région⁶⁶. Fleurus est d'ailleurs le théâtre d'un dossier particulièrement suggestif de la

⁶⁴ GENICOT, L., *La crise agricole du bas Moyen Age dans le Namurois*, Louvain-Gand, 1970, p. 7.

⁶⁵ RONVAUX, M., *Une histoire du Namurois. Tome 2 : Les Temps Modernes*, Namur, 2015, p. 42-43.

⁶⁶ NOËL, R., « *Entre promesses et réalités : Namur aux XIIe et XIIIe siècles* », dans JACQUET, P., NOËL, R. et PHILIPPART, G., *Histoire de Namur : nouveaux regards*, Namur, 2005, p. 62.

violence au féminin : en mars 1538 Jehan de la Fontaine passe dans le jardin de Jean de Lescaille, ce-dernier s'en plaint à sa femme et celle-ci insulte Jehan de la Fontaine. Les témoins dressent le portrait d'une femme habituée aux insultes et aux faits de violence, ce dossier retiendra notre attention par la suite⁶⁷. L'espace du comté est réparti entre les terrains domaniaux appartenant au souverain et particulièrement étendus dans le pays de Namur, les bien féodaux dotés d'un statut privilégié et des biens fonciers appartenant à divers types de propriétaires allant de l'individu à la collectivité⁶⁸.

L'ancien comté est essentiellement rural, avec une économie tournée vers l'agriculture. Ce n'est pas un hasard si bon nombre des dossiers ici étudiés ont pour cadre l'espace rural, comme les chemins ou les champs et dont les acteurs sont des laboureurs, bouviers, manouvrier, etc. La plus ancienne affaire de notre corpus, qui date de 1492 mais dont les fait remontent à 1491, porte justement sur des violences et injures survenues aux champs. La femme de Jehan Jacob est sollicitée pour louer sa force de travail par deux hommes afin d'aider à la moisson et celle-ci est également réclamée par Jehan Andrieu qui cherche à lui imposer de venir travailler en ses champs. Face au refus de la femme, Jehan Andrieu la saisit et la jette au sol. S'ensuivent alors des injures proférées par la femme de Jehan Jacob⁶⁹. La portion du nord du pays, en Hesbaye namuroise, représente la partie la plus fertile avec les rendements les plus élevés, où le terres se louent d'ailleurs jusqu'à trois fois plus cher que dans le reste du comté⁷⁰. Plus au sud, dans le Condroz et l'Entre-Sambre-et-Meuse, les sols sont moins riches, plus rocaillieux, et les récoltes plus maigres⁷¹. De façon générale la production céréalière n'est pas suffisamment importante pour prétendre au grand commerce, les élevages bovins sont assez peu répandus et la production de fromage ou de beurre est réduite⁷².

⁶⁷ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1100, dossier n° 145 : enquête effectuée à la requête de Jehan de la Fontaine, en son nom et comme mari et bail de son épouse, contre Jehan Henry dit de Lescaille et son épouse, en matière d'injures (05/11/1539 ; 16/06/1540).

⁶⁸ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., « *Les enquêtes judiciaires en Namurois, source d'histoire rurale* », dans *Études rurales*, n° 58, 1975, p. 54.

⁶⁹ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1098, dossier n° 3 : enquête effectuée à la requête de Jehan Jacob, manant de Lesves, contre Jehan Andrieu, manant de Lesves, en matière d'injures (09/01/1492).

⁷⁰ GENICOT, L., *L'économie rurale Namuroise au Bas Moyen-Age. III : Les hommes, le commun*, Louvain-la-Neuve, 1982, p. 280.

⁷¹ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., « *Les enquêtes judiciaires en Namurois ...* », 1975, p. 53-54.

⁷² GENICOT, L., *La crise agricole ...*, 1970, p. 7-8.

L'économie namuroise repose toujours à l'époque moderne sur ses ressources naturelles et les activités industrielles qui en dérivent. Les bois et forêts représentent l'une des richesses de la région et sont soumis à une exploitation forte, notamment au sud du sillon Sambre-et-Meuse⁷³. L'abondance de ce bois, combinée à la présence de rivières et ruisseaux au débit rapide qui permettent la soufflerie des fourneaux et le martelage du métal et à la présence de fer dans des gisements de faible profondeur permettront aussi à l'industrie métallurgique d'occuper une place importante dans le comté⁷⁴. Les besoins de l'artillerie qui vont en grandissant favoriseront également la poursuite du développement de l'industrie du fer de même que la propagation de la technique du haut-fourneau⁷⁵. L'industrie du cuivre est également florissante, traditionnellement associée à Dinant, elle se développe également à Bouvignes et Namur. Jusqu'au milieu du XVI^e siècle cette industrie jouera un rôle économique important avant de décliner⁷⁶. Les métiers de la métallurgie transparaissent eux aussi dans les témoignages : nombreux sont les *batteurs*, *estainiers*, *plaqueurs*, etc. mentionnés dans les affaires⁷⁷. Les mines et carrières du Namurois sont aussi une ressource importante de la région et maillent son territoire. S'ajoutent au fer d'autres ressources souterraines exploitées comme la houille, les ardoises, le salpêtre, les terres plastiques. L'exploitation de ces différentes ressources fait partie intégrante de la vie rurale, souvent en alternance avec le travail aux champs⁷⁸. Plusieurs mineurs sont d'ailleurs entendus parmi la masse de témoins interrogés dans nos dossiers.

La Meuse, la Sambre et leurs affluents constituent des voies de communication naturelles du comté, tant pour les marchandises que pour les hommes⁷⁹. Thierry de Brandebourg se rend d'ailleurs depuis son château à la ducasse d'Hastière en nacelle sur

⁷³ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., « *Les enquêtes judiciaires en Namurois ...* », 1975, p. 53-54.

⁷⁴ RONVAUX, M., *Une histoire du Namurois. Tome 1 : des origines au Moyen Âge*, Namur, 2014, p. 203.

⁷⁵ ID., *Une histoire du Namurois. Tome 2 : Les Temps Modernes*, Namur, 2015, p. 202 et 204.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 207.

⁷⁷ Des témoins de l'affaire de la ducasse d'Hastière sont repris sous la fonction de « *plaqueur et couvreur d'estain* », d'autres affaires mentionnent des batteurs ou batteurs de chaudrons résidant à Namur. Par exemple : AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1098, dossier n° 33 : enquête effectuée à la requête de Jean Bauchart contre Servais Labonga, Servais Staplea et Jean Laffineur en matière de coups et blessures (21 et 22/04/1512 ; 06/05/1512), témoignage de Jacquemin Thibaut, batteur demeurant à Namur (21/04/1512).

⁷⁸ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., « *Les enquêtes judiciaires en Namurois ...* », 1975, p. 53-54.

⁷⁹ ID., *Inventaire analytique des enquêtes judiciaires du Conseil de Namur. I : 1488-1600*, Bruxelles, 1966, p. 13.

la Meuse et des témoins interrogés sont précisément renseignés sous la fonction de *nayvieur*⁸⁰. Les marchandises transportées en barque sont tirées par des chevaux et l'état des chemins de halages laisse souvent à désirer. L'information judiciaire prise concernant la « rébellion », armes à la main, d'Englebert d'Orchimont et de François Castaigne à l'encontre d'Evrard Boulant concerne justement une affaire de transport de marchandises en barque. Evrard Boulant voulait en effet saisir les chevaux d'Englebert d'Orchimont car « *les barcques estoient ou bois de Coriouille empeschées sans pouvoir aller plus avant ne fust qu'il eussent encore une dixsenne de chevaulx* »⁸¹. Le transport par voie d'eau reste un moyen privilégié à cette époque aussi parce que le réseau terrestre namurois demeure peu développé et les chaussées encore peu pavées⁸².

Seule véritable ville du comté, Namur en est devenue la capitale au Xe siècle⁸³. La ville compte 5000 à 6000 habitants dès le XIIIe siècle, en 1429 sa population arriverait à 8300 âmes, en 1537 ce chiffre tournerait autour de 8400 pour retomber à 6274 habitants en 1577⁸⁴. La cité reste donc de taille modeste en comparaison de Liège, Bruxelles ou des grandes villes flamandes comme Bruges ou Gand. Namur est néanmoins un centre politique et économique régional. Le patriciat urbain, formé de familles ayant fait fortune dans l'artisanat et le commerce, constitue l'élite dirigeante dont les membres ont acquis des degrés universitaires et occupent les postes clés⁸⁵. L'étude du registre de taille de 1537 pour la ville de Namur informe que sur les 1137 chefs de ménage recensés, 63,27% sont dans la catégorie professionnelle des artisans, 13,53% sont marchands et commerçants, le reste formant les officiers publics (5,62%), soldats (3,78%), manœuvres,

⁸⁰ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1104, dossier n° 240 : enquête effectuée à la requête de Thierry de Brandebourg à l'encontre du procureur général en matière de répression d'une rixe lors de la ducasse d'Hastière entre les gens du premier et ceux de l'abbé de Waulsort (28 et 31/05/1548 ; 1, 7 et 11/06/1548 ; 13, 15 et 16/10/1548), témoignages de George Massart et Symon du Molin, nayvieurs (01/06/1548).

⁸¹ AEN, CPN, Informations minutes, n°3510, dossier n° 17 : information concernant la « rébellion » d'Englebert d'Orchimont et de François Castaigne qui se sont opposés armes à la main à l'injonction d'Evrard de Boulant qui voulait saisir au profit de l'empereur le chariot et les chevaux d'Englebert (12-15/10/1552), témoignage de Jehan de Bossu, commis du receveur de l'artillerie (17/10/1552).

⁸² RONVAUX, M., *Une histoire du Namurois ...*, 2015, p. 225.

⁸³ BODART, E., « *Les implantations successives des institutions de la ville de Namur entre le XIIIe et la fin du XVIe siècle* », dans JACQUET, P., NOËL, R. et PHILIPPART, G., *Histoire de Namur : nouveaux regards*, Namur, 2005, p. 97.

⁸⁴ Ces différents chiffres sont avancés par : NOËL, R., « *Entre promesses et réalités ...* », 2005, p. 62 ; RONVAUX, M., *Une histoire du Namurois ...*, 2015, p. 230.

⁸⁵ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Inventaire analytique des enquêtes judiciaires du Conseil ...*, 1966, p. 14-15.

domestiques, etc⁸⁶. Les corporations de la ville n'auront jamais l'ampleur et le poids politique qu'ont pu avoir leurs homologues flamandes. Charpentiers et maçons, orfèvres, chirurgiens, batteurs, parmentiers (tailleurs de vêtements) ont tous obtenus leur charte dès le règne de Philippe le Bon. Le métier des vigneron rassemble de façon large les coteliers (maraîchers), les jardiniers, les marchands de vins et de brandevins, les revendeurs de grains et légumes et même les apothicaires⁸⁷. Le métier des vigneron est justement impliqué dans une affaire d'injures et de coups et blessures où des membres de la corporation rejettent la capacité du Conseil de Namur à juger en appel un contentieux interne à leur guilde, allant jusqu'à déclarer « *foultre de toy et dudit conseil ce ne sont que veaux, ils ne sauroient juger des affaires de notre mestier* »⁸⁸.

Les affaires d'injures et de violences physiques traitées par le Conseil de Namur reflètent à la fois la variété de son environnement, passant du monde rural à la ville d'un dossier à l'autre, tout comme les différentes activités économiques qui la structurent, de l'agriculture au monde des artisans et corporations. Mais Namur est aussi un centre politique régional au cœur d'un monde plus vaste, celui des états bourguignons puis habsbourgeois, dont des questions locales comme la désignation des acteurs clés ont été l'objet de convoitises.

Les évènements clés de la vie Namuroise

Ne seront abordés ici que brièvement les quelques évènements marquants de l'histoire du Namurois du XVe à la première moitié du XVIe siècle. Le tableau ne prétend pas à l'exhaustivité et n'a que pour but de souligner les éléments saillants ayant entraîné des répercussions administratives, législatives ou juridiques sur le comté et en particulier sur l'exercice du Conseil de Namur.

⁸⁶ BODART, E., *Société et espace urbains au bas Moyen Âge et au début de l'époque moderne : morphologie et sociotopographie de Namur du XIIIe au XVIe siècle*, Namur, 2017, p. 251-252.

⁸⁷ RONVAUX, M., *Une histoire du Namurois ...*, 2015, p. 212-213.

⁸⁸ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1105, dossier n° 281 : enquête effectuée à la requête du procureur général contre Bauldo Orbain en matière de coups et blessures portés à Toussaint Boisteau (25/05/1549), témoignage de Antoine Lambechon (25/05/1549).

Le rachat du comté en 1421 par Philippe le Bon à Jean III, et le passage à la possession effective au duc de Bourgogne en 1429, marquent un tournant essentiel dans l'histoire du Namurois. Le comté entre dans un ensemble plus vaste dont les conséquences, notamment en matière de centralisation, seront majeures. La constitution des Conseils provinciaux, dont le Conseil de Namur fait partie, sous les Bourguignons, ira ainsi dans le sens de la volonté centralisatrice des souverains⁸⁹.

Après le décès de Charles le Téméraire, le 5 janvier 1477, les villes et les États généraux et provinciaux imposent à sa fille, Marie de Bourgogne, une série de dispositions. Une délégation des États de Namur a participé le 26 janvier 1477 à la session des États Généraux à Gand. Le résultat de ces revendications sera l'octroi du Grand Privilège le 11 février 1477 et, pour le Namurois, l'octroi d'un texte spécifique : le privilège de Marie de Bourgogne pour le comté de Namur, en mai 1477. Le privilège namurois prévoit, entre autres, que tous les officiers du comté, à l'exception du gouverneur, doivent être natifs de Namur⁹⁰. L'acte vise également à pacifier le comté en interdisant formellement les « *guerres d'amys* », en donnant notamment le droit aux cours de justice de poursuivre les conflits qui peuvent motiver ces guerres privées⁹¹. Des échos de ces « *guerres d'amys* » se font cela dit encore sentir dans nos affaires, comme dans le conflit entre Jehan Baulduin et Ernoul Coene qui s'envenime au point de devenir une véritable lutte de clans⁹². Dans le même objectif de pacification, le privilège de 1477 menace aussi de répression corporelles les individus qui se feraient justice eux-mêmes⁹³. D'autres dispositions en matière de justice criminelle et de juridiction d'appel ont également été prises dans le privilège octroyé au comté de Namur et seront détaillées plus amplement dans les sections suivantes.

⁸⁹ GODDING, P. et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C. (éd. par), *Enquêtes par turbe du Conseil de Namur (1496-1630)*, Bruxelles, 1972, p. XVI.

⁹⁰ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., « *Le privilège de Marie de Bourgogne pour le comté de Namur (mai 1477)* », dans BLOCKMANS, W.P., dir., *1477 : Le privilège général et les privilèges régionaux de Marie de Bourgogne pour les Pays-Bas*, Kortrijk-Heule, 1985, p. 235-243.

⁹¹ *Ibid.*, p. 238-239.

⁹² AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1098, dossier n° 42 : enquête effectuée à la requête de Jean Baulduin à l'encontre de Ernoul Koene en matière de coups et blessures portés réciproquement (27/02/1516).

⁹³ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., « *Le privilège de Marie de Bourgogne ...* », 1985, p. 238.

Namur connaît peu de soulèvement mais les événements de 1488 auront tout de même un certain retentissement⁹⁴. Après le décès de Marie de Bourgogne en 1482, la crainte de la tutelle de Maximilien de Habsbourg sur son fils Philippe entraîne la mise en place d'un conseil de régence. Au début de l'année 1488 des révoltes éclatent, surtout dans les villes de Flandre. Les griefs tournent autour des dépenses princières jugées excessives, contre la tutelle et la politique de ferme centralisation des ducs, Maximilien sera même séquestré par les Brugeois de février à mai 1488. À Namur aussi, une révolte voit le jour. Les métiers se soulèvent, suivis par la bourgeoisie et une partie du clergé. Ils occupent le château à partir du 3 avril 1488. Finalement, Maximilien libéré prend le commandement de troupes et reçoit le soutien des nobles du comté et de milices venues de Bouvignes. La ville est reprise sans violences, les rebelles assiégés dans le château se rendent le 18 août 1488. Finalement, les rebelles sont graciés à l'exception de ceux présents dans le château au moment de la reddition, pour la plupart réfugiés en pays liégeois. Un tribunal spécial est installé en 1489, un des meneurs, Jamart Socillon, est exécuté. Finalement, les anciens privilèges de la ville sont maintenus mais les réparations du château, pourtant forteresse appartenant au domaine princier, sont à la charge des finances communales⁹⁵. Le Conseil de Namur connaîtra aussi les conséquences de cette révolte. Le gouverneur Jean de Berghes réorganise en effet l'institution et trois échevins impliqués dans le soulèvement sont destitués⁹⁶. La fin du XVe siècle à Namur verra aussi des calamités s'abattre sur le comté comme une disette en 1482 ou encore un épisode de peste en 1489⁹⁷. Des épisodes de contagions sont encore mentionnés en 1519 et en 1523 dans les sources judiciaires⁹⁸.

Le règne de Charles Quint débute pour le comté de Namur avec sa Joyeuse Entrée le 22 novembre 1515 et sa prestation de serment le lendemain. Le cheminement vers la rationalisation et la centralisation de ses états s'incarnera de plusieurs façons. La

⁹⁴ Les événements ici résumés se trouvent avec plus amples détails dans : RONVAUX, M., *Une histoire du Namurois ...*, 2015, p. 30-32.

⁹⁵ BRUCH, V., « *Chef-lieu de comté de Marie de Bourgogne à Philippe V d'Espagne (1477-1711)* », dans BRAGARD, P., BRUCH, V., CHAINIAUX, J., ET AL., *Namur, une histoire de la ville : d'une halte de chasseurs-pêcheurs à une capitale régionale*, Namur, 2011, p. 36.

⁹⁶ MUSIN, A., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique : la justice namuroise face à la violence de 1363 à 1555*, thèse de doctorat en histoire, Louvain la Neuve, 2008, p. 28.

⁹⁷ GENICOT, L., *La crise agricole ...*, 1970, p. 10-14.

⁹⁸ MUSIN, A., *Sociabilité urbaine et criminalisation ...*, 2008, p. 11.

rédaction des coutumes du Namurois, imposée par l'édit du 7 octobre 1531, participera de cet effort de rationalisation, bien que son homologation effective n'aboutisse que le 27 septembre 1564 sous Philippe II⁹⁹. Ce travail de mise en texte des coutumes namuroises se montre aussi très utile pour l'histoire de la justice et sera mobilisé dans les chapitres suivants. La transaction d'Augsbourg en 1548 et l'institution du « Cercle de Bourgogne » dans lequel seront intégrées les dix-sept provinces des Pays-Bas s'inscrit aussi dans la volonté d'unification institutionnelle, diplomatique, financière et juridique¹⁰⁰. La fin de son règne se marque dans le comté par la menace française et un état de guerre qui se manifeste dans le Namurois par la présence de troupes espagnoles de 1552 à 1557, qui seront source de conflits et d'exactions commises par les soldats¹⁰¹. Les sources du Conseil de Namur mobilisées dans le cadre de notre étude ne font néanmoins pas mention de ces conflits¹⁰². Dès 1552 le comte de Mansfeld, gouverneur de Namur, est fait prisonnier à Yvoy par les troupes du roi de France¹⁰³. À partir du printemps 1554 les troupes françaises pénètrent dans le comté, des châteaux sont pris et des villages brûlés, Poilvache, Montaigle et Bouvignes ne résistent pas à l'artillerie française¹⁰⁴. Finalement Henri II dirige ses troupes vers le Hainaut et la ville de Namur évitera le sort de Bouvignes. Une épidémie de peste surviendra en revanche à Namur dès 1554 et perdurera les deux années suivantes¹⁰⁵. La fin de règne de Charles Quint se marque donc par la guerre et le retour de certaines calamités dans le comté, il abdiquera le 25 octobre 1555, date qui marque aussi la limite de notre étude.

Acteurs et institutions d'importance dans le comté

Le gouverneur du comté, désigné comme « Gouverneur, souverain bailli et capitaine général » occupe une place de premier ordre dans le Namurois en tant que

⁹⁹ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Une province dans un monde : le comté de Namur (1421-1797)*, Namur, 2005, p. 65.

¹⁰⁰ RONVAUX, M., *Une histoire du Namurois ...*, 2015, p. 40.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 45.

¹⁰² Notre étude s'arrête en 1555 et ne couvre pas l'entièreté de la présence des troupes espagnoles.

¹⁰³ BAURIN, G., *Les Lieutenants-Gouverneurs du Comté de Namur, 1430-1773*, Namur, 1987, p. 31.

¹⁰⁴ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Le comté de Namur au fil des temps modernes 1421-1797*, Namur, 1999, p. 75-76.

¹⁰⁵ RONVAUX, M., *Une histoire du Namurois ...*, 2015, p. 43.

représentant du souverain¹⁰⁶. Ce personnage est désigné directement par le prince et bénéficie de l'inamovibilité de sa fonction¹⁰⁷. La multiplicité de ses tâches peut fréquemment l'éloigner du comté, il est alors remplacé par le lieutenant lui-même choisi parmi les familles seigneuriales les plus puissantes du comté¹⁰⁸. Thierry de Brandebourg fut ainsi désigné lieutenant-gouverneur à plusieurs reprises : dès 1524 par le gouverneur Jean de Berghes, à nouveau en 1545 par le gouverneur Pierre-Ernest de Mansfeld et après une certaine absence il prête à nouveau serment en 1549¹⁰⁹. Charles Quint adoptera une politique visant à l'affaiblissement de l'autorité de son gouverneur en le limitant à des fonctions protocolaires pour doter des réels pouvoirs une nouvelle classe de magistrats plus enclins à tout attendre des faveurs du prince¹¹⁰. Cette politique se concrétisera par exemple dans la nomination du président du Conseil de Namur, ce droit de désignation est normalement réservé au gouverneur du comté. Lorsque le président du Conseil, Thierry Larbalestrier, meurt en juin 1546, le lieutenant-gouverneur du comté, Thierry de Brandebourg, s'arroge le droit de décider du nouveau président en la personne de Godefroid de Ponty¹¹¹. La gouvernante générale des Pays-Bas, Marie de Hongrie, fustige le lieutenant dans un mandement en juillet 1546 car il a agi à la place du gouverneur. La responsabilité du gouverneur étant jugée également engagée, ce dernier ne peut désormais plus prendre de décision concernant le Conseil et la désignation de ses membres revient au souverain¹¹². On ne sait pas si Thierry de Brandebourg fut maintenu par le gouverneur dans sa fonction de lieutenant à la suite de cet incident, mais après une certaine absence il prête à nouveau serment comme lieutenant au gouvernement et au Souverain Bailliage pour le comte de Mansfeld, le 18 octobre 1549¹¹³. Nos sources révèlent qu'en septembre 1548 il occupe déjà, ou peut-être toujours, la fonction de lieutenant : des témoins entendus par turbe au profit de

¹⁰⁶ RONVAUX, M., *Une histoire du Namurois ...*, 2015, p. 194-195.

¹⁰⁷ Pour la période étudiée dans ce travail, 7 gouverneurs se succèdent, dont Jean de Berghes qui sera désigné à deux reprises : Jean de Berghes, Englebert de Nassau, Guillaume de Croy, Jean de Berghes à nouveau, Antoine de Berghes, Pierre de Werchin, Pierre-Ernest de Mansfeld, Charles de Berlaymont. Voir : BAURIN, G., *Les Gouverneurs du Comté de Namur 1430-1794*, Namur, 1984, p. 105-106.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 36.

¹⁰⁹ BAURIN, G., *Les Lieutenants-Gouverneurs ...*, 1987, p. 28 et 122.

¹¹⁰ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Une province dans un monde ...*, 2005, p. 69.

¹¹¹ Godefroid de Ponty était déjà membre du Conseil en qualité de conseiller, il se retrouvera d'ailleurs dans plusieurs des affaires que nous analyseront.

¹¹² DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Une province dans un monde ...*, 2005, p. 71.

¹¹³ BAURIN, G., *Les Lieutenants-Gouverneurs*, 1987, p. 31.

Thierry déclarent « [...] *la plupart d'eulx ont hanté et fréquenté par plusieurs et diverses années le susdit produisant, tant en ceste ville de Namur que ailleurs, veu et cougneu comme lieutenant du gouverneur de ce pays de Namur, tant du temps des seigneurs de Berges père et filz que du moderne gouverneur, duquel il est encoires présentement lieutenant [...]* »¹¹⁴. Les faits de la ducasse d'Hastière, dans lesquels Thierry de Brandebourg est directement impliqué, sont justement survenus entre son blâme par Marie de Hongrie, en 1546, et la nouvelle prestation de serment de 1549.

Le Conseil de Namur n'a pas l'exclusivité de la justice répressive dans le comté et des hautes cours de justice, seigneuriales ou urbaines, ont aussi exercé cette juridiction conjointement¹¹⁵. Parmi lesquelles se détache la Haute Cour de Namur qui se compose du mayer, des échevins et d'un clerc ou d'un greffier. À partir de l'intégration à l'ensemble bourguignon puis habsbourgeois, les membres de la Haute Cour se voient désignés par le gouverneur qui exerce cette prérogative en tant que délégué du comte¹¹⁶. Le mayer est nommé à vie, Jean de Spontin est par exemple nommé de 1506 à 1518 à cette fonction¹¹⁷. Ce même personnage apparaît justement dans une affaire de 1504 qui prend la forme d'une véritable bataille rangée entre les gens de Spontin et ceux du mayer de Ciney, affaire qui illustre par ailleurs elle aussi les subsistances des *guerres d'amys* malgré les mesures du Privilège de Marie de Bourgogne¹¹⁸. En matière de juridiction, la Haute Cour est compétente pour les infractions commises sur le territoire de la ville, sur sa franchise et sa banlieue, en matière gracieuse et contentieuse, au civil comme au criminel¹¹⁹. Les individus dotés du statut de bourgeois de la ville sont exclusivement justiciables devant la Haute Cour, suivant le principe de jugement par les pairs, à l'exception des crimes tels que les incendies volontaires, les vols, les viols ou les

¹¹⁴ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1104, dossier n° 245 : enquête effectuée à la requête de Thierry de Brandebourg contre le procureur général en matière de juridiction (11 et 13/07/1548 ; 22/09/1548), enquête par turbe (22/09/1548).

¹¹⁵ COURTOY, F. et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Inventaire des archives du Conseil provincial de Namur, t.1, Les archives de la cour*, Bruxelles, 1986, p. 17.

¹¹⁶ MUSIN, A., « *La Haute Cour de Namur et ses compétences sous l'Ancien Régime* », dans BODART, E., dir. *L'hôtel de ville de Namur (1213-2013) : huit siècles de vie d'un symbole urbain*, Namur, 2013, p. 16.

¹¹⁷ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Le comté de Namur ...*, 1999, p. 71.

¹¹⁸ AEN, CPN, Informations minutes, n° 3510, dossier n° 2 : information concernant une bataille rangée entre des gens du comte de Spontin et des gens du mayer de Ciney survenue à Sovet (16 et 17/08/1504 ; 06/09/1504).

¹¹⁹ MUSIN, A., « *La Haute Cour de Namur ...* », 2013, p. 23.

meurtres perpétrés dans un autre ressort¹²⁰. Mais c'est principalement en sa qualité de chef de sens sur beaucoup de tribunaux du comté que cette cour nous intéressera par la suite. La Haute Cour de Namur est en effet consultée par les tribunaux subalternes afin de clarifier des points de coutume pour rendre leurs sentences, ces avis rendus peuvent être consultatifs, sous la forme des *conseils*, ou avoir une valeur contraignante, sous la forme de *rencharges*¹²¹. Ces deux types de sources seront mobilisées, parmi d'autres, afin de cerner les dispositions et sentences prévues par la coutume namuroise en matière d'injures, de coups et blessures et d'homicides.

D'autres institutions judiciaires sont à souligner. Le Souverain Bailliage tout d'abord : à l'origine le souverain bailli remplace le comte absent et préside les cours comtales relatives aux litiges et infraction des privilégiés¹²². À partir de 1472, la charge de souverain bailli est couplée à celle de gouverneur et passe dans les mains de grands personnages mais dont l'exercice réel est assuré par les lieutenants¹²³. La Cour de la Neuville est quant à elle compétente sur les habitants de la Neuville, située au nord-est de la ville de Namur, elle exerce la haute, moyenne et basse justice et possède le pouvoir de condamner à mort. Elle se compose d'un mayeur et d'échevins vraisemblablement nommés par le souverain ou son représentant¹²⁴. S'ajoutent également les bailliages de Bouvignes, Montaigle, Viesville, Fleurus, Entre-Meuse-et-Arche ou Samson et Wasseiges ainsi que la prévôté de Poilvache et les mairies de Namur et du Feix¹²⁵. Ces circonscriptions administratives et judiciaire, possèdent chacune à leur tête un officier (« *principal officier* ») entouré d'un collège d'échevins ou d'hommes de fief¹²⁶. Ces différentes circonscriptions sont mentionnées à plusieurs reprises dans nos archives, souvent lorsqu'il s'agit d'un appel de l'une de ces cours subalternes auprès du Conseil de Namur. Enfin, à l'échelon le plus bas, se trouvent la multitude de fiefs qui composent le

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ *Ibid.*

¹²² ID., *Sociabilité urbaine et criminalisation ...*, 2008, p. 25.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *Ibid.*, p. 20 et 24.

¹²⁵ DE MOREAU DE GERBAHAYE, C. et HENIN, C., *Les pouvoirs politiques du comté de Namur : répertoire des institutions publiques centrales, régionales et locales, de l'An mil à 1795*, t. 1, Namur, 2013, p. 93.

¹²⁶ GODDING, P. et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C. (éd. par), *Enquêtes par turbe du Conseil de Namur ...*, 1972, p. XVI.

comté, dont les seigneuries hautaines qui confèrent à leur seigneur l'exercice de la justice répressive.

Le Conseil de Namur : historique, organisation et compétences

Dès le début de la période moderne, le Conseil devient l'institution publique la plus importante du comté et sa prééminence ne fera que s'accroître au fil du temps. Le Conseil de Namur fait à l'origine partie du Conseil du comte, qui prendra le nom de Bailliage de Namur sous les ducs de Bourgogne, et dont il se dégage peu à peu au fil du XVe siècle¹²⁷.

La fonction de procureur est créée en 1429 par Philippe le Bon, aucune ordonnance réglementaire n'existe pour définir ses attributions mais les grands axes de ses pouvoirs sont la défense des intérêts du prince et le maintien de l'ordre public, si besoin par la poursuite des atteintes à celui-ci¹²⁸. Le procureur intervient dans l'instruction, le jugement des causes, la proclamation et l'exécution des sentences, obtient un rôle de surveillance et de contrôle des officiers locaux et participe à la rédaction des lois¹²⁹. En 1472, le gouverneur Guy de Brimeu fait du Conseil de Namur la cour d'appel de toutes les cours de justice du comté, compétence autrefois réservée à la Cour des Pairs. Ce rôle de cour d'appel est néanmoins mis en cause en 1477, les Namurois obtiennent en effet via le Privilège de Marie de Bourgogne l'abolition de la fonction de procureur et de la compétence d'appel. Le recours se fera d'abord en premier appel au Souverain Bailliage puis à la Cour des Pairs, cette disposition ne plait guère à l'échevinage namurois qui refuse que ses décisions soient soumises à des « *gens de loy qui ne furent oncques leurs juges pour réformer leurs sentences* »¹³⁰. Mais les mesures seront de courte durée, le procureur est rétabli dans ses fonctions dès 1480 et le Conseil retrouve sa compétence d'appel en 1487 au plus tard¹³¹. Comme cela a été évoqué

¹²⁷ DE MOREAU DE GERBAHAYE, C. et HENIN, C., *Les pouvoirs politiques du comté de Namur ...*, 2013, p. 121.

¹²⁸ COURTROY, F. et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Inventaire des archives du Conseil provincial de Namur ...*, 1986, p. 6.

¹²⁹ DE MOREAU DE GERBAHAYE, C. et HENIN, C., *Les pouvoirs politiques du comté de Namur ...*, 2013, p. 223.

¹³⁰ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., « *Le privilège de Marie de Bourgogne ...* », 1985, p. 241-242.

¹³¹ DE MOREAU DE GERBAHAYE, C. et HENIN, C., *Les pouvoirs politiques du comté de Namur ...*, 2013, p. 122 et 218.

précédemment, la révolte de 1488 engendrera des conséquences sur le Conseil car trois de ses échevins sont destitués pour s'être compromis durant les troubles (Daniel de Hodeige, Jean Gaiffier et Guillaume Dauvin), ceux-ci gardent néanmoins leur siège au Souverain Bailliage. Les autres membres du Conseil et les sept principaux officiers du comté devront quant à eux prêter serment à nouveau¹³².

L'ordonnance émise par le gouverneur et capitaine général du comté de Namur, Jean de Berghes, le 26 juillet 1491, et avalisée par Maximilien d'Autriche et l'archiduc Charles le 26 février 1509, consacre la spécificité et l'autonomie du Conseil¹³³. L'acte a pu être considéré comme le règlement institutionnel du Conseil mais il officialise en réalité une situation antérieure¹³⁴. L'ordonnance prévoit la création d'un poste de président, celui-ci devra être légiste de formation et remplacera le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur à la tête du Conseil. Cependant, dans un premier temps, ce poste est tout de même confié au lieutenant-gouverneur, il faudra attendre 1511 pour que la séparation des deux fonctions soit réellement actée et que le Conseil dispose de son président propre¹³⁵. De 1491 à 1555 huit présidents se sont succédé à la tête du Conseil¹³⁶. Le poste de président représente la spécificité de cette cour, c'est à lui que les requêtes sont présentées, son recrutement s'opère par décision souveraine et la fonction confère à son porteur la noblesse héréditaire et le titre de chevalier¹³⁷. L'acte de 1491 fixe également les cadres supérieurs du Conseil : celui-ci se composera de dix conseillers ordinaires, quatre ecclésiastiques et six laïques, du procureur, du receveur général des Domaines et des sept principaux officiers du comté¹³⁸. Immédiatement après l'émission de l'ordonnance, le premier président est désigné en la personne de Jean le Rousseau, seigneur de Hornelles et originaire d'Amiens¹³⁹. Les liens avec le Souverain Bailliage se relâchent de plus en plus, les champs d'actions respectifs des deux

¹³² DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Le comté de Namur ...*, 1999, p. 47.

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ COURTOY, F. et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Inventaire des archives du Conseil provincial de Namur ...*, 1986, p. 6.

¹³⁵ DE MOREAU DE GERBAHAYE, C. et HENIN, C., *Les pouvoirs politiques du comté de Namur ...*, 2013, p. 122.

¹³⁶ Jean le Rousseau, Jean Jonglet, Hercules de Dignant, Thierry Larbalestrier, Louis de Martigny, Jacques Muyssaert, François Fruictier, Philippe Lecocq. Voir : COURTOY, F. et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Inventaire des archives du Conseil provincial de Namur ...*, 1986, p. 19-20.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 18-19.

¹³⁸ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Le comté de Namur ...*, 1999, p. 47.

¹³⁹ COURTOY, F. et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Inventaire des archives du Conseil provincial de Namur ...*, 1986, p. 6-7.

cours évoluent dans des directions opposées : les actions du Conseil s'élargissent et s'approfondissent à l'inverse du Souverain Bailliage. Mais les cumuls sont courants et beaucoup de conseillers siègent également au Souverain Bailliage¹⁴⁰. La composition du Conseil restera globalement la même durant la première moitié du XVI^e siècle avec quelques variations, en 1510 par exemple, le nombre de conseillers laïcs est de huit au lieu des six prévus par l'ordonnance de 1491¹⁴¹.

À partir de 1546 le pouvoir central s'affermir encore sur le Conseil, à la suite de l'épisode de la désignation du conseiller Godefroid de Ponty au poste de président par le lieutenant-gouverneur Thierry de Brandebourg, qui s'est arrogé ce droit normalement réservé au gouverneur. Marie de Hongrie, gouvernante générale des Pays-Bas, réagit par un mandement le 31 juillet 1546 qui prévoit que la désignation des cadres du Conseil sera dorénavant le pouvoir exclusif du souverain¹⁴². Signe de l'intervention de plus en plus forte du pouvoir étatique qui s'appuie sur les instances provinciales¹⁴³. C'est aussi à partir de cette date que le Conseil se dote d'un personnel administratif distinct de celui du Souverain Bailliage¹⁴⁴. Le Conseil se trouve dans une composition réduite dans les années qui suivent avec seulement quatre conseillers, les conseillers ecclésiastiques et les sept principaux officiers du comté ayant disparu de l'instance¹⁴⁵. Le 5 août 1548, Charles Quint décrète la création de deux postes de conseillers ordinaires et dont les gages sont affectés à la recette générale des domaines, leur nombre sera ensuite porté à cinq durant la seconde partie du XVI^e siècle¹⁴⁶. Ces nouveaux conseillers doivent être juristes de formation universitaire, ils sont nommés par le souverain et compensent la disparition des conseillers ecclésiastiques et traditionnels¹⁴⁷. C'est aussi à partir de cette date que les conseillers ne peuvent plus exercer en même temps au Souverain Bailliage ou à la Haute Cour de Namur¹⁴⁸. L'évolution du Conseil tend donc vers une réduction et

¹⁴⁰ MUSIN, A., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique ...*, 2008, p. 28.

¹⁴¹ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Le comté de Namur ...*, 1999, p. 54.

¹⁴² COURTOY, F. et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Inventaire des archives du Conseil provincial de Namur ...*, 1986, p. 7.

¹⁴³ MUSIN, A., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique ...*, 2008, p. 28.

¹⁴⁴ DE MOREAU DE GERBAHAYE, C. et HENIN, C., *Les pouvoirs politiques du comté de Namur ...*, 2013, p. 218.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 228.

¹⁴⁶ COURTOY, F. et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Inventaire des archives du Conseil provincial de Namur ...*, 1986, p. 7-8 et 22.

¹⁴⁷ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Une province dans un monde ...*, 2005, p. 71.

¹⁴⁸ MUSIN, A., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique ...*, 2008, p. 28 ; GODDING, P. et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Enquêtes par turbe du Conseil de Namur ...*, 1972, p. XVI.

une professionnalisation de ses effectifs au fil du temps, à ce stade du travail il est déjà intéressant de souligner qu'un peu plus de la moitié des enquêtes et des informations judiciaires traitant de faits de violences (injures, coups et homicides) sont postérieures à 1548. En effet, pour les 61 dossiers étudiés entre 1492 et 1555, 33 sont postérieurs à 1548. La quantité de dossiers conservés tend vers une augmentation de plus en plus marquée au fil du XVI^e siècle, ce fait pourrait s'interpréter par la professionnalisation et les pouvoirs toujours plus élargis du Conseil, mais le simple effet d'une meilleure conservation des sources n'est pas à exclure pour autant. Enfin, dernier marqueur symbolique de l'emprise croissante du pouvoir central, depuis 1551 Marie de Hongrie ordonne au Conseil de ne plus utiliser le sceau du gouverneur mais de reprendre pour emblème les armes de la maison de Dampierre afin de marquer la continuité des anciens dynastes avec les souverains modernes¹⁴⁹.

Parmi les autres personnages apparentés au Conseil se trouvent les avocats et les procureurs. Les avocats fournissent aide et conseil à leur client, émettent des avis juridiques pour le Conseil, rédigent et signent des mémoires et pièces de procédure, sont tenus de fournir une assistance gratuite pour les indigents et ils doivent nécessairement être universitaires, depuis une ordonnance de Philippe le Beau du 14 février 1501¹⁵⁰. Les procureurs quant à eux ne sont pas des universitaires mais des praticiens, ils sont soumis à un examen visant à évaluer leurs capacités par le Conseil et ils interviennent par procuration et représentation de leurs clients dans les diverses étapes de la procédure¹⁵¹. Ces procureurs apparaissent à plusieurs reprises dans nos dossiers, à l'exemple de Nicolle de Monset qui représente Jehan Andrieu dans la plus ancienne affaire de notre corpus, en 1492¹⁵². L'ordonnance de 1491 a également fixé la fréquence et le lieu de réunion du Conseil. Le siège du Conseil de Namur a correspondu dès l'origine au domicile de son président et concrétise son indépendance, au XVI^e siècle le président

¹⁴⁹ COURTOY, F. et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Inventaire des archives du Conseil provincial de Namur ...*, 1986, p. 8.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 28-29.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 29.

¹⁵² AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1098, dossier n° 3 : enquête effectuée à la requête de Jehan Jacob, manant de Lesves, contre Jehan Andrieu, manant de Lesves, en matière d'injures (09/01/1492).

demeure dans une maison qui appartient au Domaine mais son emplacement précis reste inconnu¹⁵³.

Les relations entre le Conseil et la Haute Cour de Namur sont parfois conflictuelles, en 1514-1515 par exemple, les échevins de la Haute Cour remettent en cause la capacité et la suprématie du Conseil en matière d'appel, ils placardent devant leur lieu de réunion un avis signé de leur main disant qu'ils refusent d'être assujettis à l'appel du Conseil¹⁵⁴. Malgré les conflits entre institutions, les hommes qui les composent, au moins avant 1546, sont souvent les mêmes : beaucoup d'échevins et le mayeur de la Haute Cour siègent également au Conseil¹⁵⁵.

Les compétences du Conseil sont variées et diverses en tant que pouvoirs délégués de l'autorité souveraine, il exerce ainsi des rôles d'ordre administratif, législatif et judiciaire. En matière législative et administrative le Conseil participe par exemple à la rédaction des ordonnances du souverain, il assure la publication des édits relatifs au Namurois ou de portée générale, émet des avis sur le recrutement d'agents dont la décision revient au souverain, fournit des informations sur la situation du comté, etc.¹⁵⁶. Il assure par ailleurs la surveillance des autorités publiques comme le Magistrat de la ville de Namur, les corporations ou encore les institutions de bienfaisance¹⁵⁷.

Mais ce sont principalement ses compétences judiciaires qui sont d'intérêt dans le cadre de notre travail. Le Conseil exerce en première instance comme en appel, au civil et au pénal ainsi qu'en juridiction gracieuse¹⁵⁸. Ses sentences peuvent être susceptibles d'appel auprès du Grand Conseil de Malines¹⁵⁹. La juridiction *ratione loci* du Conseil s'étend à l'ensemble du comté, en première instance comme en appel, les plaideurs pourront préférer avoir directement recours au Conseil par souci de simplification des procédures et diminution des frais¹⁶⁰. La compétence *ratione personae*

¹⁵³ DE MOREAU DE GERBAHAYE, C. et HENIN, C., *Les pouvoirs politiques du comté de Namur ...*, 2013, p. 233.

¹⁵⁴ MUSIN, A., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique ...*, 2008, p. 29.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 29.

¹⁵⁶ COURTOY, F. et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Inventaire des archives du Conseil provincial de Namur ...*, 1986, p. 15-16.

¹⁵⁷ DE MOREAU DE GERBAHAYE, C. et HENIN, C., *Les pouvoirs politiques du comté de Namur ...*, 2013, p. 235.

¹⁵⁸ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Une province dans un monde ...*, 2005, p. 71.

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ COURTOY, F. et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Inventaire des archives du Conseil provincial de Namur ...*, 1986, p. 16-17.

pour les justiciables en première instance au Conseil comprenait les membres du Conseil et leurs familles, les avocats et procureurs, les membres des états provinciaux à l'exception des nobles qui répondaient du Souverain Bailliage, les fonctionnaires royaux dans le cadre de leur emploi et tout individu dont le juge naturel était incompétent pour certains motifs¹⁶¹. En appel, sa compétence *ratione personae* englobait tous les habitants du comté. À l'origine sa compétence *ratione materiae* se limitait à certains types de délits : les cas réservés. Ceux-ci comprenaient les crimes d'hérésie, les faux en écriture, le faux monnayage, le port d'armes prohibées, les crimes de lèse-majesté, les matières possessoires, etc. Les causes jugées se diversifient avec le temps et touchent de façon plus large les délits religieux comme le blasphème, les délits contre les biens comme le vol, les délits contre les personnes comme le meurtre, les coups et blessures, les injures et les délits contre l'autorité comme les négligences ou abus commis par ou contre les agents de l'autorité¹⁶². La juridiction pénale s'exerce par les hautes cours domaniales, seigneuriales ou urbaines mais peut aussi se déférer au Conseil suivant les circonstances *ratione materiae*, *ratione personae* et *ratione loci* déjà évoquées ou encore par voie de prévention ou de surannation si le litige n'a pas été jugé par le tribunal subalterne après un an¹⁶³. Le Conseil peut également traiter toute cause s'il en a été saisi en premier et il constitue la juridiction d'appel du comté, ce qui marque sa prééminence sur les autres cours namuroises¹⁶⁴. La primauté du Conseil sur les justices subalternes s'illustre aussi via les avis qu'il rend et les rencharges qu'il impose dans la rédaction de leurs sentences¹⁶⁵. Dans la pratique, la plupart des affaires criminelles et personnelles sont restées le fait des hautes cours urbaines ou seigneuriales tout au long de la période moderne mais la compétence qualitative dont dispose le Conseil de Namur en fait un bon révélateur de la criminalité à tous les niveaux¹⁶⁶.

¹⁶¹ DE MOREAU DE GERBAHAYE, C. et HENIN, C., *Les pouvoirs politiques du comté de Namur ...*, 2013, p. 237.

¹⁶² *Ibid.*, p. 238.

¹⁶³ COURTOY, F. et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Inventaire des archives du Conseil provincial de Namur*, t.2, *Les archives de l'office fiscal et du procureur général*, Bruxelles, 1994, p. XXII.

¹⁶⁴ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Le comté de Namur ...*, 1999, p. 70-71.

¹⁶⁵ COURTOY, F. et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Inventaire des archives du Conseil provincial de Namur ...*, 1986, p. 17.

¹⁶⁶ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Inventaire analytique des Informations judiciaires du Conseil de Namur, 1504-1794*, Bruxelles, 1984, p. 12-13.

Conclusion

L'institution du Conseil de Namur, tout comme les archives de la pratique que cette cour a produites, s'inscrivent donc dans un ensemble vivant et en mouvement qu'il est primordial de prendre en compte afin de ne pas aborder les violences et leur traitement comme des phénomènes déconnectés de leur environnement. L'ancien comté occupe une place secondaire dans les ensembles Bourguignons puis Habsbourgeois mais jouit néanmoins de ressources naturelles importantes et se caractérise par une occupation du territoire essentiellement rurale qui transparaît dans les divers dossiers de violence que nous aborderons. Namur, seule véritable ville du comté, siège de nombreuses institutions dont le Conseil, se donne aussi à voir dans les dossiers de violence ici étudiés. C'est dans cette multiplicité de terrains et d'acteurs traités par les enquêtes et informations du Conseil que réside tout l'intérêt de l'étude d'une telle cour d'échelon régional. L'histoire du Conseil de Namur traduit le cheminement constant vers la prise de pouvoirs de plus en plus élargis et une professionnalisation de son personnel qui peut se traduire par une production toujours plus importante de sources de la pratique judiciaire au fil du temps. Le prochain chapitre porte précisément sur la présentation des diverses sources mobilisées dans le cadre de cette étude, de leur histoire à la méthodologie adoptée pour les traiter.

III

Sources et méthodologie de recherche

Des sources de natures différentes ont été mobilisées dans le cadre de l'étude. Tout d'abord les sources spécifiques au Conseil de Namur et qui forment le corpus de base : les informations judiciaires, les enquêtes, les procès et les sentences. De façon secondaire ensuite, des sources de nature législative ou jurisprudentielle qui ont bénéficié d'un travail d'édition et permettent de mieux cerner l'environnement coutumier en matière de justice. Les points sur la méthodologie adoptée et sur la critique des sources seront finalement abordés en fin de chapitre.

Corpus principal : sources issues du Conseil de Namur

Le corpus des sources émises par le Conseil de Namur utilisées dans la recherche se compose de 58 dossiers (enquêtes, informations et procès) et de 31 sentences ayant un lien avec les dossiers¹⁶⁷. Quelques autres sentences n'ayant aucun lien avec les dossiers seront parfois appelées pour leur caractère exemplatif.

L'histoire du fonds, actuellement conservé aux Archives de l'Etat à Namur, a été mise en lumière avec détails par Cécile Douchamps-Lefèvre et Ferdinand Courtoy dans l'introduction de l'inventaire dédiés aux archives du Conseil de Namur¹⁶⁸. Le résumé qui suit se base sur cette introduction. Originellement, les archives du Conseil et de l'Office

¹⁶⁷ Certaines des sentences mobilisées ne concernent pas directement les acteurs impliqués dans les dossiers de violence mais concernent le même événement. Pour la ducasse d'Hastière par exemple, 12 sentences sont conservées et 6 d'entre elles concernent des personnages ayant participé à la rixe mais pour lesquels aucun dossier d'enquête, d'information ou de procès n'est disponible.

¹⁶⁸ COURTOY, F. et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Inventaire des archives du Conseil provincial de Namur, t.1, Les archives de la cour*, Bruxelles, 1986, p. 30-32.

fiscal auraient été gardées au domicile du greffier et du procureur général. Le 9 mai 1637, le Conseil de Namur obtient du Conseil des Finances l'autorisation de procéder à l'achat d'une maison « *jouxant son hostel* » pour y garder les documents fiscaux et du greffe, car ceux-ci ont semble-t-il été mélangés ou perdus au fil du temps. Le Conseil poursuivra des démarches afin d'obtenir de meilleurs équipements et matériels de rangement, signe d'un souci de conservation dès cette époque¹⁶⁹.

Les enquêtes judiciaires du Conseil de Namur constituent la base principale de notre recherche, 46 d'entre elles abordent des cas de violence ou injures. L'enquête se distingue du procès, elle n'est pas nécessaire ou systématique mais documentaire et pratique. L'enquête a lieu si la cour estime qu'il faut ajouter aux allégations des plaideurs des témoignages d'individus étrangers au débat et choisis par chacun des antagonistes sous réserve des objections de l'autre¹⁷⁰. Le déroulement habituel de la procédure d'enquête peut se résumer comme suit¹⁷¹ :

- Suite à une requête des parties, la cour décide d'auditionner leurs témoins.
- Deux commissaires sont désignés, pour le XVI^e siècle le plus souvent il s'agit de deux conseillers ou le président et un conseiller, d'autres fois un conseiller et un employé du greffe ou un avocat « postulant » au Conseil.
- La partie à l'origine de la requête présente un mémoire, appelé « Intendit » ou « Eticquet » à Namur. Il spécifie les points à aborder et les témoins à entendre.
- L'enquête nécessite le consentement de la partie adverse, dont le droit de réponse se traduit fréquemment par la contre-enquête.
- Les témoins appelés sont obligés de comparaître, ils déclinent leur nom, prénom, âge, domicile et jurent de dire toute la vérité.

¹⁶⁹ À la chute de l'Ancien Régime, les archives du Conseil supprimé deviennent propriété de la République et elles sont transférées vers l'ancien palais du gouverneur, devenu le Palais de Justice. Un arrêté royal du 5 octobre 1832 impose le transfert aux Archives Générales du Royaume à Bruxelles d'une partie des archives administratives du Conseil, celles-ci seront ramenées à Namur en 1868 et entreposées à nouveau dans le Palais de Justice. Les Archives de l'Etat à Namur siégeront dans l'enceinte du Palais de Justice jusque 1930. Après cette date, l'institution se transporte dans le bâtiment situé rue d'Arquet pour finalement bouger à nouveau en 2014 dans les nouveaux bâtiments situés boulevard Cauchy, les documents relatifs au fonds du Conseil de Namur suivront également ces déménagements successifs.

¹⁷⁰ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Inventaire analytique des Enquêtes judiciaires du Conseil de Namur*, t. 1, 1488-1600, Bruxelles, 1966, p. 7.

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 9.

- Chaque témoin est interrogé séparément, la déposition est relue et le témoin marque ou signe.
- L'enquête peut durer une séance ou plusieurs jours, elle s'effectue habituellement au siège du Conseil mais parfois sur les lieux du litige, les déplacements sont à charge de la partie requérante de même que les dédommagements accordés aux témoins.

Les enquêtes judiciaires peuvent parfois s'accompagner d'enquêtes par turbes, cette procédure particulière sera décrite plus en détail par après.

La deuxième source importante réside dans les informations judiciaires produites par le Conseil, 9 d'entre elles concernent des cas de violence verbales ou physiques pour notre période. Les informations judiciaires sont produites à l'injonction du Conseil (ou des instances supérieures au Conseil) par le ministère public ou par un huissier d'armes¹⁷². Les informations recouvrent des instructions représentant les divers aspects de la juridiction du Conseil de Namur : au pénal comme au civil, au politique comme à l'administratif¹⁷³. Des informations peuvent ainsi être menées par le procureur général en vertu de sa compétence criminelle, à l'exemple d'une information menée par le procureur à l'encontre du meunier Pierart Bozon, accusé d'avoir infligé des coups et injures à un nommé Silvestre, un procès mené par le ministère public existe d'ailleurs aussi concernant cette même affaire¹⁷⁴. La procédure à adopter pour le déroulement des informations est normalisée et définie dans l'ordonnance « *Style et manière de procéder dans nostre Conseil de Namur* » décrété par les Archiducs Albert et Isabelle le 17 décembre 1612 et est globalement similaire aux pratiques du siècle précédent¹⁷⁵. L'ordonnance prévoit notamment que :

- Aucune information ne peut être prise sans ordonnance du Conseil ou d'un organe supérieur

¹⁷² ID., *Inventaire analytique des Informations judiciaires du Conseil de Namur, 1504 1794*, Bruxelles, 1984, p. 5.

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ AEN, CPN, Informations minutes, n° 3510, dossier n° 16 : information à charge de Pierart Bozon meunier pour injures et coups à Silvestre (02 et 03/01/1552) ; AEN, CPN, n° 3697 : Procès de Pierart Bozon pour injures et coups envers Silvestre (1551/1552).

¹⁷⁵ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Inventaire analytique des Informations judiciaires du Conseil de Namur ...*, 1984, p. 6.

- Au criminel, l'information doit se dérouler dans le secret, les témoins sont mis à serment et ne peuvent être des clercs ou serviteurs de la partie incriminée
- Elle peut se conclure par décision arbitrale du procureur général
- À l'exception du flagrant délit, l'information est indispensable à l'arrestation du coupable
- La prise de corps peut être décidée par le Conseil et prélude au procès
- L'information peut aussi être prise en matière de grâce afin de vérifier la teneur des propos exprimés dans la lettre de rémission

Le processus dans lequel se déroule l'information est globalement similaire aux enquêtes judiciaires : elle peut s'effectuer au siège du Conseil ou sur le lieu du délit ou contentieux, les témoins requis sont obligés de comparaître, déclinent leur noms, prénoms, âge, profession, la déposition suit un plan préétabli dont les articles sont présentés dans le même ordre à chaque témoin¹⁷⁶.

Viennent ensuite les procès intentés par le procureur général ou son substitut à charge de particuliers et les sentences rendues. Les procès sont au nombre de 3 pour la période abordée¹⁷⁷. Ils mettent en lumière des cas d'abus de pouvoir, des cas de coups et injures et une affaire d'incendie volontaire. Enfin, les sentences, consignées dans les registres, composent la dernière base essentielle de l'étude. Celles-ci sont au nombre de 31 en lien direct avec nos dossiers mais de nombreuses autres seront parfois appelées à titre d'exemple. La relative abondance des sentences émises par le Conseil se révèle très utile à l'analyse des répercussions encourues pour des faits d'injures ou de violences physiques.

Corpus secondaire : des sources éditées

Un deuxième corpus de nature différente sera mobilisé afin de cerner les dispositions en matière de gestion et répression des injures et coups et blessures dans

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 10.

¹⁷⁷ Deux procès ne sont pas datés et ont été exclus du corpus des sources : AEN, CPN, n°3693 : procès de Michel Lecocq et Pierre Gauthier pour vols à la tire dans des marchés et coups et blessures au mayeur de Presles (s.d., XVI^e siècle) ; AEN, CPN, n°3694 : procès de Nicolas de Liège, chirurgien à Namur, pour injures, menaces et extorsion d'honoraires à Andrieu Zutman, orfèvre (s.d., XVI^e siècle).

le Namurois aux XVe et XVIe siècles. Ces sources, dont le travail d'édition facilite grandement l'accessibilité, sont d'ordre législatives ou issues de la pratique judiciaires du Conseil de Namur ainsi que de la Haute Cour de Namur. Celles-ci seront ici présentées brièvement, les articles et dispositions spécifiques aux délits ou à leur prévention seront néanmoins abordés plus spécifiquement dans les chapitres suivant en rapport avec les différents types de violences analysées.

Tout d'abord, vont être présentés les privilèges accordés au Namurois et leurs prescriptions en matière de gestion de la violence. À l'origine certainement octroyés aux seuls bourgeois de la ville de Namur, les privilèges se sont progressivement étendus au reste du pays et comté¹⁷⁸. Le privilège de Guillaume Ier, comte de Namur, octroyé en 1383 prévoit plusieurs dispositions en matière de coups et blessures et de bris de maison¹⁷⁹. Le privilège de Marie de Bourgogne pour le comté de Namur en 1477 comporte quant à lui des points relatifs à l'interdiction et la limitation des *guerre d'amys* ainsi qu'à l'homogénéisation des peines prévues pour les bris de maison à l'ensemble du comté¹⁸⁰.

Une autre source d'importance est la coutume du pays et comté de Namur homologuée le 27 septembre 1564¹⁸¹. Cette homogénéisation du droit est le fruit d'un travail de récolte des différentes coutumes existant dans le Namurois et qui a débuté en 1531, sous injonction de Charles Quint. Il semble que le comté a été moins morcelé dans la diversité de ses usages que d'autres régions, notamment sous l'influence de la cour échevinale de la ville de Namur dont la juridiction et sa qualité de chef de sens assurait une forme de domination sur les autres cours, à l'exemple de la mairie du Feix qui semble avoir adopté en grande partie la coutume namuroise¹⁸².

Enfin, dernière source de nature législative, la mise par écrit du 20 août 1620 du *Style et manière de procéder au Conseil de Namur et aux justices subalternes*¹⁸³. La

¹⁷⁸ GRANDGAGNAGE, J., *Coutumes de Namur et de Philippeville*, t. 1, Bruxelles, 1869, p. 277-278

¹⁷⁹ « *Privilège de Guillaume Ier, comte de Namur* », 14 novembre 1383, dans *Ibid.*, p. 282-286.

¹⁸⁰ « *Privilège de la duchesse Marie, comtesse de Namur, mai 1477* », dans *Ibid.*, p. 288-299.

¹⁸¹ « *Coutume du pays et comté de Namur* », 27 septembre 1564, dans *Ibid.*, p. 1-20.

¹⁸² *Ibid.*, p. XIII-XVII.

¹⁸³ *Style et manière de procéder au conseil de Namur et aux justices subalternes*, 20 août 1620, dans *Ibid.*, p. 41-162.

procédure détaillée dans ce document est globalement valable pour appréhender la procédure des siècles précédents¹⁸⁴.

D'autres documents issus de la pratique du Conseil et de la Haute Cour peuvent également nous éclairer sur l'ancien droit coutumier namurois. Les enquêtes par turbes produites par le Conseil de Namur représentent ainsi une première fenêtre sur les dispositions coutumières en matière de violence. L'enquête par turbe consiste en l'audition de témoins experts concernant des questions pendantes sur la coutume, cette approche était considérée par les juristes du moyen-âge comme un mode de preuve spécifique¹⁸⁵. Cette procédure est nécessaire lorsque le juge estime que la règle coutumière invoquée n'est pas assez notoire, la partie qui l'invoque doit alors la prouver via l'audition par turbe et avancer elle-même les frais¹⁸⁶. Des enquêtes par turbes éditées seront parfois appelées dans l'analyse, mais on peut déjà noter ici que parmi les 46 enquêtes de notre corpus, 7 d'entre elles comportent une procédure par turbe, dont l'affaire de la rixe à la ducasse d'Hastière et l'affaire de l'agression du prieur de Géronsart. Il faut en général dix témoins pour former une turbe mais ce nombre peut varier, en effet dans nos dossiers ce chiffre peut parfois être de neuf témoins coutumiers (2 cas), dix (1 cas) ou onze (3 cas)¹⁸⁷. Les turbiers sont des praticiens, plus rarement licenciés en droit, leur autorité provient beaucoup de l'exercice régulier de leur profession, on compte parmi eux des procureurs, quelques avocats, des notaires, des greffiers des principales juridictions du comté, des échevins de Namur, etc., tous sont rompus à l'exercice de la procédure et doivent constamment s'inspirer des coutumes¹⁸⁸.

Les conseils et rencharges émis par la Haute Cour de Namur constituent eux aussi une approche de l'ancienne coutume. L'échevinage de Namur s'étendait sur la ville et la franchise mais constituait aussi un chef de sens pour la plupart des localités du comté et c'est à cet égard que les avis qu'il a rendus sont pertinents à prendre en compte pour

¹⁸⁴ MUSIN, A., *La Haute Cour de Namur et ses compétences sous l'Ancien Régime*, dans BODART, E., dir. *L'hôtel de ville de Namur (1213-2013) : huit siècles de vie d'un symbole urbain*, Namur, 2013, p. 24.

¹⁸⁵ GODDING, P. et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Enquêtes par turbe du Conseil de Namur (1496-1630)*, Bruxelles, 1972, p. VII-VIII.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. IX.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. IX-X.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. XIV-XV.

définir l'ancien droit coutumier¹⁸⁹. Ceux-ci sont de deux natures, les conseils sont de simples consultations données par la Haute Cour à d'autres juridictions ou à des particuliers mais sans valeur contraignante. Les rencharges quant à elles s'imposaient à la juridiction à qui elles s'adressaient, elles représentaient la réponse donnée au recours à un chef de sens et se présentaient sous la forme de sentences élaborées par la Haute Cour que la juridiction requérante doit alors appliquer¹⁹⁰.

Conseils et rencharges forment des sources de type jurisprudentielles et se rapprochent en cela du dernier volet de documents pris en compte : les répertoires de cas jugés. Deux répertoires subsistent : un daté de 1440, mais sans auteur¹⁹¹, et un autre de 1483 ayant appartenu à Louis Lodevoet¹⁹². Le répertoire de 1440 compte surtout des cas jugés par la cour du Feix, le Souverain Bailliage et la Haute Cour ainsi que des conseils et rencharges¹⁹³. Le recueil de Louis Lodevoet, qui était greffier de la Haute Cour et de la cour du Feix, contient des cas jugés à la Haute Cour de Namur, à la Cour de la Neuville ainsi que à la mairie du Feix¹⁹⁴. Cette dernière source peut s'avérer utile pour cerner la perception théorique de certaines violences mais il est important de signaler le caractère exceptionnel des cas répertoriés qui ne reflètent pas la réalité de la pratique pénale¹⁹⁵. En cela, la pratique de la justice d'Ancien Régime peut se rapprocher de la médecine où traités et recueils décrivent des cas précis mais laissent au praticien une latitude dans la décision à prendre, de par son observation et interprétation compétente¹⁹⁶.

Toutes ces sources éditées sont donc de nature très différente les unes des autres mais concourent chacune d'entre elle à saisir les contours d'un droit namurois encore essentiellement coutumier pour la période étudiée, par conséquent plus difficile à définir car encore régi par la tradition de l'oralité et la transmission non écrite.

¹⁸⁹ GODDING, P., *Conseils et recharges de la Haute Cour de Namur*, Bruxelles, 1992, p. 7.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 7 et 12.

¹⁹¹ Répertoire de 1440, dans GRANDGAGNAGE, J., *Coutumes de Namur et de Philippeville*, t. 2, Bruxelles, 1870, p. 7-132.

¹⁹² Recueil de Louis Lodevoet, 1483, dans *Ibid.*, p. 133-590.

¹⁹³ MUSIN, A., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique : la justice namuroise face à la violence de 1363 à 1555*, thèse de doctorat en histoire, Louvain la Neuve, 2008, p. 33.

¹⁹⁴ GRANDGAGNAGE, J., *Coutumes de Namur ...*, 1869, p. XIII.

¹⁹⁵ MUSIN, A., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique ...*, 2008, p. 34.

¹⁹⁶ CASTAN, Y., « Les codifications pénales d'Ancien Régime », dans ROUSSEAU, X. et LÉVY, R., *Le pénal dans tous ses Etats. Justice, Etats et sociétés en Europe (XIIIe-XXe siècles)*, Bruxelles, 1997, p. 279-280.

Méthodologie de recherche

Le traitement des dossiers de violence s'est fait suivant un dépouillement systématique des enquêtes, informations et procès. Le travail de sélection des dossiers a été grandement facilité par l'existence d'inventaires analytiques détaillant chaque enquête et information, et qui spécifie systématiquement le type de litige qui y apparaît. Chaque dossier a été résumé et pour partie retranscrit dans un fichier à part entière. Les données récoltées pour une analyse statistique ont été enregistrées dans une base de données générale afin de faciliter leur traitement ultérieur¹⁹⁷.

Les registres aux sentences ont également été consultés suivant la même procédure (un fichier comportant le résumé et une retranscription ainsi que l'enregistrement dans une base de données). Toutes les sentences comportant un lien avec un dossier d'enquête, une information judiciaire ou un procès ont été dépouillées. Néanmoins, beaucoup d'autres sentences sans liens avec nos dossiers sont également présentes dans les registres mais n'ont pu être systématiquement dépouillées par manque de temps. Certaines d'entre elles seront parfois utilisées à titre exemplatif, afin d'éclaircir les peines susceptibles d'être données pour certains types de violence. L'abondance de ces sentences pour lesquelles aucun dossier n'existe aurait pu permettre d'établir des statistiques plus larges mais il faut tout de même souligner une certaine limite à cette approche. Les sentences seules se révèlent en effet la plupart du temps très pauvres en informations, si le type de méfait est parfois spécifié, les détails entourant les circonstances de l'affaire sont presque inexistantes. Les registres peuvent ainsi faire mention d'une condamnation à l'amende honorable et versement de deux florins d'or pour un cas d'injures sans préciser le type d'injures, ou encore accorder une rémission dans un cas d'homicide sans expliciter les circonstances de celui-ci. Les registres aux sentences auraient donc pu se prêter à l'établissement de statistiques « brutes » sur les règlements prévus pour des cas de violence mais pas à une analyse plus fine, d'ordre « micro » comme nous désirons proposer ici. Car c'est aussi et surtout

¹⁹⁷ Ces données portent sur les acteurs de violence (âge, genre, profession, etc.), le cadre spatio-temporel des faits (lieux, dates), le type de violences, les armes impliquées, les injures proférées, les témoins (âges, genre, profession, implication dans la violence).

dans le croisement des enquêtes, informations, procès et sentences que se porte cette recherche.

Enfin, une dernière remarque doit être émise concernant la notion de dossier et affaire. Comme cela a été dit en début de chapitre, le corpus se compose de 59 dossiers d'enquête, d'informations ou de procès et de 31 sentences. Mais ces dossiers et sentences peuvent parfois se référer en réalité à une seule et même affaire. L'affaire de la rixe à la ducasse d'Hastière, par exemple, mobilise à elle seule 8 dossiers d'enquête et 12 sentences, l'agression du prieur de Géronsart par Godefroid de Maillen comporte quant à elle 2 enquêtes et une information judiciaire. Dans le cas de l'affaire d'Hastière, la multitude des dossiers s'explique par la volonté de poursuivre tous les acteurs ayant pris part à la rixe, dans le cas de l'agression du prieur les deux enquêtes représentent en réalité la poursuite intentée par le procureur général et la contre-enquête requise par Godefroid de Maillen. Ainsi, lorsque l'on rassemble dossiers et sentences, nos sources abordent en réalité 40 affaires différentes. L'approche statistique reposera donc parfois sur l'ensemble des dossiers, par exemple lorsqu'il s'agira d'aborder les tendances concernant l'âge des témoins, d'autres fois sur les affaires à proprement parler, par exemple pour évoquer les circonstances spatio-temporelles des violences.

Critique des sources

Ces sources judiciaires, bien que d'une grande richesse pour l'histoire, doivent être manipulées avec précautions pour plusieurs raisons. Elles sont tant l'expression du témoin que de l'institution qui veut récolter ces témoignages, en ce sens il est primordial d'analyser les discours en tenant toujours compte de ces deux pôles d'influence.

Les témoignages rapportés dans les diverses pièces de procédure revêtent très souvent l'apparence d'une grande objectivité. Les dires des témoins semblent plutôt descriptifs sans moralisation ou prise de position. Cette image d'un discours objectif doit être nécessairement minorée. Comme Benoît Garnot l'exprime dans sa contribution *Les témoins sont-ils fiables ?*¹⁹⁸, l'objectivité apparente du témoignage peut être le fait de

¹⁹⁸ GARNOT, B., « *Les témoins sont-ils fiables ?* », dans GARNOT, B., *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, 2003, 429-435.

l'institution qui l'enregistre et/ou de la part du témoin lui-même. Les officiers de l'institution peuvent en effet retravailler le discours et le mettre en forme de façon à établir un texte harmonieux et justement donner l'apparence de la véracité afin de faciliter sa recevabilité au Conseil, dès lors des éléments exprimés par les témoins mais jugés superflus ont pu être écarté ou modifiés¹⁹⁹. Les témoignages retranscrits font en effet fréquemment l'objet d'une grande similarité de forme qui peut traduire à la fois le remodelage par le ou les officiers et le fait que les témoins répondent à des questions préétablies. Cette similarité formelle entre les témoignages se retrouve particulièrement exprimée dans certains dossiers. En effet, la description des conflits suit, chez beaucoup de témoins, des schémas descriptifs restreints ne donnant par exemple aucun détail sur l'éventuel passif conflictuel des acteurs. Les témoignages fournis dans l'information judiciaire à charge de Pierart Bozon pour des faits de coups et blessures portés à un nommé Silvestre sont très révélateurs de cette tendance à l'homogénéisation²⁰⁰. Cette uniformisation apparente des propos, si elle éloigne de la réalité des faits, de toute façon illusoire à rechercher, permet avant tout de cerner où se porte l'attention d'une institution comme le Conseil, dans le cadre des informations judiciaires ou des procès du ministère public, ou quels éléments les parties cherchent à mettre en avant dans les questions fournies aux témoins dans le cadre des enquêtes. De la part des témoins, l'apparente neutralité peut s'expliquer par la peur de prendre un parti. Les protagonistes et les témoins sont souvent issus de réseaux de connaissances/dépendances et sont donc amenés à se fréquenter encore après l'action judiciaire, il peut donc y avoir une réticence à évoquer des circonstances aggravantes ou atténuantes afin de rester éloigné de l'affaire et ne pas s'attirer les foudres de l'un ou l'autre parti.

Autre élément mis en avant par Benoît Garnot : la différence de discours entre les témoins dits passifs, n'ayant pas pris part à l'acte de violence, et les témoins

¹⁹⁹ Ce processus de mise à l'écrit du discours des témoins a notamment été détaillé dans PROVOST, A., « Déposer c'est faire croire ? A propos du discours des témoins dans le procès de Guichard, évêque de Troyes (1308-1314) », dans LEMESLE, B., dir., *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, 2003, p. 95-118.

²⁰⁰ Tous les témoignages commencent par le rappel chronologique « Il y a environ un mois », puis disent avoir vu Pierart se poster devant chez Silvestre, et enfin détaillent les insultes proférées et l'échange entre les deux hommes. Malgré ce schéma récurrent certains témoignages apportent des détails supplémentaires, tout en respectant l'ordre décrit. AEN, CPN, Informations minutes, n° 3510, dossier n° 16 : information à charge de Pierart Bozon meunier pour injures et coups à Silvestre (02 et 03/01/1552).

interventionnistes, ayant joué un rôle. Les interventionnistes auront typiquement un discours moins neutre et moins d'hésitations à s'engager dans le processus de témoignage. Cela s'explique par le fait qu'ils ont déjà pris part au conflit, pour séparer les adversaires par exemple. Les témoins passifs en revanche auront davantage tendance à adopter un discours distancié et concis sur les faits, finalement ils sont restés éloignés de l'acte et veulent conserver cet état de fait. Dans nos dossiers, les deux types de témoins se trouvent représentés. L'affaire de l'agression du prieur de Géronsart voit ainsi le témoignage du prieur lui-même, définitivement partie prenante du conflit, tout comme le témoignage d'individus extérieurs aux faits²⁰¹. Le contenu des discours rapportés par les deux profils de témoins dans les dossiers ne semble néanmoins pas si éloigné, les témoins dits interventionnistes tiennent des propos en apparence aussi descriptifs et neutres que les témoins passifs dans la plupart des dossiers²⁰². Les réserves à avoir face à l'apparente neutralité des discours ont déjà été exprimées auparavant.

L'effet de mémoire doit évidemment être pris en compte. Les témoignages surviennent souvent plusieurs mois après les faits, le temps écoulé mène inévitablement à des déformations ou des oublis. À cet égard, la grande homogénéité des témoignages répertoriés doit inévitablement retenir une certaine attention. La possible reconstruction du discours et l'orientation des questions par l'autorité ou les parties, pour les raisons évoquées plus haut, sont toujours à prendre en compte.

Les lacunes documentaires posent également des barrières à l'analyse. L'absence de sentences pour une partie des affaires rend par exemple toute tentative d'appréhension des sanctions que spéculative. Même lorsque les documents sont présents, ils peuvent comporter des lacunes, les possibles antécédents conflictuels entre certains acteurs sont rarement évoqués et l'analyse doit alors souvent se borner à ce

²⁰¹ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1108, dossier n° 362 : enquête effectuée à la requête du procureur général à l'encontre de Godefroid de Maillen au sujet de coups d'arbalète portés au prieur de Géronsart (21/06/1552 ; 15 et 31/07/1552 ; 13/08/1552).

²⁰² A titre d'exemple, dans l'information judiciaire à charge de Pierart Bozon pour coups et injures à Silvestre, il y a une grande proximité dans les faits décrits entre le témoignage de Jehan Hanozet qui a intervenu et celui de Jehan Dawyn (03/01/1552) n'ayant pas intervenu. Dans AEN, CPN, Informations minutes, n° 3510, dossier n° 16 : information à charge de Pierart Bozon meunier pour injures et coups à Silvestre (02 et 03/01/1552).

seul évènement, isolé d'un possible historique de violences ou litiges plus large que ce que l'archive nous donne à voir.

Enfin, si les témoignages ne fournissent pas toujours de façon directe les informations sur le contenu des injures ou violences, c'est parfois en négatif qu'elles se devinent. Ainsi, dans l'enquête faite à la requête de Colin Martinette à l'encontre de Agnès Barbette en 1521, en matière d'injures et diffamation, la teneur des insultes n'est jamais mentionnée mais l'on devine que celles-ci portaient sur des questions d'honneur marital et d'accusation de concubinage hors mariage²⁰³. En effet, tous les témoignages attestent du bon mariage du couple diffamé, comme le mentionne la déposition de Gillotin le Parvenant : « *Et de tout le temps qu'ilz ont demouré en ladite ville l'un avec l'autre ilz ont tousiours esté reputez pour bonne et honnestes gens de mansuage et mariez* »²⁰⁴. C'est donc parfois aussi dans ce que les témoignages ne disent pas qu'il faut chercher la teneur des conflits.

Conclusion

Les sources mobilisées pour étudier le traitement des violences verbales et physiques par le Conseil de Namur sont riches et variées. La présentation ici faite reste toute théorique et c'est bien par le déploiement des divers axes de recherche, dans les prochains chapitres, que les remarques effectuées prendront réellement leur sens. Les sources secondaires y seront également appelées de façon plus concrète, notamment dans le chapitre concernant les sentences. La critique des sources constituera la trame de fond de toutes nos réflexions, si elle ne sera pas nécessairement verbalisée pour chaque dossier, pour éviter une certaine lourdeur, le regard critique sur le contenu de nos sources est néanmoins toujours présent pour les raisons évoquées précédemment. Dans un premier temps, vient l'analyse du cadre et des acteurs de nos dossiers, sur laquelle se penchera le prochain chapitre.

²⁰³ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1098, dossier n° 56 : enquête effectuée à la requête de Colin Martinette à l'encontre de Agnès Barbette, en matière d'injures et diffamation (04 et 06/07/1521).

²⁰⁴ *Ibid.*, témoignage de Gillotin le Parvenant (04/07/1521).

IV

Le cadre et les acteurs des violences

Les différents épisodes d’injures et de violences physiques traités par le Conseil bénéficient d’une mise en lumière documentaire suffisamment riche pour analyser l’environnement et les circonstances entourant les évènements. Il est ici important de préciser qu’il s’agit du regard particulier du Conseil de Namur, les affaires traitées ne représentent pas toute l’activité judiciaire produite dans le comté, c’est pourquoi d’autres travaux sur la violence en Namurois seront parfois appelés. Le chapitre se penchera sur les acteurs et la temporalité des violences. Mais c’est d’abord la répartition géographique des affaires qui retiendra notre attention.

Cadre spatial

Un premier constat émerge de l’étude de notre corpus : le caractère varié de l’environnement où prennent part les violences et les injures. Sur les 40 affaires recensées, 37 d’entre elles possèdent la mention du lieu de la violence : le nom du village ou de la ville. Namur est sans surprise le lieu le plus représenté, du fait de son poids démographique, politique et économique, ce sont en effet 9 affaires qui y prennent place. Le monde rural, très important en Namurois, bénéficie d’une bonne représentation avec 27 affaires réparties dans tout le comté. Parmi ces 27 affaires, certaines se déroulent dans des centres plus importants : l’une d’entre elles se déroule par exemple à Bouvignes, deux autres à Fleurus²⁰⁵. Enfin, s’ajoute une affaire d’homicide

²⁰⁵ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1105, dossiers 292 et 293 : enquêtes concernant des coups portés à Pierre de Harroy, mayor de Bouvignes (12 et 13/09/1549) ; AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1100, dossier 145 : enquête effectuée à la requête de Jean de la Fontaine contre

commis à Ransberg, en duché de Brabant, et dont l'enquête porte sur la demande de rejet, par l'auteur de l'homicide, de la capacité de poursuite du mayeur de Fleurus d'un homicide commis en pays de Brabant. Cette affaire comporte d'ailleurs une enquête par turbe qui stipule bien que « *Tous tesmoins coustumiers jurez oys et interroghuez [...] tiennent la coustume et usance générale du pays et conté de Namur telle que ung homicide commis et perpetré ou pays de Brabant de beau faict est saulfve en ladite conté et ainsy l'ont veu jugier en la court du Feix passé XX ans* »²⁰⁶. Cette affaire, bien que très particulière, témoigne néanmoins de l'étendue supposée du ressort des justices namuroises et du caractère incongru de la poursuite d'un homicide commis en pays de Brabant.

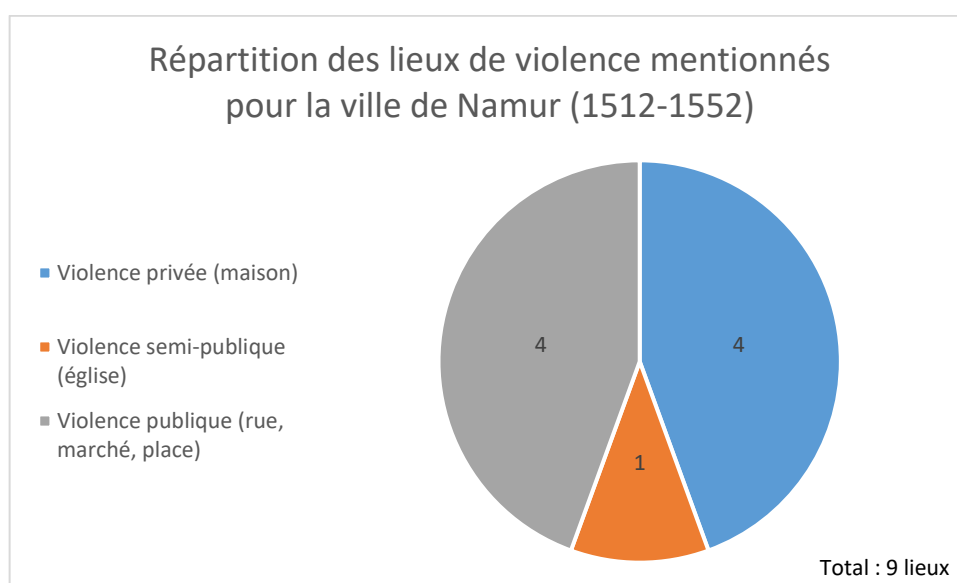
Toujours en partant des 40 affaires de base, 31 d'entre elles mentionnent le cadre du conflit : la maison, la rue, l'église, etc. Les violences se déroulant dans le monde rural semblent partager beaucoup de caractéristiques avec les violences prenant place dans l'environnement urbain, la ville de Namur. Il s'avère finalement difficile d'établir, pour le Namurois du XVI^e siècle, des caractéristiques clairement propres aux violences des campagnes en opposition à celles de la ville. Le caractère limité de l'échantillon et les compétences judiciaires spécifiques au Conseil de Namur doivent évidemment être gardées à l'esprit pour expliquer ce premier constat. En effet, seule une part des affaires de violences ont été traitées par le Conseil, les différentes cours subalternes ont eu à juger de la majorité des cas, qui sortent donc du cadre de ce travail. Namur demeure par ailleurs une ville modeste dont les campagnes sont directement à ses portes et les espaces comme la Neuville ou Herbatte restent peu occupés²⁰⁷. Ces constats imposent donc la prudence quant aux conclusions avancées concernant une éventuelle différenciation du cadre des violences urbaines en opposition à la ruralité à Namur. Tout au plus peut-on constater une proportion plus importante des violences dans le cadre privé de la maisonnée lorsqu'il s'agit de la ville de Namur. En ville, près de la moitié des

Jean Henry dit de Lescaille en matière d'injures (05/11/1539 ; 17/06/1540) ; AEN, CPN, n° 3699 : Procès de Colart Dezye pour l'incendie volontaire d'une « hutte » à Fleurus (1555).

²⁰⁶ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1100, dossier n° 120 : enquête effectuée à la requête de Boniface le Bon, prisonnier, contre le mayeur de Fleurus, en matière de répression de l'homicide commis par le premier sur la personne de Christophe Ghennon, dans une taverne à Ransberg (17/02/1537 ; 22/03/1537).

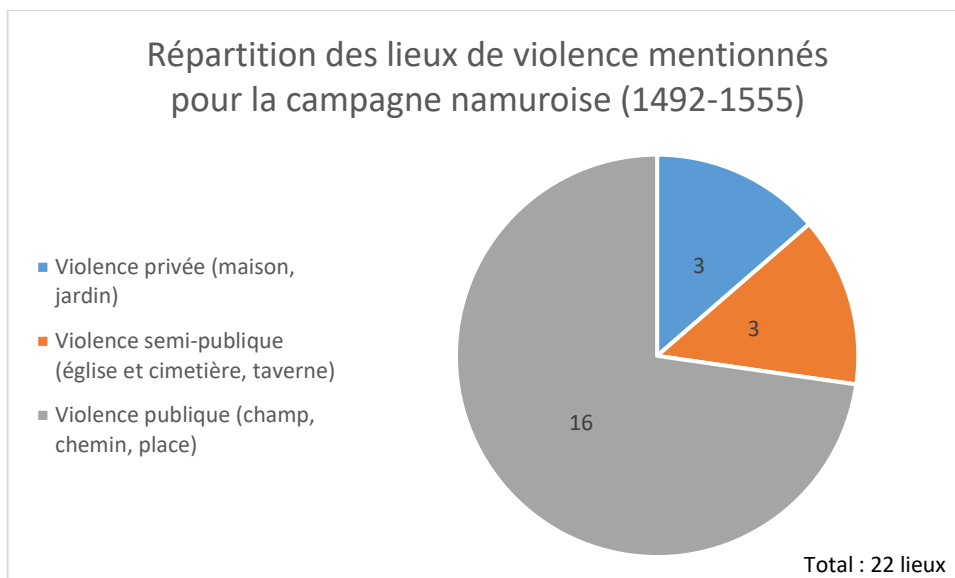
²⁰⁷ PAQUAY, I., *Gouverner la ville au bas moyen âge : les élites dirigeantes de la ville de Namur au XVe siècle*, Turnhout, 2008, p. 18.

violences, soit 4 affaires sur 9, prennent pour terrain l'intérieur de la maison : des cas de violences conjugales ou encore d'injures et coups portés lors d'un banquet. Aude Musin, dont l'étude statistique bien plus vaste est davantage représentative, avec 340 lieux identifiés, constate que 32,6% des violences, soit 111 cas, sont commises dans le domicile privé pour le terrain de la ville de Namur de 1363 à 1555²⁰⁸. Le reste des conflits urbains se déroulent dans des lieux publics ou semi-publics comme les marchés, la rue ou encore l'église. La répartition urbaine peut se visualiser comme suit :

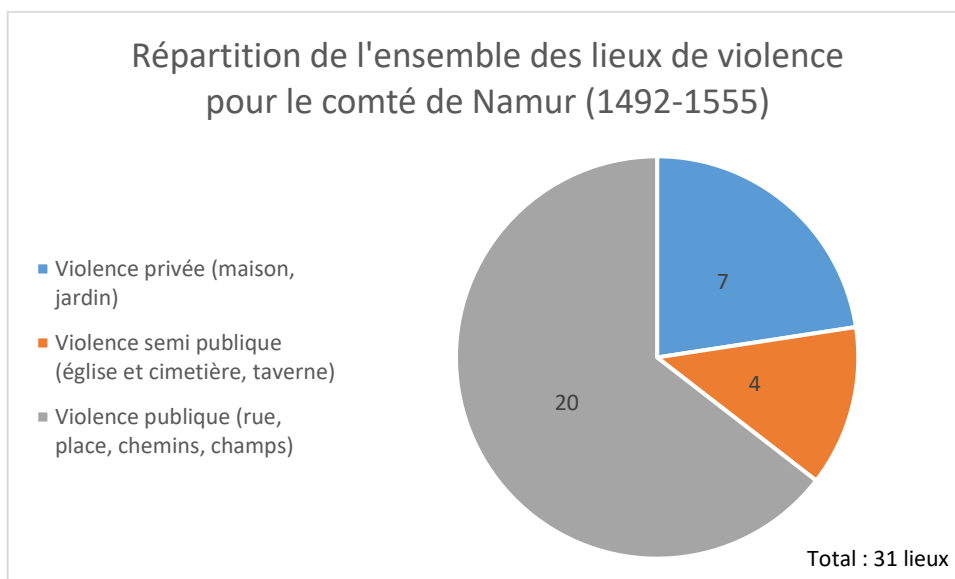


La répartition des violences dans la campagne namuroise dresse un tableau sensiblement différent avec une plus grande propension aux violences publiques comme le long des chemins, aux champs ou encore sur la place du village. Les lieux semi-publics apparaissent également avec la présence de cas se déroulant à la taverne ou dans le cimetière.

²⁰⁸ MUSIN, A., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique : la justice namuroise face à la violence de 1363 à 1555*, thèse de doctorat en histoire, Louvain la Neuve, 2008, p. 42.



Finalement, et malgré une plus grande proportion de violences privées pour la ville, l'ensemble des cas recensés fait ressortir le caractère public et tourné vers l'extérieur des affaires de violences passées au Conseil de Namur pour la période étudiée.



Les lieux de violence semi-publics regroupent l'église et le cimetière ainsi que la taverne. Lieu central de la paroisse et donc de la sociabilité, l'église est souvent le théâtre de scènes violentes, notamment car la publicité de celles-ci représente un moment idéal

pour attaquer l'honneur d'un adversaire²⁰⁹. De la même manière, le cimetière qui peut accueillir les assemblées de la communauté peut représenter un lieu d'agression attendu²¹⁰. Dans notre corpus, l'église et son cimetière restent cela dit peu représentés avec seulement deux cas recensés. Autre emplacement étonnement peu représenté dans nos affaires avec seulement deux cas attestés : la taverne. Divers travaux avancent des conclusions contrastées concernant la fréquence de la violence à la taverne. Robert Muchembled, qui a abordé la violence villageoise en Artois du XVe au XVIIe siècle, à partir des lettres de rémission, constate une nette préférence du cadre de la taverne pour les violences avec 55% des cas recensés dans son étude, les rues et les chemins y représentent 17% de ses cas et la maison 12%²¹¹. À Cologne, du XVe au XVIIIe siècle, la taverne apparaît aussi comme un lieu privilégié²¹². L'activité pénale du Conseil de Namur au XVIIIe siècle, abordée par M.S. Dupont-Bouchat et M.P. Page-Steffens, semble montrer elle aussi que les affaires de coups et blessures se produisent fréquemment dans le cadre de la taverne²¹³. Dans son étude sur la criminalité dans le royaume de France à la fin du Moyen Age, Claude Gauvard constate quant à lui que la taverne n'est pas très souvent représentée comme un lieu de coups et blessures, si les altercations sont nombreuses, elles restent de l'ordre de l'injure ou du geste, la querelle verra son dénouement se faire préférablement en dehors²¹⁴. C'est peut-être dans cette dernière remarque que demeure, au moins en partie l'explication à la faible représentation des tavernes dans nos dossiers. Bon nombre de conflits pourraient s'être déclarés au sein des établissements de débit de boisson et se seraient finalement réglés à l'extérieur. Mais, en l'absence d'informations supplémentaires, cette réflexion ne peut qu'en rester au stade de l'hypothèse. Quoi qu'il en soit, l'Ordonnance générale pour les Pays-Bas du 7 octobre 1531 pointe les tavernes, ainsi que les fêtes et kermesses, comme étant à

²⁰⁹ CAROLL, S., *Blood and Violence in Early Modern France*, Oxford, 2006, p. 68.

²¹⁰ GENICOT, L., *L'économie rurale Namuroise au Bas Moyen-Age. IV : La communauté et la vie rurales*, Louvain-la-Neuve, 1995, p. 373.

²¹¹ MUCHEMBLEMED, R., *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XVe au XVIIe siècle*, Tournhout, 1989, p. 32.

²¹² SCHWERHOFF, G., « Justice et honneur. Interpréter la violence à Cologne (XVe–XVIIIe siècle) », dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 62^e année, n° 5, 2007, p. 1043.

²¹³ DUPONT-BOUCHAT, M.S. et PAGE-STEFFENS, M.P., « Des délits et des peines : l'activité pénale du Conseil Provincial de Namur au XVIIIe siècle », dans DUPONT-BOUCHAT, M.-S. et ROUSSEAU, X., *Crimes, pouvoirs et sociétés (1400-1800) : anciens Pays-Bas et Principauté de Liège*, Kortrijk-Heule, 2001, p. 293-294.

²¹⁴ GAUWARD, C., « De grace especial ». *Crime, état et société en France à la fin du Moyen Age*, Paris, 1991, p. 285.

l'origine de grands nombres d'homicides, des restrictions sont donc mises en place pour en limiter leur fréquentation²¹⁵. L'autorité publique perçoit donc au moins les tavernes comme de potentiels sources de troubles à l'ordre.

Un résultat semble cependant plus certain, surtout dans le cadre rural : la prépondérance de l'environnement public et extérieur dans le déroulement des violences enregistrées. C'est que l'espace public est autant le lieu favorable aux rencontres, et donc aux violences, que le lieu où s'exercera un contrôle social²¹⁶. La rue en ville, les chemins en campagne ou encore la place qui voit se dérouler les danses lors des nombreuses ducasses qui ponctuent le quotidien des individus sont autant de lieux de rencontres et de potentielles relations conflictuelles pour lesquelles les dossiers ici étudiés sont les plus prolifiques. La rixe à la ducasse d'Hastière et l'agression du prier de Géronsart prennent d'ailleurs toutes deux comme terrain d'action des lieux publics : les rues d'Hastière pour la première, un chemin entre Sart-Bernard et Wierde pour la seconde. Jacques Chiffolleau, qui a étudié la criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle, souligne qu'en campagne les chemins sont des lieux privilégiés de l'agression et que la maison apparaît finalement assez rarement comme théâtre des violences²¹⁷. C'est que la maison paysanne est sombre, souvent assez basse et sans étage sinon un comble mansardé et sommairement meublée²¹⁸. La sociabilité se tourne donc naturellement vers l'extérieur, avec son lot de conflits potentiels, la maison constitue en revanche un sanctuaire en cas d'agression et son inviolabilité est protégée par de nombreuses dispositions coutumières ou normatives. L'homologation de la coutume pour le comté de Namur en 1564 prévoit par exemple que « *quiconque poursuivra, envahira et battera une personne en sa maison, il fourfera le poing, quand il y a plainte* »²¹⁹. Autrement dit, l'intrusion d'une maison, s'il y a plainte, est passible de l'amputation de la main²²⁰. Des dispositions similaires existaient déjà contre le bris de maison dans les privilèges de

²¹⁵ MUSIN, A., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique ...*, 2008, p. 95.

²¹⁶ Voir à cet égard : MUCHEMBLED, R., *La violence au village ...*, 1989.

²¹⁷ CHIFFOLEAU, J., *Les justices du pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle*, Paris, 1984, p. 141-142.

²¹⁸ Pour une description plus complète de l'espace de vie paysan dans le comté de Namur à la fin du Moyen Âge, voir : GENICOT, L., *L'économie rurale Namuroise au Bas Moyen-Âge ...*, 1995, p. 373.

²¹⁹ Coutume du pays et comté Namur du 27 septembre 1564, dans GRANDGAGNAGE, J., *Coutumes de Namur et de Philippeville*, t. 1, Bruxelles, 1869, p. 16.

²²⁰ Voir « Forfaire » dans DMF : *Dictionnaire du Moyen Français* (DMF 2015), <http://www.atilf.fr/dmf>, ATILF - CNRS & Université de Lorraine.

Guillaume 1^{er} en 1389 et de Marie de Bourgogne en 1477²²¹. Les cas envisagés par le corpus de ce travail semblent indiquer que cette inviolabilité de la demeure est plutôt respectée, dans plusieurs affaires les assaillants s'arrêtent à la porte du domicile et passent alors dans la phase de mise à défi de l'adversaire à sortir du sanctuaire que représente sa maison. C'est par exemple le cas dans l'affaire déjà évoquée du meunier Pierart Bozon qui s'en prend à Silvestre à plusieurs reprises, lorsque Silvestre se réfugie dans sa maison, Pierart, pourtant personnage réputé violent dans sa communauté, se garde de bien de pénétrer dans la demeure et se contente de l'injurier pendant plusieurs heures depuis l'extérieur²²². Hors du conflit et en journée, l'espace du domicile reste cependant ouvert et facilement accessible²²³. Plusieurs affaires du corpus étudié font écho de l'ouverture de la maison aux réseaux de connaissances, à l'instar de Maroye, épouse de Pierart du Pey, qui témoigne en 1536 du meurtre de Jacqueline Onyn par son mari Jacques de Bastogne et précise bien que : « *ledit cas advenu elle survint incontinent après en ladite maison dudit Jacques où elle hantoit bien souvent* »²²⁴. À la fois refuge, lieu de sociabilité ouvert en temps normal, mais aussi lieu où la violence demeure une affaire privée dont la manifestation est par définition tue, la maison est donc moins représentée dans nos sources. La violence semble se tourner davantage vers l'extérieur pour la période d'analyse, tout du moins pour les affaires connues de la justice.

²²¹ Le privilège de Guillaume 1^{er} en 1383 prévoit que si un malfaiteur brise une maison de bourgeois et que le cas est bien prouvé, il doit réparation à hauteur de « *cent moutons, teils que noef vies gros tournois d'argent pour le mouton* » et que le malfaiteur doit payer au comte ou au mayeur ces cent moutons dans un délai de 15 jours après l'adjour fait. S'il ne sait pas payer et que ses biens ne valent pas autant, il est banni du comté et ne peut revenir tant que le paiement pas satisfait au risque « *qu'il ait le poing copeit* », voir : « *Privilège de Guillaume 1^{er}, comte de Namur, le 14 novembre 1383* », dans GRANDGAGNAGE, J., *Coutumes de Namur ...*, 1869, p. 284 ; Le privilège de Marie de Bourgogne en 1477 prévoit « *que doresnavant tous ceulx qui seront trouvez faisans et commectans, ou avoir fait et commis telz et semblables cas, soyent corrigiez et pugniz par justice, ainsi que en bonne raison et selon l'exigence desdis cas appartendra, et comme l'en use et fait en toutes villes de franchise de nostre dit pays et conté de Namur.* », voir : « *Privilège de la duchesse Marie, comtesse de Namur, mai 1477* », dans *Ibid.*, p. 289 et 297.

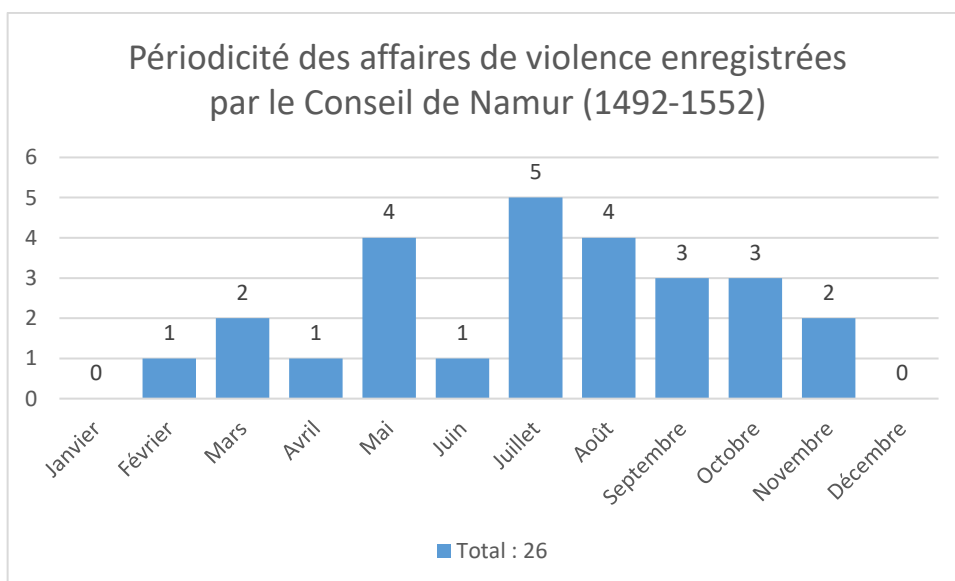
²²² AEN, CPN, Informations minutes, n° 3510, dossier n° 16 : information à charge de Pierart Bozon meunier pour injures et coups à Silvestre (02 et 03/01/1552) ; AEN, CPN, n° 3697 : Procès de Pierart Bozon pour injures et coups envers Silvestre (1551/1552).

²²³ MUCHEMBLEMED, R., *La violence au village ...*, 1989, p. 62-63.

²²⁴ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1100, dossier n° 114 : enquête effectuée à la requête du procureur général contre Jean, seigneur de Marbais, en matière de faute de poursuite de Jacques de Bastogne, meurtrier de Jacqueline Onyn, sa femme (17/11/1536 ; 22/10/1537), témoignage de Maroye épouse de Pierart du Pey (17/11/1536).

Cadre temporel

La périodicité des violences traitées par le Conseil de Namur et dont la date est connue, soit 26 affaires, témoigne d'une certaine concentration entre mai et octobre avec un pic en juillet, les mois de décembre et janvier sont quant à eux inexistant dans nos dossiers. Les périodes conflictuelles semblent donc se cristalliser dans les mois chauds, ce qui correspond d'ailleurs assez bien avec la notion évoquée précédemment d'une violence tournée vers l'extérieur, en dehors du cadre privé de la maison.



Cette concentration apparente dans la saison chaude, malgré la faiblesse de l'échantillon, se retrouve dans d'autres travaux. La période du XVe au XVIIe siècle en Artois, abordée par Robert Muchembled, atteste d'une concentration des phénomènes d'homicides aux mois de mai, juin et juillet avec une diminution à partir du mois d'août qu'il lie aux récoltes²²⁵. Notre échantillon démontre globalement cette même tendance avec une concentration en saison chaude, bien que le mois de juin soit sous représenté et le mois d'août ne se démarque pas par une diminution significative. Les mois d'hiver marquent quant à eux la période la moins productrice de faits de violence. Cette caractéristique est également perçue par Robert Muchembled, pour qui les violences coïncident avec les moments de délasserement et les fêtes qui ont lieu en saison

²²⁵ MUCHEMBLE, R., *La violence au village ...*, 1989, p. 29-30.

chaude²²⁶. Les ducasses, fêtes et processions apparaissent en effet dans nos sources comme un contexte propices aux interactions conflictuelles voire aux rixes généralisées, comme c'est le cas dans le cas de la ducasse d'Hastièrre qui se révèle particulièrement prolifique et démontre la participation d'un grand nombre d'individus. Les jours de fêtes et foires sont des moments propices à la conflictualité également soulevés dans d'autres travaux²²⁷. Sur les 26 affaires dont la date et les circonstances temporelles sont mentionnées, 8 d'entre elles se sont déroulées durant une ducasse, fête ou procession. Les 18 autres affaires dont la date est mentionnée ne précisent pas de circonstances particulières que l'on puisse lier à des rituels marqués par une temporalité précise. La ducasse est un moment fort de la sociabilité qui comporte son lot d'éventuels débordements, notamment liés à la consommation d'alcool ou aux conflits découlant des danses et de la compétition des jeunes hommes pour atteindre les jeunes filles, se démarque donc par une représentation significative dans le corpus sélectionné. C'est par exemple le cas en 1517 à la ducasse de Nettinne où des hommes de Scy tiennent à rejoindre une danse de laquelle ils sont exclus, ce qui sera le point de départ d'une véritable rixe aux allures de bataille rangée, le mayeur de Nettinne, Jamin Cavea, appelant même les habitants à s'armer de verges et d'arbalètes²²⁸. Les autorités identifieront d'ailleurs ces moments particuliers de sociabilité comme déclencheurs de bon nombre d'homicides. C'est ainsi que l'ordonnance générale pour les Pays-Bas du 7 octobre 1531 cherchera à limiter la durée des fréquentes fêtes et kermesses²²⁹. Lorsque insultes et coups se déclarent dans le cadre privé de la maison, il peut s'agir en réalité de moment de sociabilité comme les repas ou banquets²³⁰. La violence peut aussi se déclarer à l'extérieur avant ou après ces repas dans plusieurs de nos affaires²³¹. Les fêtes

²²⁶ *Ibid.*, p. 30.

²²⁷ CHIFFOLEAU, J., *Les justices du pape ...*, 1984, p. 140.

²²⁸ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1098, dossier n° 50 : enquête effectuée à la requête de Jehan Goffin de Scy à l'encontre de Jamin Cavea, mayeur de Nettinne, et ses complices au sujet d'une rixe à la ducasse de Nettinne (13/12/1518).

²²⁹ « Ordonnance générale pour les Pays-Bas », 7 octobre 1531, dans LAMEERE, J. et SIMONT, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2^e série, vol. 3, 1893, p. 265-273.

²³⁰ Dans deux cas recensés : AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1098, dossier n° 33 : enquête effectuée à la requête de Jean Bauchart à l'encontre de Serais Labonga, Servais Staplea et Jean Laffineur en matière de coups et blessures (21 et 22/04/1512 ; 6/05/1512) ; Enquêtes judiciaires minutes, n° 1105, dossier n° 281 : enquête effectuée à la requête du procureur général à l'encontre de Bauldo Orbain en matière de coups et blessures (25/05/1549).

²³¹ Par exemple le cas de Collin Joineau qui se fait agresser en 1531 alors qu'il se rend banqueter chez Jaco du Pieton : AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1099, dossier n° 86 : enquête effectuée à la

et les banquets apparaissent comme des moments centraux de la sociabilité au village. Ces lieux et moment de rencontre engendrent leur lot de tensions et conflits qui transparaissent dans le corpus de documents analysés.

L'heure de la journée est très peu mentionnée dans nos sources, il est donc trop hasardeux d'essayer d'en tirer des tendances. Jacques Chiffolleau note que les heures tardives ressortent fréquemment dans les cas de violence pour la région d'Avignon au XIV^e siècle et que la préoccupation pour la nuit se fait ressentir dans la production de nombreux statuts médiévaux qui interdisent la balade nocturne sans lumière²³². Robert Muchembled évoque quant à lui le crépuscule comme un moment propice à l'ivresse et à la violence et la nuit comme le domaine de prédilection des bandes de jeunes²³³. Les limites de nos sources ne permettent pas d'avancer de telles conclusions. Un dossier remarquable témoigne néanmoins de la grande crainte des autorités face à la criminalité nocturne. En juin 1548, à Bouvignes, Michel Trenchet et Symon Walrand soupent chez Noel de la Chappelle. Alors que les deux hommes, accompagnés de femmes, quittent le repas aux alentours de dix heures du soir, ils rencontrent le mayor de Bouvignes, Pierre de Harroy, assisté de ses sergents. Il n'est pas directement fait mention d'un couvre-feu mais Gillain Castelet, alors sergent du mayor, mentionne qu'il était avec d'autres sergents et le mayor « *entre les IX et X heures du soir pour aller veoir s'ilz ne trouveroient aucuns mauvais garchons par les rues de ladite ville de Bouvignes* »²³⁴. Pour la ville de Namur, un cri du perron de 1420 précise que le couvre-feu entre en vigueur après 9 heures du soir, réglementation répétée en 1495²³⁵. L'heure de sortie mentionnée dans cette affaire est similaire et peut vraisemblablement correspondre à l'heure de couvre-feu en vigueur pour le lieu de Bouvignes. Selon les témoignages, produits à la requête de Michel et Symon et donc probablement orientés favorablement à leur cause,

requête de Collin Joineau à l'encontre de Jean et Henin Manekin, en matière de coups et blessures (04 et 06/10/1531) ; Autre cas, celui de Michel Trenchet et Simon Walrand, en 1548, qui entrent en conflit avec le mayor alors qu'ils quittent un repas donné chez Noel de la Chappelle à la nuit tombée : AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1105, dossier n° 292 : enquête effectuée à la requête de Michel Trenchet à l'encontre du procureur général au sujet de coups portés à Pierre de Harroy, mayor de Bouvignes (12 et 13/09/1549).

²³² CHIFFOLLEAU, J., *Les justices du pape ...*, 1984, p. 140.

²³³ MUCHEMBLEMED, R., *La violence au village ...*, 1989, p. 31 et 221.

²³⁴ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1105, dossier n° 293 : enquête effectuée à la requête de Symon Walrand à l'encontre du procureur général au sujet de coups portés à Pierre de Harroy, mayor de Bouvignes (12 et 13/09/1549), témoignage de Gillain Castelet (13/09/1549).

²³⁵ MUSIN, A., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique ...*, 2008, p. 243.

le mayeur se serait adressé à ses sergents et aurait dit : « *Herre herre que l'on les prende* » ainsi que « *Tue tue* »²³⁶. Les témoignages insistent tous sur le fait que les femmes accompagnant les deux hommes portaient des lumières ardentes. Collin Martin, *estaynier* de Bouvignes, précise ainsi que la mère de Symon « *tenoit une chandelle ardente en ses mains et la seur du tesmoings précédent estante aussy illecq tenoit une lanterne en laquelle y avoit une chandelle aussy ardante en ses mains* »²³⁷. Le fait de se mouvoir à l'extérieur sans lumière et sous couvert de la nuit paraît bien être une circonstance aggravante. La réaction apparemment très immédiate et violente du mayeur de Bouvignes et ses sergents peut traduire une grande crainte quant au brigandage nocturne. Cette préoccupation peut s'illustrer par l'interdiction émise plusieurs fois par l'échevinage de la ville de Namur de se déplacer la nuit sans lumière²³⁸. La mise en place de couvre-feux et l'obligation de se signaler par des torches en cas de nécessité de déplacement durant la nuit font partie des mesures coercitives pratiquées largement en Europe occidentale afin de prévenir des violences²³⁹. Ce cas très particulier est l'unique de notre corpus, la majorité des dossiers restent muets concernant le moment de la journée.

Les violences de nos dossiers semblent en revanche évoquer un phénomène du temps libre, rares sont les dossiers où injures et coups sont échangés dans un cadre professionnel. L'affaire la plus ancienne de notre corpus semble bien se dérouler aux champs durant le labeur, mais elle reste bien isolée des autres dossiers à cet égard²⁴⁰. Ce phénomène d'une violence liée à la sociabilité du temps libre a déjà été souligné dans d'autres régions et correspond assez bien à l'ensemble des affaires ici traitées²⁴¹.

²³⁶ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1105, dossier n° 293 : enquête effectuée à la requête de Symon Walrand à l'encontre du procureur général au sujet de coups portés à Pierre de Harroy, mayeur de Bouvignes (12 et 13/09/1549), témoignage de Noel de la Chappelle (12/09/1549).

²³⁷ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1105, dossier n° 292 : enquête effectuée à la requête de Michel Trenchet à l'encontre du procureur général au sujet de coups portés à Pierre de Harroy, mayeur de Bouvignes (12 et 13/09/1549), témoignage de Collin Martin (12/09/1549).

²³⁸ PAQUAY, I., *Gouverner la ville au bas moyen âge ...*, 2008, p. 238.

²³⁹ GONTHIER, N., *Le châtement du crime au Moyen Age (XIIe-XVIe siècles)*, Rennes, 1998, p. 53-54.

²⁴⁰ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1098, dossier n° 3 : enquête effectuée à la requête de Jehan Jacob, manant de Lesves, contre Jehan Andrieu, manant de Lesves, en matière d'injures (09/01/1492).

²⁴¹ MUCHEMBLE, R., *La violence au village ...*, 1989, p. 31.

Les acteurs de la violence

Les auteurs et les victimes de cas d'injures et/ou de violences sont plus ou moins décrits dans les 40 affaires du corpus. À l'inverse des témoins, l'âge des acteurs impliqués dans ces dossiers n'est pas mentionné et il n'est pas possible d'étudier la répartition selon l'âge ou d'en tirer des moyennes. Impossible donc de confirmer ou infirmer l'éventualité d'une violence impliquant davantage des jeunes ou des individus d'âge mûr²⁴². Le sexe des auteurs de violence nous est néanmoins connu dans 47 cas²⁴³. L'échantillon, bien que limité, reflète finalement une répartition très classique des auteurs de violence en fonction du sexe. Les hommes y sont nettement majoritaires avec 89% des auteurs recensés et les femmes en minorité avec 11% des auteurs. L'étude des comptes du prévôt de Bastogne au XVI^e siècle arrive à une répartition très similaire avec 9,3% de femmes auteures, ce chiffre passe à 11,3% si l'on y ajoute les femmes ayant agi avec des complices²⁴⁴. Cette répartition très marquée des auteurs de violence selon le sexe a déjà été remarquée dans de nombreuses autres études²⁴⁵. Robert Muchembled suggère en particulier une tendance plus forte encore des jeunes hommes à marier dans les violences, dont l'agressivité fait partie d'une éthique spécifique et chez qui la violence serait acceptée comme l'expression publique d'une virilité valorisée²⁴⁶. À nouveau, les limites de nos sources concernant l'âge des auteurs ne permettent pas de s'avancer sur cette question, bien que, de façon générale, les auteurs semblent être des

²⁴² L'historiographie de la criminalité semble en effet démontrer qu'une majorité des délinquants, du moins dans les espaces urbains, est composée d'hommes jeunes. Voir GARNOT, B., *L'historiographie de la criminalité en histoire moderne*, dans GARNOT, B., dir., *Histoire et criminalité de l'antiquité au XX^e siècle : nouvelles approches*, Dijon, 1992, p. 27.

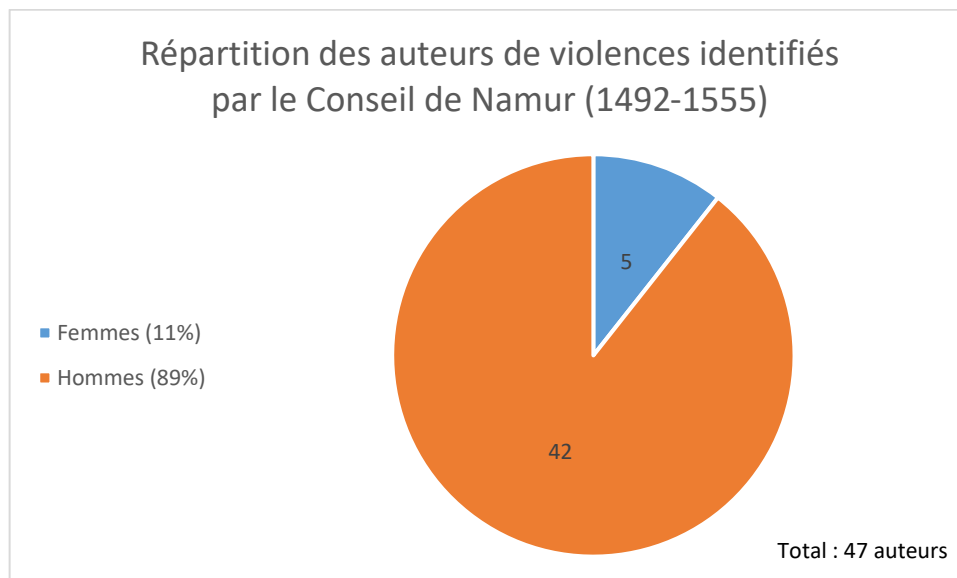
²⁴³ Sur les 59 dossiers qui abordent les 40 affaires.

²⁴⁴ VAN CAUWENBERGHE, A., « *Criminalisation de la femme et répression pénale, à travers les comptes du prévôt de Bastognes au XVI^e siècle* », dans MUSIN, A., ROUSSEAU, X. et VESENTINI, F., éd., *Violence, conciliation, répression. Recherches sur l'histoire du crime, de l'Antiquité au XXI^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 201-202.

²⁴⁵ SCHWERHOFF, G., « *Justice et honneur ...* », 2007, p. 1043-1044 ; GARNOT, B., « *L'historiographie de la criminalité en histoire moderne* », dans GARNOT, B., dir., *Histoire et criminalité de l'antiquité au XX^e siècle : nouvelles approches*, Dijon, 1992, p. 27 ; DIEDERIKS, H., « *Urban and Rural Criminal Justice and Criminality in the Netherlands since the Late Middle Ages: Some Observations* », dans JOHNSON, E. et MONKKONEN, E., dir., *The Civilization of Crime: Violence in Town and Country since the Middle Ages*, Urbana/Chicago, 1996, p. 162.

²⁴⁶ MUCHEMBLE, R., *Une histoire de la violence. De la fin du Moyen Age à nos jours*, Paris, 2008, p. 18 ; ID., *La violence au village ...*, 1989, p. 31.

individus relativement insérés dans leur communauté, que ce soit par le mariage ou l'activité économique.



Les femmes auteures sont, dans notre échantillon, exclusivement suspectées de faits d'injures et de menaces. La tendance plus forte des femmes à proférer des paroles injurieuses a également été soulevée par Aude Musin dans son étude sur la criminalité de la ville de Namur²⁴⁷. Certaines affaires font parfois état du caractère violent et querelleur de femmes dont la réputation semble bien connue dans leur communauté. C'est par exemple le cas de la femme de Jean de Lescaille, accusée d'injures par Jean de la Fontaine en mars 1538. Le conflit éclate alors que Jean de la Fontaine se déplace dans un jardin que Jean de Lescaille et sa femme considèrent comme leur appartenant. Ce dernier prévient sa femme de la présence de Jean de la Fontaine dans le jardin. Elle s'y rend et l'insulte à plusieurs reprises : « *que faiz-tu là lourdaulx ce jardin me doit appartenir* », ajoutant même « *qu'il n'y avoit plus meschant mesnage en la ville de Flerus* », Jean de la Fontaine rétorque en lui disant qu'elle a une mauvaise langue, ce à quoi elle répond « *qu'elle n'avoit plus mauvaïse langue que sa femme n'estoit ribaude* » et ajoute, quand Jean de la Fontaine quitte le jardin, « *va-t'en va-t'en tu polra bien trouver une ribaude en ta maison* »²⁴⁸. Dans cette affaire, il est intéressant de noter que

²⁴⁷ MUSIN, A., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique ...*, 2008, p. 334.

²⁴⁸ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1100, dossier n° 145 : enquête effectuée à la requête de Jean de la Fontaine, en son nom et comme mari et bail de son épouse, à l'encontre de Jean Henry dit de

la femme, qui n'est jamais nommée et semble invisibilisée par le mari dans la procédure, apparaît comme une personnalité forte et peut-être même plus dominante que son époux²⁴⁹. Les témoignages décrivent la femme comme accoutumée aux injures et même aux violences physiques envers une servante ou sur les animaux. Pierre Denis témoigne ainsi que la femme est habituée à « *faire desplaisir à ses voisins comme de tuer les bestes et les ruer mortz* ». Maroie Denis atteste quant à elle qu'elle est source de nombreux conflits avec ses voisins « *les appellant ribaude, meschant, cocquin. Et ce à gens de bien* ». L'échevin de Fleurus, Adrian de la Vallée, ajoute qu'elle aurait battu la servante d'un hôtel et qu'elle a injurié les échevins de Heppignies²⁵⁰. Ce cas fait exception et ne remet pas en cause le constat initial d'une violence avant tout masculine. Mais il permet peut-être de mettre en perspective la place des femmes dans le monde rural Namurois du XVI^e siècle. Celles-ci ne bénéficiaient certainement pas des statuts et des droits de leurs homologues masculins, mais la personnalité du mari comme de l'épouse pouvaient donner lieu à des réalités très diverses qui ne devaient pas toujours se traduire par une domination systématique du premier sur la seconde. C'est que, concrètement, les conditions de vie matérielles et le travail au village entraînaient une certaine égalisation des rapports entre hommes et femmes dans la vie paysanne²⁵¹. Par ailleurs, comme le souligne Nicole Gonthier, lorsque des femmes injurient des hommes, elles le font généralement envers des personnes qu'elles jugent leur égal, l'injure est fréquemment une marque égalitaire de statut et de condition et finalement, pour l'espace français en tout cas, il n'y a pas eu d'accusation d'insoumission à l'autorité masculine ou à l'ordre patriarcal dans les cas d'injures d'une femme envers un homme²⁵².

La répartition des victimes de violences se révèle elle aussi très classique. Sur les 39 victimes dont le sexe est connu, 23% sont des femmes et 77% des hommes. Les

Lescaille et son épouse, en matière d'injures (05/11/1539 ; 17/06/1540), témoignage de Jehan le Perchier (05/11/1539).

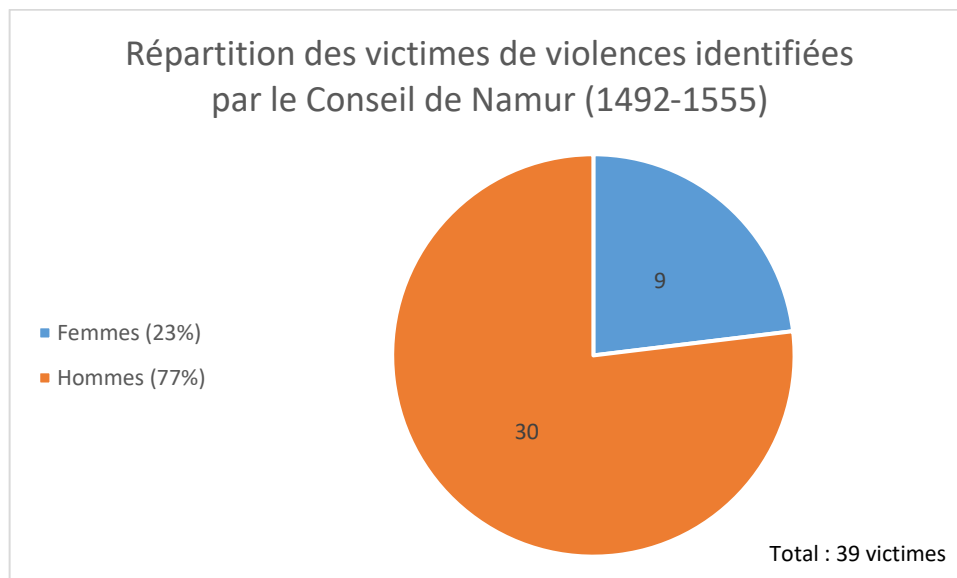
²⁴⁹ C'est en tout cas le mari, Jean de Lescaille, qui informe sa femme de la présence de Jean de la Fontaine dans le jardin, sans sembler s'interposer et c'est justement la femme qui sort pour entrer en conflit avec l'intrus. Les divers témoignages dressent également le portrait d'une femme dont l'agressivité fait partie du mode de communication quotidien.

²⁵⁰ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1100, dossier n° 145 : enquête effectuée à la requête de Jean de la Fontaine, en son nom et comme mari et bail de son épouse, à l'encontre de Jean Henry dit de Lescaille et son épouse, en matière d'injures (05/11/1539 ; 17/06/1540), témoignages de Pierre Denis, Maroie Denis et Adrian de la Vallée (05/11/1539).

²⁵¹ MUCHEMBLE, R., *Sorcières, justice et société aux 16^e et 17^e siècles*, Paris, 1987, p. 61.

²⁵² GONTHIER, N., *Sanglant Coupaul ! Ordre Ribaude ! : Les injures au Moyen Âge*, Rennes, 2007, p. 18-19.

femmes sont donc moins susceptibles de commettre des actes de violences que d'être les victimes.



Si les femmes auteures de violences, dans notre corpus, le sont exclusivement pour des faits d'injures et de menaces, les femmes victimes sont en revanche davantage susceptibles de recevoir des coups et blessures que des violences verbales. En effet, sur les 9 victimes féminines recensées, 6 d'entre elles ont reçu des coups : jet au sol, coup de pieds et poings, tir d'arquebuse ou encore coup de couteau. Deux affaires concernent des violences conjugales, l'une allant jusqu'au décès, et évoquent une certaine banalité dans la perception de ce type de violences. Le cas de Pierre Joyée le Jeune, en 1550, se montre très révélateur à cet égard²⁵³. Il est poursuivi pour avoir battu sa femme à plusieurs reprises, au point de lui avoir causé une fausse couche. Mais c'est surtout dans la façon dont les témoins parlent de ces actes que se perçoit une certaine acceptation ou banalité des violences conjugales. C'est ainsi que Henry Massart, qui a entendu Pierre Joyée battre sa femme dans la rue, dit avoir seulement fermé sa porte pour éviter le débat : « *Ayant il déposant comme dessus seulement ouy donner les coups et les cris et*

²⁵³ Deux dossiers abordent les violences perpétrées par Pierre Joyée le Jeune sur son épouse : AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes n° 1106, dossier n° 309 : enquête effectuée à la requête de Jean Gillon du Pélican contre Pierre Joyée le Jeune, son gendre, en matière de coups et blessures (10/04/1550 ; 13, 29 et 31/07/1550) ; AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1106, dossier n° 315 : enquête effectuée à la requête de Jean Gillon du Pélican contre Catherine, veuve de Pierre Joyée l'Ainé, en matière d'injures (13, 29 et 31/07/1550).

pleurs de ladite espeuse pour cause que voiant l'apparence du débat, il fet clore et serer l'huis de sa maison »²⁵⁴. Françoise, épouse de Jehan Dosoigne, dit que dès le lendemain des noces de Pierre Joyée et sa femme, elle le vit donner « *couple de soufflez à son espeuse* ». Elle ajoute que Jacques de Marche, qui était également présent, demande à Pierre pour quelle raison il a fait cela et « *icelluy Piere respondit qu'il le faisoit pour son plaisir* »²⁵⁵. Un article du répertoire de cas jugés de Lodevoet (répertoire de 1483) précise justement que le mari peut battre sa femme, tant qu'il ne la tue pas : « *Item, que sans mort l'omme ne fourfait point d'amende à sa femme* »²⁵⁶. Les légistes anglais du XVI^e siècle partagent par ailleurs cette opinion²⁵⁷. Pierre Joyée semble avoir battu son épouse à de nombreuses reprises et si Jehan Gillon du Pélican, le père de l'épouse, a fait appel d'une décision de la Haute Cour de Namur auprès du Conseil, c'est qu'il est très probable que cette première décision de la cour échevinale abondait dans le sens du répertoire de Lodevoet et au bénéfice de Pierre Joyée. La proportion des violences conjugales ou domestiques est certainement plus élevée mais invisibilisée car perçue comme l'expression de la *potestas* légitime du mari ou du père sur la femme ou les enfants, seuls les abus majeurs comme la mort sont dès lors poursuivis²⁵⁸.

Finalement, l'intérêt de présenter ces cas de femmes auteures ou victimes de violence réside aussi dans la possibilité offerte d'étudier, partiellement, les rapports hommes-femmes d'Ancien Régime tout en évitant une forme d'essentialisation de ces rapports. Ces relations peuvent être parfois, et certainement même souvent, marquées par une domination masculine, dont l'environnement coutumier et culturel permet l'assise. Mais, dans d'autres cas, la personnalité et le tempérament des individus peuvent suggérer des rapports beaucoup moins verticaux du mari sur l'épouse. À défaut de représenter une base statistique très large, l'étude de ces affaires met en lumière toute

²⁵⁴ *Ibid.*, témoignage de Henry Massart (29/07/1550).

²⁵⁵ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1106, dossier n° 309 : enquête effectuée à la requête de Jean Gillon du Pélican contre Pierre Joyée le Jeune, son gendre, en matière de coups et blessures (10/04/1550 ; 13, 29 et 31/07/1550), témoignage de Françoise, épouse de Jehan Dosoigne (13/07/1550).

²⁵⁶ « *Répertoire de Lodevoet* », dans GRANDGAGNAGE, J., *Coutumes de Namur et de Philippeville*, t. 2, Bruxelles, 1870, article n° 280, p. 334.

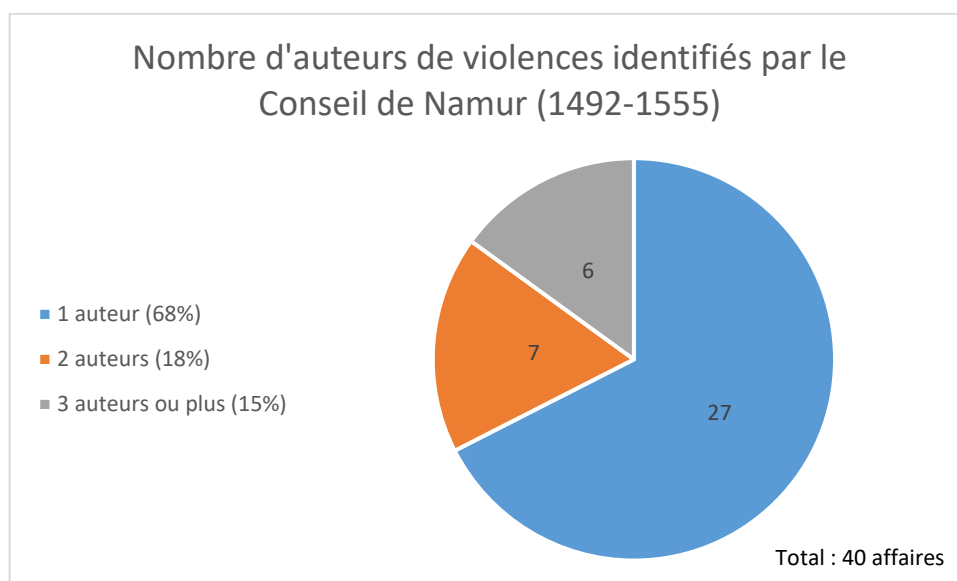
²⁵⁷ SPIERENBURG, P., *A History of Murder. Personal Violence in Europe from the Middle Ages to the Present*, Cambridge, 2008, p. 135.

²⁵⁸ SCHWERHOFF, G., « *Justice et honneur ...* », 2007, p. 1047.

la diversité et la complexité des rapports humains dans le Namurois du XVI^e siècle, ainsi que la vision d'une violence perçue comme illégitime car traduite en justice.

La violence et le groupe

Enfin, le dernier aspect traité dans ce chapitre est celui de la violence en rapport avec les différents groupes. Dans les 40 affaires d'injures, de coups et blessures et d'homicides traitées par le Conseil de 1492 à 1555, le constat est celui d'une violence avant tout individuelle. Dans 68% des cas les auteurs ont en effet agi seul. Ils ont pu agir à deux dans 18% des cas et à trois ou plus dans 15% des cas. Pour les violences mettant en scène trois auteurs ou plus, ce sont essentiellement les rixes durant les ducasses qui en sont l'origine. Sur les six affaires impliquant trois auteurs ou plus, ce sont quatre affaires de bataille collectives durant les ducasses qui apparaissent.



Les deux affaires fil rouge de ce travail représentent bien les deux pôles des violences en termes de nombre d'auteurs. La ducasse d'Hastière est très prolifique avec au moins douze auteurs identifiés, et certainement davantage en réalité. Elle s'inscrit dans la lignée des violences collectives fréquentes dans les festivités et où les appartenances à un village ou un seigneur engendrent un effet d'entraînement dans la violence de groupe, du fait de la solidarité attendue des autres membres de la

communauté. À l'inverse, l'agression du prieur de Géronsart représente bien cette majorité d'affaires où la violence est un fait principalement individuel. Sur le temps long (1363-1555) un effacement des violences collective mortelles a pu être constaté par Aude Musin à Namur, ce constat est en revanche moins marqué pour les cas de coups et blessures²⁵⁹. Cet effet peut s'expliquer par l'individualisation du traitement donné aux violences, à la fois en matière de poursuite et de sanction²⁶⁰. Le dernier chapitre se penchera par ailleurs sur la question de l'individualisation des sanctions pour les cas de violences collectives.

Les relations qui lient les auteurs et les victimes dévoilent une violence majoritairement composée du cercle du voisinage (34%). Ici, les acteurs se connaissent et se fréquentent quotidiennement, les tensions peuvent être anciennes bien que les sources se montrent souvent peu loquaces concernant le passif des relations. Susan Amussen note que, dans l'Angleterre rurale à l'époque moderne, les villageois pouvaient faire preuve d'une grande patience envers leurs voisins fauteurs de troubles, phénomène peut-être dû à la crainte mais aussi à l'interdépendance des habitants entre eux²⁶¹. Les faits d'injures sont par ailleurs fréquemment le produit d'une proximité entre les individus, que ce soit justement par le voisinage ou encore la famille, comme le souligne quant à elle Nicole Gonthier²⁶². La promiscuité et la fréquentation quotidienne des mêmes individus entraînent donc leur lot de rumeurs, de moqueries et de paroles mal interprétées, toutes sources de potentiels conflits²⁶³. Nicole Gonthier, en évoquant le processus de disciplinarisation et de contrôle de l'ordre public par les citoyens eux-mêmes, évoque cette « *obsédante interférence* » du voisinage dans la vie de tout habitant, nul doute que, si cette forme de surveillance peut entraîner une limitation des comportements violents, elle engendre aussi très certainement bon nombre de tensions, elles-mêmes sources de conflits²⁶⁴. Avec 23% des cas recensés, les relations

²⁵⁹ MUSIN, A., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique ...*, 2008, p. 319-322.

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 323-324.

²⁶¹ AMUSSEN, S., « *Crime, loi et justice rurale en Angleterre à l'époque moderne* », dans *Études rurales*, n°103-104, 1986, p. 55.

²⁶² GONTHIER, N., *Sanglant Coupaul ! ...*, 2007, p. 18.

²⁶³ QUÉNIART, J., « *La délinquance de voisinage* », dans GARNOT, B., dir., *La petite délinquance du Moyen Âge à nos jours*, Dijon, 1998, p. 138.

²⁶⁴ GONTHIER, N., *Cris de haine et rites d'unité. La violence dans les villes, XIIIème-XVIème siècle*, Turnhout, 1992, p. 164.

impliquant un rapport d'autorité entre auteur et victime sont le deuxième type de lien qui existe dans les violences. Le plus souvent il s'agira d'une violence exercée par un agent de l'autorité (mayeur, sergent, bailli, ...) sur un habitant. Parfois il s'agit même de diverses exactions commises par un seigneur, à l'image de Thierry de Brandebourg, celui-là même qui a pris part à la ducasse d'Hastière, poursuivi dans un procès portant précisément sur des faits d'exactions et d'abus de pouvoirs²⁶⁵. C'est que le Conseil, en tant que cour de justice supérieure, est compétent en matière de contentieux avec la noblesse. La fréquence du profil des sergents dans les violences perpétrées contre la population est également pointée dans l'étude de la criminalité dans la ville de Namur par Aude Musin²⁶⁶. Ce constat, aussi soulevé dans d'autres endroits, peut notamment s'expliquer parce que ces agents, choisis pour leurs capacités physiques, sont faiblement rétribués et tentés d'améliorer leur quotidien par l'abus de pouvoirs, via la violence qu'ils usent de façon habituelle dans le cadre de leur fonction²⁶⁷. C'est ainsi que Gillo Gillain, le sergent d'Acosse, est poursuivi en 1549 pour de nombreux faits de violences dont des coups de couteau, des coups de poing, pour avoir tué un chien, insulté des habitants et même tenu des propos blasphématoires. Le portrait de Gillo Gillain est celui d'un homme très violent dans ses fonctions depuis de nombreuses années et sur lequel le Conseil a semble-t-il porté une attention particulière avec deux dossiers d'enquête préservés, une information judiciaire, un procès et une sentence exemplaire, comme nous le verrons par après²⁶⁸. Viennent ensuite les violences exercées entre étrangers,

²⁶⁵ AEN, CPN, n° 3695 : Procès de Thierry de Brandebourg, seigneur de Château-Thierry, pour exactions et abus de pouvoirs (1544-1545).

²⁶⁶ MUSIN, A., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique ...*, 2008, p. 293-295.

²⁶⁷ JACOB, R., « *Licteurs, sergents et gendarmes : pour une histoire de la main-forte* », dans DOLAN, C., dir., *Entre Justice et justiciables : les auxiliaires de la Justice du Moyen Age au XXe siècle*, Laval, 2005, p. 49-53 ; GONTHIER, N., « *Le contrôle de la violence dans les villes au Moyen Âge* », dans GARNOT, B., dir., *Histoire et criminalité de l'antiquité au XXe siècle : nouvelles approches*, Dijon, 1992, p. 433 ; PAQUAY, I., « *La scène et les acteurs politiques de la ville de Namur au XVe siècle* », dans JACQUET, P., NOËL, R. et PHILIPPART, G., *Histoire de Namur : nouveaux regards*, Namur, 2005, p. 159.

²⁶⁸ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1105, dossier n° 278 : enquête effectuée à la requête du procureur général à l'encontre de Gillo Gillain, sergent d'Acosse, en matière d'exactions au préjudice des manants d'Acosse (04/05/1549 ; 01/06/1549) ; AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1107, dossier n° 333 : enquête effectuée à la requête du procureur général à l'encontre de Laurent Jehanchon, mayeur d'Acosse, en matière de faute de poursuite criminelle (16, 18 et 22/01/1551) ; AEN, CPN, Informations minute, n° 3510, dossier n° 11 : Information à l'encontre de Gilot Gillain concernant des agressions, accompagnées de coups et blessures, sur des manants d'Acosse (11, 21 et 22/03/1549) ; AEN, CPN, n° 3696 : Procès de Gilo Gillain, sergent d'Acosse, prisonnier, pour blasphèmes et violences à l'égard des

ou tout du moins entre individus n'ayant aucun lien relationnel ou géographique proche. Les violences entre étrangers représentent 17% des affaires et sont majoritairement le produit des rixes lors des ducasses. Les fêtes sont effectivement épinglées comme des moments clés de rivalités parfois violentes entre villages, à tel point que Muchembled parle d'un puissant sentiment xénophobe des populations anciennes, où l'étranger est exposé à l'hostilité verbale voire physique, si bien qu'il décrit la ruralité dans la France des XVe et XVIe siècles comme un agrégat de peuples désunis²⁶⁹. La rixe survenue à la ducasse de Nettinne en 1518 est très représentative de cette hostilité entre communautés. Des habitants de Scy, à un peu plus de 3km de Nettinne, veulent rejoindre les danses et les hommes de Nettinne les en empêchent, le mayeur du lieu appelle même les hommes à s'armer et une rixe généralisée éclate entre les deux camps. Jehan le Marissel, habitant à Sinsin, un autre village moins éloigné, situé à 1,5km, atteste même qu'un habitant de Nettinne, Valentin le Jeune, qui voulait prendre part à la rixe, a déclaré « *qu'il estoit de Nettines et voloit vivre et morir avec eulx* »²⁷⁰. Les liens de solidarité semblent donc ici très forts entre membres du même village. Ce tableau d'un profond éclatement des différentes communautés et d'une hostilité par défaut à l'étranger, même du village voisin, est néanmoins nuancée par Léopold Génicot. Il met en avant, pour le comté de Namur, les facilités de mouvement et d'établissement des individus d'un village vers un autre avec la possibilité d'adhérer à la nouvelle paroisse, fonder une famille, devenir homme du seigneur et participer aux assemblées et aux plaids aux côtés des autres villageois²⁷¹. Le témoin Jehan le Marissel, qui habite lui à Sinsin, n'a d'ailleurs pas pris part aux hostilités et ne mentionne pas de rejet notable de la part des habitants de Nettinne. L'étranger peut donc être source de méfiance, en particulier lors des fêtes et ducasses, notamment durant les danses qui s'accompagnent du jeu de séduction des jeunes filles, mais cette peur de l'inconnu doit donc être nuancée et n'explique pas, dans nos sources, la majorité des affaires de violences. Enfin,

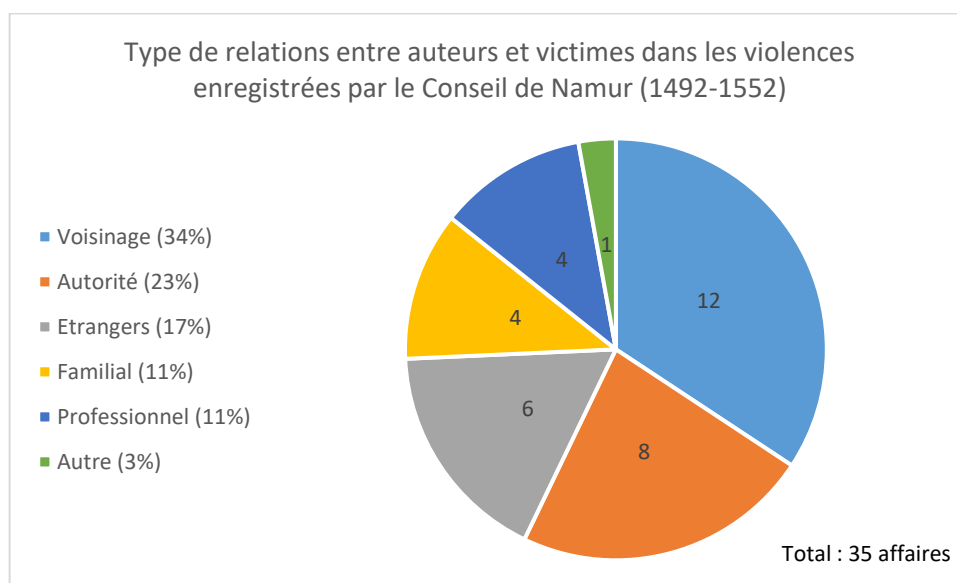
manants du lieu (1549) ; AEN, CPN, Registre aux sentences, n°2755, p. 124, Sentence à l'encontre de Gillo Gillain, sergent d'Acosse (19 juillet 1549).

²⁶⁹ MUCHEMBLE, R., *L'invention de l'homme moderne. Sensibilités, mœurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime*, Paris, 1988, p. 19-23.

²⁷⁰ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1098, dossier n° 50 : enquête effectuée à la requête de Jehan Goffin de Scy contre Jamin Cavea, maire de Nettinne, et ses complices concernant une rixe à la ducasse de Nettinne (12/12/1518), témoignage de Jehan le Marissel (12/12/1518).

²⁷¹ GENICOT, L., *L'économie rurale Namuroise au Bas Moyen-Age ...*, 1995, p. 378.

viennent les relations familiales et les relations professionnelles qui représentent chacune 11% du total. Les relations familiales impliquent des violences conjugales ou encore du fils sur le père. Aude Musin constate aussi une faible représentation des violences intrafamiliales pour la ville de Namur, le temps long verra pourtant un resserrement progressif de la violence sur l'espace privé et familial mais ce mouvement ne semble pas encore s'amorcer sensiblement pour la première moitié du XVI^e siècle²⁷². Les relations professionnelles mettent en scène des maîtres sur leurs serviteurs, les membres de corporations en ville ou encore le tenancier qui emploie un manouvrier.



L'agression du prieur de Géronsart par Godefroid de Maillen a été enregistrée dans la catégorie « Autre » car il semblait difficile de la faire rentrer dans les catégories précitées. Le prieur et Godefroid se connaissent mais ne sont pas membres de la même famille, n'ont aucun lien à proprement parler professionnel ni un rapport d'autorité évident de l'un sur l'autre. Le conflit concerne en réalité deux niveaux de la société d'Ancien Régime : la noblesse seigneuriale et le monde religieux. Le Conseil de Namur est à cet égard tout désigné pour traiter l'affaire.

²⁷² MUSIN, A., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique ...*, 2008, p. 332.

Conclusion

L'étude du cadre et des acteurs des violences révèle une situation où, de façon générale, les actes sont commis en extérieur avec une prépondérance des périodes chaudes. Les femmes y sont sous représentées en tant qu'auteurs et sensiblement plus présentes en tant que victimes, la qualité des faits commis ou subis change également : les femmes auront davantage tendance à proférer des injures et menaces mais seront plus susceptibles d'être victimes de coups et blessures. Enfin, à l'exception des fêtes et ducasses, la violence se fait généralement de façon individuelle avec des affaires mettant en scène le voisinage ou l'exercice d'une autorité sur les habitants du lieu. La famille et le cercle professionnel apparaissent quant à eux de façon plus rare, contrairement aux périodes plus tardives où des travaux ont constaté un repli de la violence dans la sphère privée. Maintenant que les circonstances des violences ont été détaillées, les caractéristiques intrinsèques de ces injures, coups et blessures et homicides doivent être abordées.

V

Caractérisation des faits d'injures et de violences

Injures et coups et blessures se donnent à voir selon des modalités très diverses dans les différentes affaires de notre corpus. Les atteintes portées via la parole sont une première forme de violence dont l'étude se montre très révélatrice des valeurs et tabous véhiculés dans une société d'Ancien Régime. L'éventuel glissement de la parole vers l'atteinte à l'intégrité physique se donne aussi à voir dans les dossiers et l'analyse de la typologie des coups et blessures portés permet d'esquisser le tableau des violences physiques communément produites dans le comté de Namur de la fin du XVe à la première moitié du XVIe siècle. Mais c'est tout d'abord la question de l'honneur et ses implications dans le mode de sociabilité des communautés qui doit être abordée afin de cerner ses implications potentielles dans les violences verbales et physiques.

La logique de l'honneur

Les différents types de violences, verbales ou physiques, ne peuvent se comprendre entièrement sans la prise en compte de l'importance fondamentale de l'honneur dans les sociétés anciennes. C'est avant tout dans le regard des autres que se joue la teneur de l'honneur, le statut au sein du groupe se mesurait à la réputation accordée à l'individu par la *fama* : l'opinion commune²⁷³. Loin de se réserver aux individus de haute lignée ou aux notables, l'honneur concernait également la paysannerie, pour qui la fama créait juridiquement et anthropologiquement la personne

²⁷³ GAUVARD, C., « *De grace especial* ». *Crime, état et société en France à la fin du Moyen Age*, Paris, 1991, p. 706 ; CAROLL, S., *Blood and Violence in Early Modern France*, Oxford, 2006, p. 49.

aux yeux de sa communauté²⁷⁴. Francisca Loetz parle de l'honneur dans les sociétés d'Ancien Régime comme d'un capital fixe dont chaque membre dispose d'une part qui définit son rang, les individus sont obligés de constamment défendre leur capital honneur voire de l'augmenter pour éviter le déclassement²⁷⁵. La bonne réputation de l'individu garantissait la reconnaissance sociale et même la jouissance de tous les droits. L'enquête sur la renommée et la moralité d'un accusé devient ainsi un argument valable juridiquement²⁷⁶. L'information judiciaire produite concernant l'agression du prieur de Géronsart par Godefroid de Maillen comporte ainsi des questions visant à cerner la réputation de Godefroid. Martin de Flavyon « *Interrogué icellui déposant sur la vie, fame et conduite dudit Godeffroy de Maillen ...* » procède par exemple à la description de plusieurs événements, remontant parfois à plusieurs années, qui dressent l'image d'un homme dont la réputation de violence le précède²⁷⁷. Une entrée du répertoire de 1440 mentionne quant à elle le cas de Thomas Rolan, accusé de larcin par Jehan Mariette devant 4 ou 5 témoins. Thomas, qui clame son innocence, s'en plaint au seigneur d'Heppignies, ce dernier le fait enfermer, avec Jehan, « *jusque ad ce que il l'eust approuvé* »²⁷⁸. L'injure et son atteinte à l'individu ont donc des conséquences bien réelles en justice, la protection de cet honneur répond à un besoin très concret de protéger son statut. L'honneur reconnu à la personne influe aussi sur son intégration sociale à tous les niveaux : auprès de ses voisins, de sa paroisse, dans sa profession. Le démenti à une insulte de voleur, traître, meurtrier, etc. est nécessaire, sinon le soupçon et le rejet de la communauté sont des conséquences possibles²⁷⁹.

²⁷⁴ GAUVARD, C., *Passionnément Moyen Âge. Plaidoyer pour le petit peuple*, Paris, 2023, p. 65-72.

²⁷⁵ LOETZ, F., « *La petite délinquance du blasphème : jurons et jurements dans l'Etat de Zurich (vers 1450-1798)* », dans GARNOT, B., dir., *La petite délinquance du Moyen Age à nos jours*, Dijon, 1998, p. 420.

²⁷⁶ GONTHIER, N., *Sanglant Coupaul ! Ordre Ribaude ! : Les injures au Moyen Âge*, Rennes, 2007, p. 16 ; THERY, J., « *Fama : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XIIe-XIVe siècle)* », dans LEMESLE, B., dir., *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, 2003, p. 119-148.

²⁷⁷ AEN, CPN, Informations minutes, n° 3510, dossier n° 14 : information à charge de Godefroid de maillen concernant des coups d'abalète portés par celui-ci au prieur de Géronsart (29/07/1550 ; 06/08/1550), interrogatoire de Martin de Flavyon (29/07/1550).

²⁷⁸ « *Répertoire de 1440* », dans GRANDGAGNAGE, J., *Coutumes de Namur et de Philippeville*, t. 2, Bruxelles, 1870, p. 34-35.

²⁷⁹ SAINT-DENIS, A., « *La punition des mauvaises paroles aux XIIe et XIIIe siècle* », dans GARNOT, B., dir., *La petite délinquance du Moyen Age à nos jours*, Dijon, 1998, p. 409-410.

Rainer Walz a ainsi pu parler de « *communication agonale* » pour décrire ces systèmes sociaux où la focalisation sur l'honneur est centrale : les acteurs y sont dans la recherche constante de tout ce qui peut porter atteinte à cet honneur, dans les déclarations comme dans les actions, et sont dans l'obligation de réagir²⁸⁰. Les individus peuvent alors répondre par la pareille, dans l'injure ou dans la menace, ou bien surenchérir afin d'obtenir l'ascendant pour tourner la situation conflictuelle à leur avantage²⁸¹. Ce processus d'escalade progressif de l'injure aux coups voire jusqu'à l'homicide selon une logique de protection constante de l'honneur a pu être remis en cause par des chercheurs comme Eva Lacour, pour qui les comportements violents sont plutôt l'expression d'une impulsivité et d'une affectivité où l'escalade serait difficilement perceptible tant les coups se manifestaient vite et sans contrôle²⁸². Globalement, nos sources témoignent néanmoins bien d'un processus assez graduel où le passage à la violence physique succède généralement à l'injure jugée intolérable et blessant l'honneur. Il existe néanmoins des cas moins schématiques dans le corpus étudié, Godefroid de Maillen attaque par exemple le prieur de Géronsart sans agression préalable, sinon le contentieux existant entre les deux hommes concernant l'héritage d'une maison pour lequel Godefroid se sent lésé, il est cependant difficile de s'avancer et affirmer que Godefroid a pu percevoir ce contentieux comme une atteinte à son honneur, appelant une réponse forte. Assez fréquemment les injures peuvent aussi se poursuivre pendant l'épisode des coups portés et ponctuent les violences. Lorsque Thierry de Brandebourg et sa suite fuient la ducasse d'Hastière en bateau, les habitants du lieu poursuivent toujours leurs invectives envers le seigneur et ses hommes alors que les violences physiques semblent terminées. Le modèle de l'escalade n'est donc pas toujours totalement fonctionnel dans nos affaires, tant les modalités selon lesquelles se déploient les violences, ou tout du moins leur façon d'être décrites sont variées dans nos dossiers. Il est d'ailleurs important de noter que chez les populations, la perception de la hiérarchie des violences ne fait pas de la violence physique quelque chose de

²⁸⁰ SCHWERHOFF, G., « *Justice et honneur. Interpréter la violence à Cologne (XVe–XVIIIe siècle)* », dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 62^e année, n° 5, 2007, p. 1040.

²⁸¹ *Ibid.*, p. 1041.

²⁸² *Ibid.*, p. 1042.

nécessairement plus grave que la violence verbale : un coup reçu peut avoir moins d'impact qu'un propos déshonorant proféré publiquement²⁸³.

L'honneur était profondément genré et répondait à des attentes différentes selon le sexe de l'individu. L'honorabilité prêtée aux hommes dans les sociétés au tout début de la période moderne mettait en avant les valeurs de force physique, de bravoure, d'inclinaison à la violence²⁸⁴. L'honneur féminin résidait dans la vertu, la discrétion, la douceur et l'interdiction de la brutalité²⁸⁵. La pureté des mœurs de la femme était particulièrement attendue car garante du prestige et de l'honneur des hommes de la famille²⁸⁶. Il était donc attendu que la femme défende cette vertu pour le bien de l'honneur conjugal et de la famille, même dans les milieux populaires et paysans où ces valeurs étaient aussi partagées²⁸⁷. C'est ainsi qu'en 1491, alors que la femme de Jehan Jacob est jetée au sol par Jehan Andrieu, elle se plaint avec véhémence d'avoir été en partie dénudée lors de l'altercation et semble déployer beaucoup d'énergie pour prouver le déshonneur qu'elle a subi. Le lendemain de l'altercation elle essaie par exemple de faire témoigner, en vain, Massart du Bus et Jehan le Marlur sur le fait qu'elle a été dénudée : « [...] *et par ce que luy [Massart du Bus] et son compaignon [Jehan le Marlur] le lendemain ne vouloient dire qu'ilz avoient veu son cul et son con comme aussi il n'estoit pas vray, elle les nomma tous deux faulx traitres et dist beaucoup d'iniures et mauvaises parolles* »²⁸⁸. L'enjeu de laver l'affront fait à sa vertu apparaît très important, si bien qu'elle en devient elle-même injurieuse envers les témoins. C'était aussi à l'homme de défendre l'honneur féminin, notamment par la surveillance des épouses, des sœurs, etc., mais aussi l'honneur du groupe familial de façon plus générale²⁸⁹. Les violences de

²⁸³ GARNOT, B., « *La violence dans la France moderne : une violence apprivoisée* », dans MUSIN, A., ROUSSEAU, X. et VESENTINI, F., éd., *Violence, conciliation, répression. Recherches sur l'histoire du crime, de l'Antiquité au XX^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 294.

²⁸⁴ SPIERENBURG, P., *A History of Murder. Personal Violence in Europe from the Middle Ages to the Present*, Cambridge, 2008, p. 8.

²⁸⁵ MUCHEMBLED, R., *Une histoire de la violence. De la fin du Moyen Age à nos jours*, Paris, 2008, p. 9.

²⁸⁶ GARNOT, B., « *La violence dans la France moderne ...* », 2009, p. 293.

²⁸⁷ ZYSBERG, A., CARRASCO, R., DÉROZIER et C., MOLINIÉ-BERTRAND, A., *Histoire et civilisation de l'Espagne classique : 1492-1808*, Paris, 2001, p. 107-108.

²⁸⁸ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1098, dossier n° 3 : enquête effectuée à la requête de Jehan Jacob, manant de Lesves, contre Jehan Andrieu, manant de Lesves, en matière d'injures (09/01/1492).

²⁸⁹ MUCHEMBLED, R., *Une histoire de la violence ...*, 2008, p. 37-38.

groupe du corpus illustrent là aussi très bien cette tendance²⁹⁰. La première forme d'attaque à l'honneur et à la réputation se fait donc par la parole, thème abordé dans la suite du travail.

L'atteinte par la parole

Avant 1430, la préoccupation de l'injure était d'ordre ecclésiastique car la capacité de poursuivre ces faits était réservée à l'Official de Liège, à partir de cette date c'est principalement le gouverneur de Namur et le Conseil qui seront en charge de la régulation de l'injure²⁹¹. Le Privilège de Marie de Bourgogne pour le Namurois de 1477 octroiera la capacité de poursuite des faits d'injures à toutes les cours de justice afin de limiter les effets des guerres privées, l'acte identifie l'injure physique mais aussi verbale comme l'origine de beaucoup de guerres d'amis : « *Item, pour ce que plusieurs demourans en nostredit pays de Namur ont esté et son accoustumez de dire et faire iniures et desplaisirs les ungs aux autres, à laquelle cause lesdites guerres d'amis ont souvent esté meues [...]* »²⁹². La compétence en matière d'injures redeviendrait l'apanage exclusif du Conseil à partir du 27 mai 1510, date à laquelle le gouverneur de Namur redéfinit les compétences des justices subalternes et du Conseil²⁹³. Pour le cadre urbain, des ordonnances corporatives émises par les autorités de la ville de Namur et le souverain imputent aux métiers le contrôle des comportements de leurs membres,

²⁹⁰ Voir par exemple le cas de la quasi-guerre de clan entre Ernoul Coene et Jehan Baulduyn, où les compagnons masculins des camps respectifs participent à l'enveniment du conflit : AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1098, dossier n° 42 : enquête effectuée à la requête de Jean Baulduin à l'encontre de Ernoul Koene en matière de coups et blessures porté réciproquement (27/02/1516).

²⁹¹ MUSIN, A., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique : la justice namuroise face à la violence de 1363 à 1555*, thèse de doctorat en histoire, Louvain la Neuve, 2008, p. 312.

²⁹² « *Privilège de la duchesse Marie, comtesse de Namur, mai 1477* », dans GRANDGAGNAGE, J., *Coutumes de Namur et de Philippeville*, t. 1, Bruxelles, 1869, p. 289 et 296.

²⁹³ « (...) *Entend encores mondit seigneur que lesdis du Conseil auront congnoissance de toutes matières de iniures et de délict, ainsi et selon qu'ilz ont eu depuis la paix que feu le duc Philippe, que Dieu absoille, fist avec Monseigneur de Liège* » Voir : « *Déclaration de monseigneur de Berghes, gouverneur de Namur* », dans BORGNET, J., « *De l'origine du Conseil provincial* », dans *Annales de la Société archéologique de Namur*, vol. 10, 1868-1869, p. 464-465 ; MUSIN, A., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique ...*, 2008, p. 271.

notamment en matière de limitation de l'injure. Le métier des vigneron dispose ainsi de mesures visant la limitation des injures proférées par ses membres²⁹⁴.

L'injure est le point de départ de beaucoup de dossiers de violences physiques de notre corpus et il semble incontournable de prendre en compte les atteintes verbales à l'honneur dans le cadre d'une étude de la violence. En 1620, l'ordonnance du *Style et manière de procéder au Conseil de Namur et aux justices subalternes*, précise ainsi toujours que le Conseil peut mettre à l'arrêt l'injuriant seul, ou les deux parties, pour « éviter plus grand inconvénient » si la victime qui « s'estimera grièvement offensée en son honneur et réputation par injure à lui faite » en a remonté les faits auprès de la cour²⁹⁵. La disposition, bien que postérieure à notre sujet d'étude, met en avant l'atteinte à l'honneur et à la réputation portée dans l'insulte comme une raison légitime de poursuite. Dans l'ancien droit, l'injure verbale ne se distinguait pas forcément clairement de l'injure « réelle », ou physique, et la teneur de l'insulte peut s'apparenter à des coups et blessures, pour peu que les propos soient effectivement faux²⁹⁶. Le poids de l'injure peut soit provenir de la vérité qu'elle met à jour, soit de l'accusation infamante et touchant directement à l'honneur de sa victime, c'est cette capacité qui lui confère un haut pouvoir d'excitation dans la dégénération des conflits²⁹⁷. Dans la région d'Avignon au XIV^e siècle, étudiée par Jacques Chiffolleau, l'injure est d'ailleurs mise sur le même pied que le port d'armes et considérée comme une incitation à la violence par les juges²⁹⁸. Certains chercheurs, comme Eva Lacour ou Pieter Spierenburg, choisissent plutôt de désolidariser l'injure des violences physiques, d'autres chercheurs, comme Gert Schwerhoff ou encore Aude Musin, perçoivent cette approche comme quelque peu réductrice tant les deux facettes semblent s'imbriquer voire se confondre dans certains cas²⁹⁹. C'est dans cette deuxième approche que nous inscrivons notre analyse, tant il apparaît difficile dans beaucoup d'affaires de réellement séparer les deux types

²⁹⁴ PAQUAY, I., *Gouverner la ville au bas moyen âge : les élites dirigeantes de la ville de Namur au XV^e siècle*, Turnhout, 2008, p. 238.

²⁹⁵ « *Style et manière de procéder au conseil de Namur et aux justices subalternes* », 20/08/1620, dans GRANDGAGNAGE, J., *Coutumes de Namur ...*, 1869, p. 133-134.

²⁹⁶ CARBASSE, J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 3^e éd., Paris, 2000, p. 375-376.

²⁹⁷ GONTHIER, N., *Sanglant Coupaul ! Ordre Ribaude ! : Les injures au Moyen Âge*, Rennes, 2007, p. 16-17.

²⁹⁸ CHIFFOLEAU, J., *Les justices du pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle*, Paris, 1984, p. 145.

²⁹⁹ SCHWERHOFF, G., « *Justice et honneur ...* », 2007, p. 1042 ; MUSIN, A., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique ...*, 2008, p. 65.

d'outrages qui peuvent même se nourrir l'un et l'autre dans une forme de va et vient de la parole aux coups.

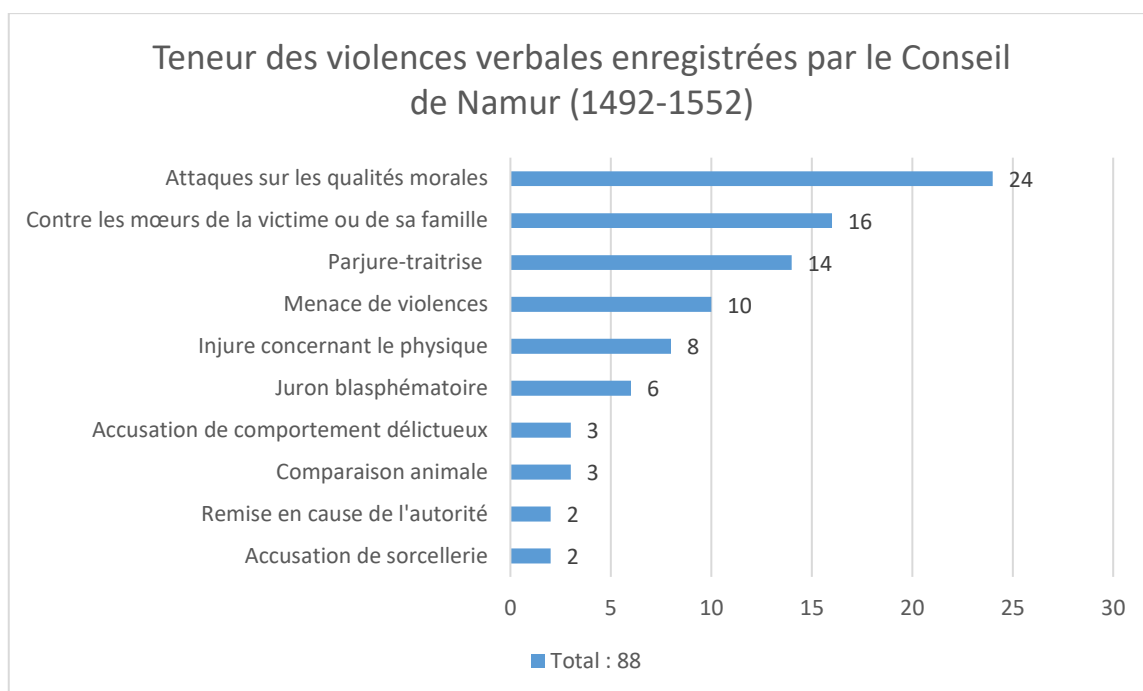
Pour Francisca Loetz, qui a étudié la justice à Zurich, les jurons, injures et jurements n'étaient pas jetés au hasard d'émotions fortes mais correspondaient en réalité à des stratégies langagières spécifiques, même lors de colères intenses les propos restent à la mesure de l'interlocuteur³⁰⁰. Ashley Montagu décrit le juron comme le besoin de donner libre cours à ses émotions qui peut se traduire par une explosion verbale³⁰¹. Francisca Loetz considère que cette vision est réductrice et ne met pas suffisamment en relief les stratégies complexes mises en place quant au choix des mots utilisés, ici ramenés à de simples réflexes. Benoît Garnot défend également l'idée d'une grande lucidité des protagonistes dans le choix des mots employés derrière une apparente spontanéité³⁰². L'approche que nous défendons dans ce travail se trouve à la croisée des deux positions. Les acteurs peuvent faire preuve d'une émotivité puissante, où la violence verbale s'apparente à une forme de réflexe irréfléchi, mais pourtant profondément inscrite dans un système de valeurs parfaitement intégrées. Les individus ne se prêtent pas nécessairement à la mise en place consciente et réfléchie de stratégies de langage lorsqu'ils invectivent leurs adversaires mais les normes morales et hiérarchiques de leur milieu sont si bien intégrées que les mots utilisés s'adaptent naturellement au contexte et aux personnes auxquelles ils s'adressent. Plus simplement, les acteurs n'ont pas nécessairement besoin de réfléchir les mots pour que ceux-ci soient déjà choisis et adaptés, la spontanéité n'empêche pas une codification préalablement intégrée inconsciemment.

Les thématiques des propos injurieux recensés dans nos sources sont au nombre de 88, distribuées dans 23 de nos 40 affaires. Les catégories utilisées pour le classement sont, pour une bonne part, reprises du travail d'Aude Musin sur les violences dans la cité namuroise de 1363 à 1555, auxquelles s'ajoutent d'autres catégories spécifiques à nos archives. Leur répartition se présente comme suit :

³⁰⁰ LOETZ, F., « *La petite délinquance du blasphème ...* », 1998, p. 423.

³⁰¹ MONTAGU, A., *The Anatomy of Swearing*, New-York-London, 1967, p. 72

³⁰² GARNOT, B., « *La violence dans la France moderne ...* », 2009, p. 293.



La catégorie d'injures la plus représentées dans nos sources, avec 24 occurrences, porte sur ce qu'on peut identifier comme toutes les atteintes aux valeurs et qualités morales de l'adversaire. Le qualificatif de *meschant/mauvais* revient ainsi à 13 reprises, utilisé pour déprécier la valeur de l'adversaire dont on ne peut rien attendre de bon³⁰³. Vient ensuite l'accusation de *cocquin*, également très fréquente avec 7 apparitions. La polysémie du mot le rend plus délicat à classer : le coquin peut désigner un individu s'adonnant au vol et à la tromperie mais peut aussi prendre le sens plus général de vaurien dont la bassesse est avant tout morale³⁰⁴. De la même façon, l'accusation de *truand*, qui apparaît à 3 reprises, peut avoir des sens différents : elle désigne le misérable, la malhonnêteté morale, l'escroquerie ou de façon plus générale un individu méprisable³⁰⁵. *Cocquin* et *truand* auraient pu être classés dans la catégorie des accusations de comportements délictueux, tant le sens peut dans certains cas se rapprocher de voleur. Nous avons fait le choix de néanmoins les considérer avant tout comme une attaque à la qualité morale : dans ces deux injures, le sens de voleur est davantage de l'ordre de la potentialité que d'une accusation claire. Le *cocquin* ou le

³⁰³ GONTHIER, N., *Sanglant Coupaul ! ...*, 2007, p. 113-114.

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 63-64.

³⁰⁵ *Ibid.*, p. 168-169.

truand sont désignées comme de mauvaises personnes de façon générale, avec les comportements potentiellement délictueux associés, là où l'insulte de *larron* désigne nettement et sans ambiguïté le voleur. Enfin, la qualification de *villain* apparaît une seule fois.

La seconde catégorie la plus représentée concerne les injures qui portent sur les mœurs de la victime ou de sa famille avec 16 occurrences. Les injures sexuelles portent sur l'honnêteté des femmes, souvent accusées d'infidélité, et peuvent tourner en dérision la virilité de l'homme, avec beaucoup d'insultes qui se rapprochent de « cocu »³⁰⁶. L'injure la plus fréquemment adressée aux hommes dans nos sources est justement celle de *wihot* (cocu), avec 3 apparitions. L'accusation de *fijs de ribaude* (prostituée) vient ensuite à deux reprises. *Meschant lodier* (libertin) et *ribaude* sont également mentionnés. Godefroid de Maillen, dans sa très longue litanie d'insultes, accuse enfin le prieur de Géronsart de comportements sexuels déviants : « [...] *tu monte sur ta sceur et sur la femme de maistre Grégoire Manteau* »³⁰⁷. Accusation d'autant plus offensante qu'il s'adresse à un religieux. Concernant les injures à l'encontre de femmes, c'est sans surprise l'insulte de *ribaude* qui revient le plus fréquemment avec 5 occurrences. Dans un dossier de 1548, la fille de Bastien de Laloux est quant à elle accusée d'avoir couché avec le Diable par François de Fresnes : « *Lequel dist à la fille dudit Bastin que le Diable avoit son pucellaige et quy lui avoit pellié la panse* »³⁰⁸. Dans ce dernier cas, l'accusation est celle de sorcellerie, car il est entendu que l'on entre en sorcellerie par l'union charnelle avec le démon³⁰⁹. Enfin, il y a les accusations de *meschant/maulvais mesnage*, qui suggèrent l'union illégitime, hors mariage. Aude Musin constate des résultats similaires dans la répartition des injures concernant les

³⁰⁶ CHIFFOLEAU, J., *Les justices du pape ...*, 1984, p. 145.

³⁰⁷ AEN, CPN, Informations minutes, n° 3510, dossier n° 14 : information à charge de Godefroid de Maillen concernant des coups d'abalète portés par celui-ci au prieur de Géronsart (29/07/1550 ; 06/08/1550), interrogatoire de Martin de Flavyon (06/08/1550).

³⁰⁸ Ces propos peuvent s'apparenter à une accusation de sorcellerie, plus loin dans le dossier il est d'ailleurs fait mention que la fille de Bastien est insultée de *vauldoize*. Dans la mesure où l'accusation de coucher avec le Diable touche également aux mœurs, et parce qu'une entrée pour accusation de sorcellerie est prise par l'insulte de *vauldoize*, nous avons choisi de garder cette attaque comme une atteinte aux mœurs. AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1107, dossier n° 327 : enquête effectuée à la requête de Bastien de Laloux contre François de Fresnes en matière d'injures et de menaces (27/10/1550), témoignage de Barbette de Wierde (27/10/1550).

³⁰⁹ BROUETTE, E., « *La sorcellerie dans le comté de Namur au début de l'époque moderne (1509-1646)* », dans *Annales de la Société archéologique de Namur*, 1954, n°47, p. 360.

mœurs pour la ville de Namur, avec pour cible privilégiée l'attaque à la sexualité féminine³¹⁰. Benoît Garnot, dans l'étude de la violence dans la France moderne, a pu constater que les mœurs sont plus souvent le sujet des injures que le niveau social, l'honnêteté ou la capacité professionnelle³¹¹. Si les attaques contre les mœurs sont numériquement importantes dans nos dossiers, celles contre la qualité morale le sont encore davantage et les attaques contre l'honnêteté sont aussi très importantes.

Les accusations de parjure et trahison apparaissent quant à elle à 14 reprises. Les variations autour de l'insulte de *traictre* sont les plus fréquentes avec 10 occurrences : *traictre* employé seul, *faulx traictre*, *meschant* ou *maulvais traictre*. La langue peut être désignée comme l'instrument du mensonge ou de la trahison : *fausse langue*, *mauvaise langue* ou encore *traictre langue*. Plus rare, l'accusation de *faulx personne* apparaît une seule fois, de même que l'injure de *bourdresse*, qui signifie menteuse³¹². L'injure de trahison et de mensonge remet directement en cause l'honnêteté de l'individu, à cet égard elle est perçue comme très grave car elle influence l'intégration de l'individu à sa communauté à tous les niveaux³¹³.

Les menaces de violences physiques concernent principalement des menaces de mort avec 8 cas recensés. Servais de Feschaux, un laboureur au service de l'abbaye d'Hastière, invective par exemple Thierry de Brandebourg et sa suite qui s'enfuient par la Meuse et crie : « *Herre herre tue tue* »³¹⁴. Godefroid de Maillen menace quant à lui de mort le prieur de Géronsart et son serviteur à plusieurs reprises avec beaucoup d'emphase : « *Par la mort Dieu villain je vous tueray, je vous auray l'ung après l'autre et jamais vous ne mourrez d'autres mains que des myennes, par la mort Dieu gardez-vous bien de moy car le premier de vous que je rencontray je le tuera* »³¹⁵. Deux autres cas

³¹⁰ MUSIN, A., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique ...*, 2008, p. 267.

³¹¹ GARNOT, B., « *La violence dans la France moderne ...* », 2009, p. 293.

³¹² Bourdresse : menteuse. Voir : BODY, A., « *Vocabulaire des poissardes du pays wallon* », dans *Bulletin de la Société de Littérature Wallonne*, vol. 11, 1868, p. 197.

³¹³ GAUVARD, C., « *De grace especial* ». *Crime, état et société en France à la fin du Moyen Age*, Paris, 1991, p. 728-730.

³¹⁴ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1104, dossier n° 255 : enquête effectuée à la requête du procureur général à l'encontre de Servais de Feschaux en matière de coups et blessures lors de la ducasse d'Hastière (22, 23 et 25/10/1548 ; 03-04/01/1549), témoignage de Vincent Godisa (04/01/1549).

³¹⁵ AEN, CPN, Informations minutes, n° 3510, dossier n° 14 : information à charge de Godefroid de Maillen concernant des coups d'abalète portés par celui-ci au prieur de Géronsart (29/07/1550 ; 06/08/1550), interrogatoire de Jehan Lango (06/08/1550).

concernent des menaces de violences physique non mortelles. La femme du mayeur de Dave menace par exemple Marie Anceau de lui trancher le nez : « [...] *disant encore quelle n'en eschapperoit si bon marché, et qu'elle luy feroit coper le nez du visaige* »³¹⁶.

Les injures portant sur le physique de la victime, au nombre de 8, sont de nature variée. La plus fréquente est l'insulte de charogne : *charoigne*, *caroingne* ou encore *mourie*, dont le sens se rapproche de carcasse³¹⁷. Marie Anceau aurait justement insulté la femme du mayeur de Dave de charogne et d'avoir mauvaise haleine : « [...] *flayrante gueulle, flayrante caroingne, plus flayrant à la bouche qu'en parlant reverement que son derrier* »³¹⁸. L'allusion au derrière comme objet de comparaison se retrouve ailleurs. Jeanne, femme de Jean Marlier, est par exemple accusée d'avoir insulté Jacquo Stasselet et a notamment déclaré « *Je suis meilleur au cul que [vous] estes au visaige* »³¹⁹. S'ajoutent également des insultes comme *cranchie*³²⁰ ou *lourdeaulx*. L'ensemble de ces injures évoque un monde sensoriel très imagé où le tabou de la mort et de la maladie semble très présent.

Les jurons blasphématoires forment une catégorie particulière dans le recensement des violences verbales. Pour les cas ici étudiés, on peut parler de blasphème indirect : jurons, jurements et serments blasphématoires qui échappent dans un accès de colère ou d'impatience. Ces jurons ponctuent généralement les phrases insultantes, ils ne sont pas directement dirigés vers l'adversaires mais font bien partie de la séquence verbale. Dans le cas cité précédemment des menaces de mort proférées par Godefroid de Maillen au prieur de Géronsart par exemple, les menaces sont ponctuées de jurons tels que « *Par la mort Dieu* ». Dans nos dossiers, on jure sur le *sang Dieu*, la *chaire Dieu*, la *mort Dieu* ou encore le *corps Dieu*. Pour le cadre zurichois,

³¹⁶ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1108, dossier n° 354 : enquête effectuée à la requête du procureur général à l'encontre de Godefroid le Brasseur, mayeur de Dave, en matière de coups et blessures portés à Marie Anceau (24/02/1552 ; 09/03/1552), témoignage de Maroie Anceau (24/02/1552).

³¹⁷ Mourie : carcasse, bête morte. Voir : BODY, A., « *Vocabulaire des poissardes ...* », 1868, p. 228.

³¹⁸ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1108, dossier n° 369 : enquête effectuée à la requête de Godefroid, mayeur de Dave, contre le procureur général en matière de coups et blessures portés à Marie Anceau (24/09/1552), témoignage de Jehan Wera (24/09/1552).

³¹⁹ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1098, dossier n° 48 : enquête effectuée à la requête de Jacquo Stasselet contre Jeanne, femme de Jean Marlier, en matière d'injures (18/05/1518), témoignage de Jehan de le Val (18/05/1518).

³²⁰ Cranchie peut se rapprocher de maladif, infirme. Voir : GODEFROY, F., *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IXe au XVe siècle*, Paris, 1881, p. 356.

Francesca Loetz constate une évolution des paroles blasphématoires : au XVe siècle on jure sur des éléments du corps de Dieu (la tête, le sexe, etc.) alors qu'au XVIe siècle, la parole blasphématoire s'oriente sur la Passion (les plaies, le sang, la Passion, etc.)³²¹. Il n'est pas possible d'établir de telles conclusions pour le corpus ici étudié, du fait de sa taille limitée, seuls 6 cas, et l'étalement chronologique très faible, les jurons blasphématoires récoltés datent tous d'entre 1538 et 1550. Ces types de blasphèmes mineurs semblent en tout cas pulluler sous des formes stéréotypées de la fin du Moyen Âge à la période moderne³²². La surabondance des jurons et blasphèmes dans la société d'Ancien Régime, en particulier aux XVIe et XVIIe siècles, a mené certains chercheurs à parler de « Civilisation du blasphème » pour évoquer ce monde où les acteurs sont prompts à invoquer Dieu ou la religion dans les moments de colère³²³. Les autorités font en tout cas montre d'une préoccupation certaine face à ces délits de parole que les juristes estiment trop répandus³²⁴. La forte présence du blasphème dans la parole médiévale et moderne a donné lieu à des interprétations diverses et parfois contradictoires. Jean Delumeau y voit le signe d'un faible niveau de christianisation des sociétés alors que Johan Huizinga et Lucien Febvre considèrent que l'époque est tellement imprégnée de christianisme que rien ne peut s'interpréter en dehors de ce cadre³²⁵. Une autre explication pourrait se faire dans le phénomène d'appropriation du christianisme par les acteurs, qui fonctionnalisent le religieux à leurs fins. Cette approche s'inscrit dans la lignée du travail de Carlo Ginzburg, notamment illustré dans son célèbre ouvrage *Le Fromage et les vers*³²⁶. Elizabeth Belmas interprète quant à elle la montée du blasphème comme le signe de la peur ressentie en temps de crise³²⁷. Il semble difficile d'établir une préférence pour l'une ou l'autre approche, bien que l'idée d'une appropriation fonctionnelle des éléments du christianisme par les acteurs dans

³²¹ LOETZ, F., « *La petite délinquance du blasphème ...* », 1998, p. 423.

³²² BELMAS, E., « *La montée des blasphèmes à l'âge moderne du Moyen Âge au XVIIe siècle* », dans DELUMEAU, J., *Injures et blasphèmes*, Paris, 1989, p. 17-18.

³²³ DELUMEAU, J., *Présentation*, dans DELUMEAU, J., *Injures ...*, Paris, 1989, p. 9 ; MUCHEMBLE, R., *L'invention de l'homme moderne ...*, 1988, p. 76.

³²⁴ BELMAS, E., « *La montée des blasphèmes ...* », 1989, p. 19.

³²⁵ DELUMEAU, J., *La peur en occident (XIVe-XVIIIe siècle)*, Paris, 1978 ; LOETZ, F., « *La petite délinquance du blasphème ...* », p. 427.

³²⁶ GINZBURG, C., *Il Formaggio e i Vermi : il cosmo di un mugnaio del '500*, Turin, 1976.

³²⁷ BELMAS, E., « *La montée des blasphèmes ...* », 1989, p. 13-33.

l'utilisation du blasphème nous semble peut-être la plus appropriée, surtout partant du principe que cette société est effectivement profondément imprégnée de christianisme.

Les accusations de comportements délictueux portent sur des injures telles que *meurdrier*, *agaiteur de chemins* ou encore *larnesse*, équivalent féminin de « larron » ou « voleur ». Ces accusations peuvent donc entraîner des conséquences pénales bien réelles et supposent un démenti à la hauteur de la gravité des faits imputés³²⁸. En l'absence de contestation, ces affirmations deviennent des vérités aux conséquences parfois graves³²⁹. Le fait d'avoir porté ces affaires en justice constitue finalement une forme de protestation en soi et peut attester de la légitimité du Conseil aux yeux des injuriés. Des comparaisons au monde animal font état d'insultes telles que *corbeau* ou *veaux*. Le prieur de Géronsart est qualifié de *pourceau* par Godefroid de Maillen³³⁰. Les remises en cause de l'autorité sont rares. L'une concerne Gillo Gillain, le sergent d'Acosse qui aurait déclaré, dix ans auparavant, « *qu'il n'y avait empereur ny emperesse et qu'il en feroit à son plaisir* » lorsque Jehan Rudelle s'est interposé pour protéger Jehan le Clercq en déclarant « *qu'il ne mist point les mains audit le Clercq, luy faisant deffence de par l'empereur comme officier de poinct le toucher à paine d'encourir contre la loy du pays* »³³¹. La déclaration semble suffisamment outrageuse pour être rappelée dix ans après les faits. L'autre remise en cause d'une autorité vient de membres du métier des vigneron de Namur qui rejettent la faculté du Conseil de Namur à recevoir l'appel d'une décision prise par le métier sur un de leurs membres en la personne de Toussaint Boisteau. Les vigneron Huart Malherbe et Anceau Werotte déclarent ainsi : « *foulte de toy et dudit Conseil ce ne sont que veaux ils ne sauroient juger des affaires de notre mestier* »³³². Le dossier mentionne que Toussaint Boisteau a abandonné son appel 5 à 6

³²⁸ TOUREILLE, V., « *Cri de peur et cri de haine : haro sur le voleur* », dans LETT, D. et OFFENSTADT, N., éd., *Haro ! Noël ! Oyé !. Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, 2003, p. 169-178 ; « *Répertoire de 1440* », dans GRANDGAGNAGE, J., *Coutumes de Namur ...*, 1870, p. 34-35.

³²⁹ GONTHIER, N., *Cris de haine et rites d'unité. La violence dans les villes, XIIIème-XVIème siècle*, Tournhout, 1992, p. 133.

³³⁰ AEN, CPN, Informations minutes, n° 3510, dossier n° 14 : information à charge de Godefroid de Maillen concernant des coups d'abalète portés par celui-ci au prieur de Géronsart (29/07/1550 ; 06/08/1550), interrogatoire de Gérard du Thesnez (06/08/1550).

³³¹ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1105, dossier n° 278 : enquête effectuée à la requête du procureur général contre Gillo Gillain, sergent d'Acosse, en matière d'exactions au préjudice des manants d'Acosse (04/05/1549 ; 01/06/1549), témoignage de Jehan Rudelle (01/06/1549).

³³² AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1105, dossier n° 281 : enquête effectuée à la requête du procureur général contre Bauldo Orbain en matière de coups et blessures portés à Toussaint Boisteau, vigneron (25/05/1549), témoignage de Anthoine Lambechon (25/05/1549).

jours après les faits, le procureur général a pourtant pris la décision de poursuivre Bauldo Orbain, l'un des vigneronns présents, accusé de coups et blessures sur Toussaint. Peut-être faut-il y voir la volonté des membres du Conseil d'asseoir leur autorité sur les membres du métier qui rejettent leur capacité et pouvoir de poursuite. Enfin la dernière catégorie, elle aussi très peu représentée, est celle des accusations de sorcellerie. Il s'agit de deux cas d'injures de *vaudois* et *vaudoize*. L'appellation de *vaudois/vaudoise*, à partir du XVe siècle, ne désigne plus le mouvement religieux vaudois mais devient bien synonyme de sorcier/sorcière³³³. Dans le premier cas, la femme de Jean Marlier s'en prend au lignage de Jacquo Stasselet : « *disant oultre quil n'y avoit point en son lignage des [effacé] et des vaudois comme au sien* »³³⁴. L'autre accusation concerne la fille de Bastien de Laloux, à qui François de Fresnes dit « *qu'elle estoit vaudoize et que eulx du villaige estoient meschans de nourrir telz gens comme ledit Bastin et sa fille* »³³⁵. L'accusation de sorcellerie est grave et peut porter atteinte à la survie dans sa communauté, comme le suggère l'injure de François de Fresnes qui condamne les villageois qui entreraient en relation avec Bastien et sa fille. Mais c'est aussi une mise en danger judiciaire car la vaudoiserie, en particulier au féminin, implique dans les Pays-Bas une accusation de sorcellerie pénalement condamnable³³⁶. Si dans le premier cas présenté, c'est le lignage qui est attaqué, dans le deuxième cas la jeune fille est directement accusée de sorcellerie et le démenti doit être aussi fort qu'immédiat, celui-ci s'incarne aussi certainement via le procès intenté par son père à l'encontre de François de Fresnes.

Finalement, les injures étudiées répondent à des catégories stéréotypées perçues dans de nombreux autres cadres d'études, comme l'Italie des XVIe et XVIIe siècles, où les insultes de « traître », « voleur », « sorcière » mais surtout « cocu » et

³³³ BROUETTE, E., « *La vie religieuse dans le Comté de Namur au siècle de la Réforme* », dans *Revue du Nord*, t. 35, n°140, 1953, p. 234-235.

³³⁴ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1098, dossier n° 48 : enquête effectuée à la requête de Jacquo Stasselet contre Jeanne, femme de Jean Marlier, en matière d'injures (18/05/1518), témoignage de Anethon le Gros (18/05/1518).

³³⁵ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1107, dossier n° 327 : enquête effectuée à la requête de Bastien de Laloux contre François de Fresnes en matière d'injures et de menaces (27/10/1550), témoignage de Collart de Montgui (27/10/1550).

³³⁶ Malrin Y Prego, A.-I., *La sorcellerie dans l'Empire des Habsbourg du XVIe au XVIIIe siècle : l'image de la sorcière et sa persécution dans l'historiographie européenne de 1960 à 2020*, Mémoire de master en histoire, Louvain-la-Neuve, 2021-2022, p. 50.

« putain » forment le principal socle de la violence verbale³³⁷. L'originalité des résultats ici obtenus réside peut-être dans la prépondérance des termes dépréciatifs de la qualité morale de l'adversaire comme *meschant*, *mauvais*, *cocquin* ou encore *truand*. Ceux-ci apparaissent encore plus utilisés dans les invectives que les atteintes aux mœurs ou les accusations de trahison et mensonge. Enfin, Aude Musin a pu identifier que 60% des lettres de rémission pour homicide dans la ville de Namur invoquent l'injure comme élément déclencheur des violences³³⁸. L'analyse des cas de coups et blessures abordés dans nos sources fait état de résultats relativement similaires. Sur les 29 affaires de coups et blessures, 14 d'entre elles désignent en effet des faits de violences verbales survenus préalablement à la violence physique.

Les coups et blessures

Ce sont donc 29 affaires de coups et blessures qui constituent le corpus des violences physiques. Les conséquences de ces altercations peuvent aller des plus bénignes jusqu'à la mort, 40 victimes ont pu être identifiées.

Teneur des violences physiques infligées (Conseil de Namur, 1492-1555)

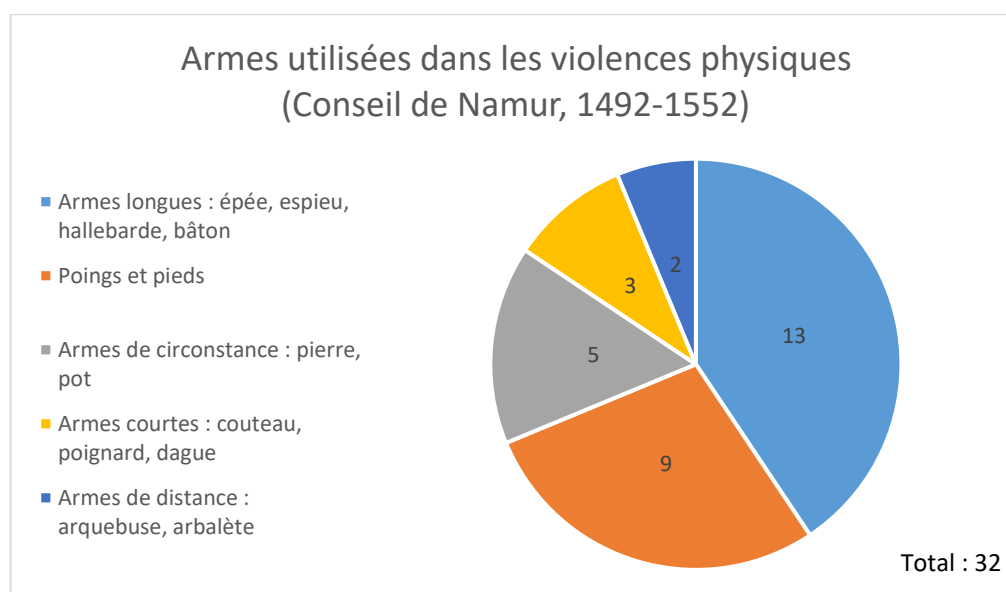
Catégorie de violence infligée	Nombre de victimes
Blessures bénignes (Soufflet, coup de poing, etc.)	15
Blessures graves (Mutilation, blessure à sang, coup à l'arme blanche, etc.)	14
Homicide	6
Inconnu	5
Total	40

³³⁷ BURKE, P., « L'art de l'insulte en Italie aux XVI^e et XVII^e siècles », dans DELUMEAU, J., *Injures et blasphèmes*, Paris, 1989, p. 51-52.

³³⁸ MUSIN, A., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique ...*, 2008, p. 265.

La catégorie la plus représentée est celle des blessures que l'on peut considérer comme bénignes, avec 15 victimes identifiées. Il s'agit de tous les coups reçus de type soufflet, coup de poing, éventuels jets de pierres ou autre bousculade dont les conséquences physiques n'ont pas été mentionnées dans les dépositions. Viennent ensuite les blessures graves avec 14 victimes mentionnées : mutilations, blessures à sang courant, coups à l'arme blanche, tir d'arquebuse. Les mutilations peuvent aller du doigt coupé à l'œil crevé avec un couteau³³⁹. L'homicide se voit mentionné dans 5 affaires, 4 de ces homicides ont été commis à l'aide d'une épée, un autre a été commis avec un poignard de la part d'un mari sur son épouse³⁴⁰. Enfin, 5 cas ne mentionnent pas précisément la teneur de la blessure infligée ni les armes impliquées.

Les armes directement impliquées dans les violences physiques et clairement identifiées sont au nombre de 32.



³³⁹ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1098, dossier n° 33 : enquête effectuée à la requête de Jean Bauchart à l'encontre de Servais Labonga, Servais Staplea et Jean Laffineur en matière de coups et blessures (21 et 22/04/1512 ; 06/05/1512) ; AEN, CPN, Informations minutes, n° 3510, dossier n° 12 : information à charge de Michel de Verenne concernant des coups de couteau portés à François du Maisny (06/06/1549).

³⁴⁰ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1100, dossier n° 114 : enquête effectuée à la requête du procureur général contre Jean, seigneur de Marbais, pour faute de poursuite de Jacques de Bastogne, meurtrier de Jacqueline Onyn, sa femme (17/11/1536 ; 22/10/1537).

Les violences infligées sont donc principalement le fait d'armes longues de type épée ou bâton suivies des coups de poings ou de pieds. De par leur nature, les armes de la première catégorie seront susceptibles d'entraîner des blessures plus graves que les coups portés par la main ou le pied. Parmi ces 13 armes longues utilisées pour combattre l'adversaire, ce sont d'ailleurs les épées qui sont le plus mentionnées avec 10 apparitions. L'épée était largement répandue et pas seulement réservées aux nobles ou aux bourgeois³⁴¹. Si dans notre corpus, la main (et le pied) apparaît comme la deuxième catégorie d'armes la plus représentée, elle constitue dans beaucoup d'autres études la première arme employée³⁴². Souvent, les acteurs se menacent avec des armes mais l'éclatement de la violence directe se fait par les gifles ou coups de poings et pieds³⁴³. Robert Muchembled présente par ailleurs la gifle comme un geste d'humeur, principalement réactionnel et bref, entre individus qui se connaissent et dont l'emballement reste plus rare³⁴⁴. Pour nos affaires il n'est pas possible de tirer de telles conclusion au vu du faible nombre de cas. Les armes dites de circonstance sont également bien représentées, le plus souvent il s'agira de pierres ramassées sur le sol au moment de l'altercation et lancées à l'adversaire, occasionnellement il peut s'agir d'un pot pris lors d'un repas ou dans une taverne. Les petites lames sont assez peu présentes avec seulement trois attaques recensées, ce qui peut étonner étant donné la normalisation du port du couteau en particulier dans le monde rural³⁴⁵. Finalement les attaques avec des armes de distance sont les plus rares : un cas mentionne un tir d'arbalète, le second évoque un tir d'arquebuse qui a atteint une femme à la jambe vers 1551³⁴⁶.

La répartition de l'ensemble des armes mentionnées dans les dossiers, qu'elles soient utilisées ou non, dresse un tableau sensiblement différent.

³⁴¹ GONTHIER, N., *Le châtement du crime au Moyen Age (XIIe-XVIe siècles)*, Rennes, 1998, p. 56 ; MUCHEMBLE, R., *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XVe au XVIIe siècle*, Tournhout, 1989, p. 35.

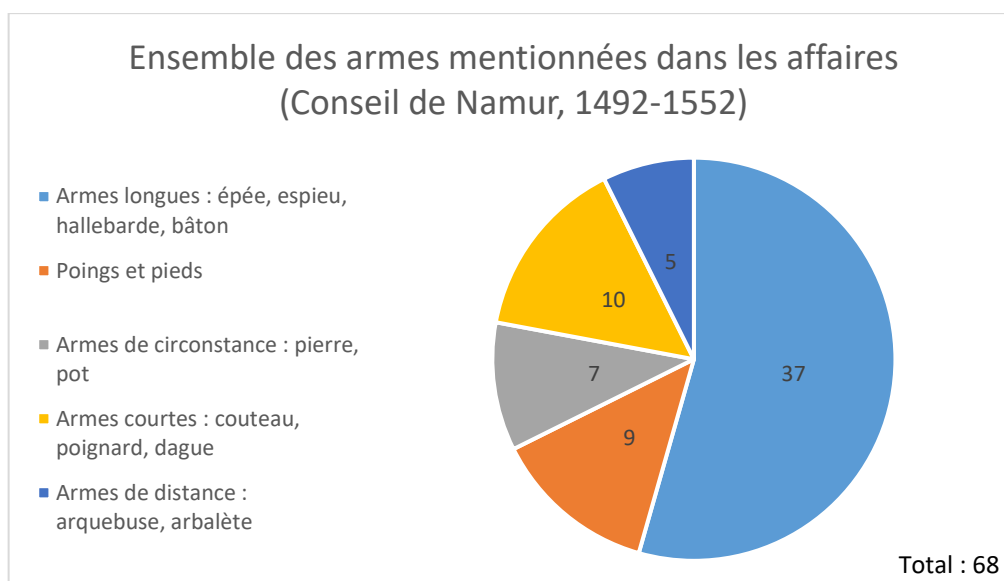
³⁴² GONTHIER, N., *Cris de haine et rites d'unité ...*, 1992, p. 113.

³⁴³ SCHWERHOFF, G., « *Justice et honneur. Interpréter la violence à Cologne ...* », 2007, p. 1043.

³⁴⁴ MUCHEMBLE, R., *Le temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus. XVe-XVIIe siècle*, Paris, 1992, p. 42-44.

³⁴⁵ GARNOT, B., « *La violence dans la France moderne ...* », 2009, p. 292.

³⁴⁶ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1107, dossier n° 342 : enquête effectuée à la requête de Hubert Danhée contre Matho le Platisseur en matière de coups et blessures portés au moyen d'une arquebuse à la fille du second (10 et 11/07/1551).



Les armes longues apparaissent beaucoup plus présentes qu'utilisées concrètement dans les violences : ces épées, bâtons, hallebardes ou piques sont mentionnés à au moins 37 occasions dans l'environnement des faits mais utilisés à seulement 13 reprises, comme montré dans le graphique précédent. Les armes de circonstance et les armes de distance sont présentes dans des proportions globalement similaires dans les deux cas. Les armes courtes sont quant à elles bien plus représentées également : elles sont mentionnées au moins à 10 reprises mais utilisées concrètement à 3 reprises. Ce résultat correspond d'ailleurs davantage à la réalité du temps, où le port du couteau est largement répandu, notamment via le couteau taille-pain, et où les autorités ont longtemps peiné à limiter la diffusion de ces armes³⁴⁷. Souvent donc, les acteurs ont des armes blanches entre les mains mais leur utilisation effective reste néanmoins plus rare comme le démontre la comparaison des deux graphiques. Fréquemment l'arme sera utilisée à des fins de menaces sans pour autant être employée pour porter les coups. La présence habituelle des armes longues de type épieu est par ailleurs mentionnée dans un des témoignages des événements de la ducasse d'Hastière. Sire Thierry de Mons témoigne ainsi que Pierart de Flavyon s'est rendu à la ducasse « *ayant ung espieu sur ses espauls comme il est accoustumé de porter allant parmy les champs, non sachant il qui dépose que ledit produisant eust aucune intention de mal*

³⁴⁷ MUCHEMBLE, R., *Une histoire de la violence ...*, 2008, p. 84 ; SCHWERHOFF, G., « *Justice et honneur. Interpréter la violence à Cologne ...* », 2007, p. 1041.

faire »³⁴⁸. Le port fréquent de ces bâtons ou épieux dotés d'une pointe métallique est par ailleurs soulevé dans d'autres cadres, comme l'Artois du XVe au XVIIe siècle, et sert de moyen de protection contre les animaux errants tels que les bandes de chiens ou contre d'éventuels adversaires³⁴⁹.

Utilisées ou non, tous ces types d'armes sont donc largement diffusés dans la société, aussi bien en ville qu'à la campagne et les autorités chercheront à en limiter la propagation. L'échevinage de la ville de Namur réitérera ainsi à plusieurs reprises les tentatives d'interdiction du port d'armes via trois « cris du perron » qui prévoient le paiement d'une amende et la confiscation de l'arme : en 1412, 1420, 1434³⁵⁰. L'interdit de 1434 prévoit par exemple la prohibition des épées, poignards et martials de fer dans la ville, à l'exception des officiers et sergents du prince³⁵¹. Un mandement de Philippe le Bon de 1463 répète les interdictions mais cette fois étendues à l'ensemble du comté, en 1465 le mayeur de la Haute Cour répète l'interdiction de porter bastons et armures dans la ville³⁵². Dans le courant du XVIe siècle les souverains multiplient les édits visant à limiter les homicides via un arsenal préventif qui, entre autres mesures, interdit les couteaux pointus et poignards³⁵³. L'ordonnance générale de Philippe II en 1597 cherche à limiter les causes de l'homicide, notamment en prohibant le couteau taille-pain³⁵⁴. L'ensemble de ces mesures se sont néanmoins révélées peu efficaces dans les faits. Les affaires de notre corpus témoignent d'ailleurs bien de l'omniprésence des armes dans le quotidien des populations, bien que celles-ci ne soient pas utilisées à la hauteur de leur fréquence d'apparition, il est malgré tout certain qu'elles ont joué un rôle dans la montée en puissance de certains conflits, à l'issue parfois fatale. Les manquements de la médecine du temps ont aussi certainement participé à propulser certains agresseurs

³⁴⁸ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1105, dossier n° 284 : enquête effectuée à la requête de Pierart de Flavion contre le procureur général au sujet de coups et blessures portés à Thierry Rado lors de la ducasse d'Hastière (09 et 10/07/1549), témoignage de Sire Thiery de Mons (09/07/1549).

³⁴⁹ MUCHEMBLE, R., *La violence au village ...*, 1989, p. 35 ; TOUREILLE, V., *Crime et châtimement au Moyen Age : Ve-XVe siècle*, Paris, 2013, p. 81.

³⁵⁰ MUSIN, A., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique ...*, 2008, p. 93 ; PAQUAY, I., *Gouverner la ville au bas moyen âge ...*, 2008, p. 238.

³⁵¹ RONVAUX, M., *Une histoire du Namurois. Tome 2 : Les Temps Modernes*, Namur, 2015, p. 245.

³⁵² MUSIN, A., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique ...*, 2008, p. 93-94.

³⁵³ ROUSSEAU, X., « *Ordre moral, justices et violence : l'homicide dans les sociétés européennes. XIIIe-XVIIIe siècle* », dans GARNOT, B., dir., *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XXe siècle*, Dijon, 1994, p. 75-76.

³⁵⁴ MUSIN, A., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique ...*, 2008, p. 96.

en auteurs d'homicide, du fait de l'incapacité des soins prodigués à traiter les complications des blessures engendrées par les agressions³⁵⁵.

Enfin, une dernière catégorie de violences mérite d'être mentionnée : les attaques menées contre des animaux. Pour l'ensemble de nos affaires, seules 3 d'entre elles mentionnent des cas de violences animales. Ces violences sont avant tout perçues comme l'attaque à un bien ou l'extension de la personne. Beaucoup d'animaux circulent en liberté dans les villages, les animaux domestiques, comme le chien, représentent une extension du territoire personnel³⁵⁶. C'est ainsi qu'un témoignage contre Gillo Gillain, le sergent d'Acosse, accusé de diverses exactions, évoque des coups portés à des chiens. Gillo s'en est pris à un certain Adam et sa femme, ceux-ci se réfugient dans leur maison et Gillo « *veant l'huys de ladite maison estre fermée s'efforçoit de fouller et tuer les chiens dudit Adam* »³⁵⁷. Face à la maison fermée et l'impossibilité d'atteindre son adversaire, le sergent s'est donc retourné contre les chiens d'Adam, perçus comme propriété et extension de la personne. Godefroid de Maillen, l'agresseur du prieur de Géronsart, confesse dans son interrogatoire avoir attaqué un porc se promenant sur ses terres : « [...] *et pensant que ce fust son porciau a desgayné et d'ung cop de travers luy coupa l'une des oreilles ou toutes deux, dont touteffois ledit porceau ne seroit mort* »³⁵⁸. Il confesse que ses chiens ont néanmoins tué un porc. Il précise aussi avoir tiré avec « *une petite arbalestre qu'il portoit coustumièremment et de laquelle il avoit tyré deux cocqz gastantz les jardins* »³⁵⁹. Le port d'arbalète est d'ailleurs ici mentionné comme quelque chose d'habituel de sa part, élément qui atteste encore une fois de la profusion des armes en tout genre dans l'ancien comté. Enfin, la femme de Jean de Lescaille, accusée d'insultes sur Jean de la Fontaine, est accusée par un témoin de « *faire desplaisir*

³⁵⁵ MUCHEMBLE, R., *La violence au village ...*, 1989, p. 38.

³⁵⁶ *Ibid.*, p. 160-165.

³⁵⁷ AEN, CPN, Informations minutes, n° 3510, dossier n° 11 : information à charge de Gillo Gillain concernant des agressions, accompagnées de coups et blessures, sur des manants d'Acosse (21 et 22/03/1549), témoignage de Anne, fille de Collo Bernard (21/03/1549).

³⁵⁸ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1108, dossier n° 362 : enquête effectuée à la requête du procureur général à l'encontre de Godefroid de Maillen, au sujet de coups d'arbalète portés au prieur de Géronsart (21/06/1552 ; 15 et 31/07/1552 ; 13/08/1552), interrogatoire de Godefroid de Maillen (05/09/1550).

³⁵⁹ *Ibid.*

à ses voisins comme de tuer les bestes et les ruer mortz »³⁶⁰. Dans ces trois cas, la violence animale apparaît très secondaire, elle n'est en aucun cas le sujet principal des poursuites, et semble avant tout perçue comme une atteinte aux biens des individus. L'évocation de ces violences sert principalement à dresser l'image de la réputation et *fama* du poursuivi, l'attaque à l'animal est surtout l'attaque à un bien, qui peut se voir aussi comme l'extension de son propriétaire. La mention de violences animales semble donc venir en support d'un portrait à charge mais jamais considérées pour elles-mêmes.

Conclusion

Les différentes formes de violences doivent avant tout se lire en prenant en compte la logique de l'honneur qui traverse toute la société d'Ancien Régime. Le poids des mots en particulier implique la nécessité de la réplique et du démenti afin de préserver son honneur. L'insulte peut entraîner des conséquences réelles, tant au niveau de l'intégration à la communauté que d'un point de vue pénal. Si les mœurs, l'accusation de trahison et parjure ou encore l'accusation de « voleur » ou « meurtrier » sont très présentes, ce sont d'abord les attaques sur les qualités morales générales de l'individu qui apparaissent comme les plus importantes avec des adjectifs comme *meschant*, *mauvais*, *coquin* ou *truand*. L'analyse des coups et blessures dévoile un univers où les armes sont très présentes, de l'épée au couteau en passant par l'arbalète et le bâton. Les autorités ont régulièrement tenté de réguler la diffusion de ces armes, semble-t-il en vain. Pour autant, celles-ci ne sont pas systématiquement utilisées et l'altercation physique passe souvent par la main. L'atteinte aux animaux représente enfin une forme de violence perçue comme secondaire par les individus du XVI^e siècle namurois mais malgré tout marqueur de la bonne réputation, s'en prendre à l'animal c'est s'en prendre au bien et à la personne et peut à l'avenir être utilisé contre son auteur en cas d'enquête sur la *fama*.

³⁶⁰ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1100, dossier n°145 : enquête effectuée à la requête de Jean de la Fontaine à l'encontre de Jean Henry dit de Lescaille et son épouse, en matière d'injures (05/11/1539 ; 17/06/1540), témoignage de Pierre Denis (05/11/1539).

VI

Les témoins de la violence

Les témoins constituent une matière qui se prête particulièrement à l'analyse statistique, grâce au grand nombre d'entre eux recensés dans nos sources. Ce sont 55 dossiers d'enquêtes et d'informations judiciaires qui ont été traités pour aborder les témoins³⁶¹. Cette masse de données permet l'étude des stratégies mises en place par les parties ou le procureur général dans le choix des individus aptes à témoigner. Le contenu de ces témoignages, avec l'appel à des types de témoins particuliers en fonction des besoins des parties, sera abordé. Pareillement, la place des femmes dans les témoins, notamment en matière de prise de position lors des violences, se verra ici étudiée. Mais c'est tout d'abord la question de l'âge des témoins qui retiendra notre attention.

L'âge : mieux vaut tard ?

De manière presque systématique, les noms, âges et professions des témoins ont été enregistrés en début de chaque déposition. Un témoin peut se retrouver dans des dossiers différents mais qui traitent de la même affaire. Dans ces cas-là, il n'a été comptabilisé qu'une seule fois. Lorsqu'un témoin se retrouve en revanche dans deux affaires distinctes et sans aucun lien, il est compté deux fois. Avant d'évoquer les résultats de l'analyse statistique de l'âge des témoins, il est important de noter une limite : l'imprécision des déclarations. L'âge annoncé peut en effet varier entre deux dossiers. Jehan de Bruges, mayeur de Gerpinnes, qui témoigne dans une première enquête concernant des coups et blessures portés par Gilles Bouvier à Jehan du Culo,

³⁶¹ 46 enquêtes et 9 informations judiciaires.

déclare avoir l'âge de 41 ans, à la date du 16 mars 1549³⁶². Un peu plus de deux mois plus tard, le 1^{er} juin 1549, Jehan de Bruges témoigne à nouveau, cette fois-ci concernant les exactions commises par le sergent d'Acosse, Gillo Gillain. Jehan annonce alors un âge qui est plus bas : 40 ans³⁶³. Ces variations peuvent parfois être plus importantes. Marie Rigau témoigne par exemple dans le cadre de coups portés à Pierre de Harroy, mayor de Bouvignes, par Michel Trenchet et Simon Walrand. Elle témoigne à deux reprises, à la requête des deux défendeurs, le 13 septembre 1549. Dans l'enquête produite à la requête de Michel Trenchet, elle déclare l'âge de 50 ans³⁶⁴, alors que dans celle produite à la requête de Simon Walrand, elle annonce l'âge de 40 ans³⁶⁵. Ces différences dans les âges peuvent en partie s'expliquer de plusieurs façons. Une première peut consister en une erreur lors de la mise à l'écrit par l'officier de justice en charge du recueil des dépositions. Une autre explication peut provenir du fait que les individus connaissaient mal leur âge précis. Cette deuxième explication peut être étayée par deux éléments. Premièrement, beaucoup de déclarations concernant l'âge du témoin sont suivies de la mention « *ou environ* ». L'approximation est donc bien prise en compte dans les déclarations lorsque le cas se présente. Deuxièmement, beaucoup d'âges annoncés semblent arrondis à la dizaine près : les âges très fréquemment mentionnés sont en effet ceux de 40 ans et 50 ans. Cela s'explique aussi certainement par la méconnaissance de leur date de naissance précise. Il faut d'ailleurs souligner que les individus de notre corpus sont tous nés avant la mise en place des registres de chrétienté, mesure prise lors du concile de Trente (1545-1563), ce qui explique également la connaissance très approximative que les témoins ont de leur âge. Ces différents facteurs doivent donc être

³⁶² AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1105, dossier n° 273 : enquête effectuée à la requête Gilles Bouvier contre le procureur général au sujet de coups et blessures à Jean du Culo, manant de Gerpinnes (16 et 17/03/1549), témoignage de Jehan de Bruges, mayor de Gerpinnes (16/03/1549).

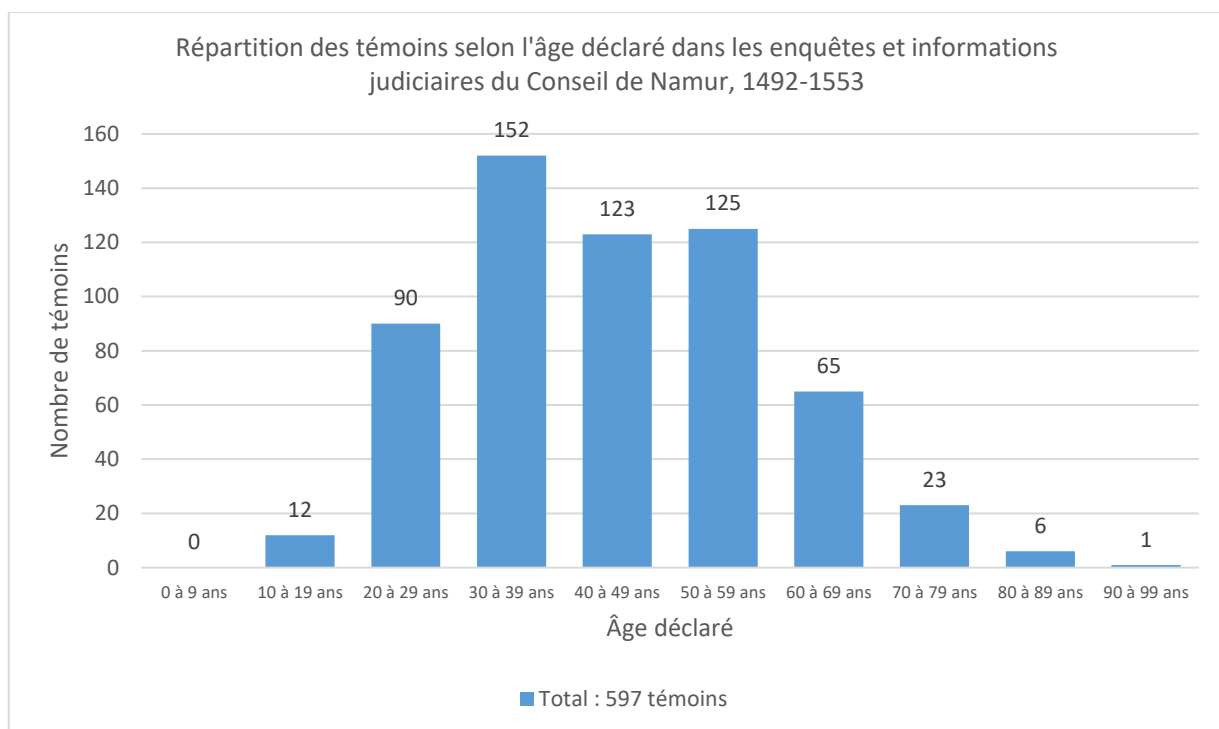
³⁶³ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1105, dossier n° 278 : enquête effectuée à la requête du procureur général contre Gillo Gillain, sergent d'Acosse, en matière d'exactions au préjudice des manants d'Acosse (04/05/1549 ; 01/06/1549), témoignage de Jehan de Bruges, mayor de Gerpinnes (01/06/1549).

³⁶⁴ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1105, dossier n° 292 : enquête effectuée à la requête de Michel Trenchet contre le procureur général au sujet de coups portés à Pierre de Harroy, mayor de Bouvignes (12 et 13/09/1549), témoignage de Marie Rigau (13/09/1549).

³⁶⁵ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1105, dossier n° 293 : enquête effectuée à la requête de Simon Walrand contre le procureur général au sujet de coups portés à Pierre de Harroy, mayor de Bouvignes (12-13/09/1549), témoignage de Marie Rigau (13/09/1549).

pris en compte dans les résultats des analyses statistiques que nous allons présenter mais, bien qu'approximatifs, ces âges n'en restent pas moins informatifs.

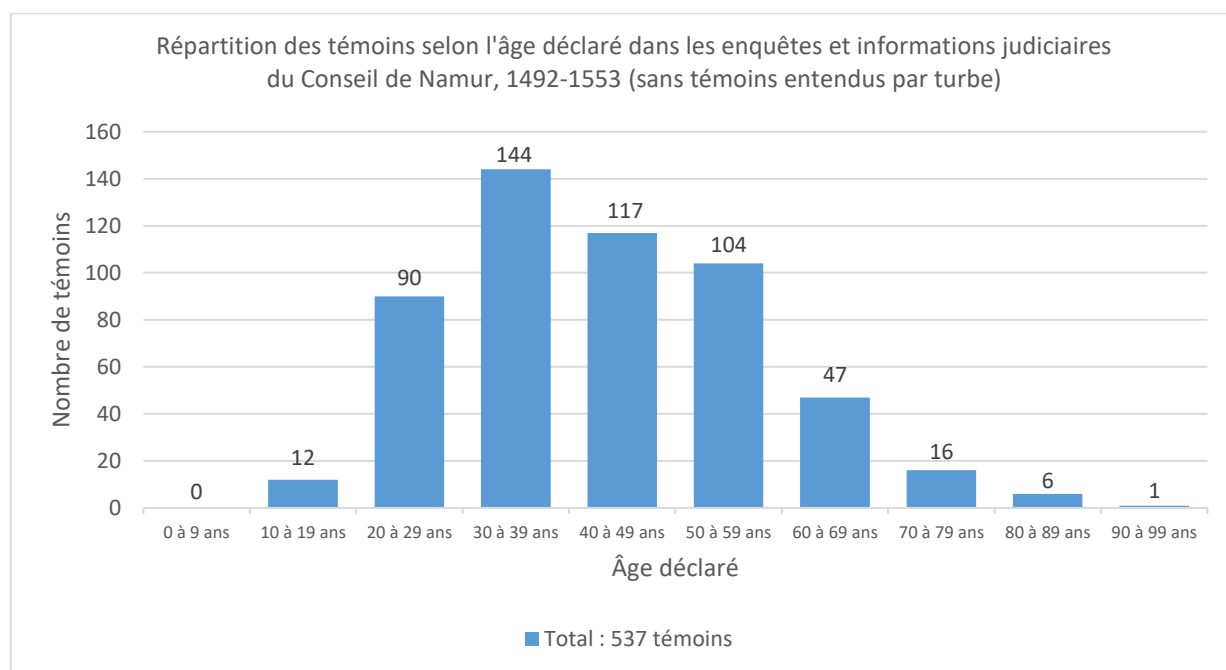
Ce sont au total 625 témoins qui ont pu être recensés parmi les 55 dossiers d'enquêtes et d'informations judiciaires. Concernant 28 de ces témoins, soit il n'est pas fait mention de leur âge, soit le document est rendu illisible, ce qui porte l'échantillon à 597 témoins dont l'âge est connu. Leur répartition selon la tranche d'âge se présente comme suit :



Le premier constat que l'on peut tirer de ces résultats est une certaine prépondérance des témoins âgés de 30 à 59 ans, avec une concentration encore plus forte pour la tranche d'âge des 30-39 ans, qui apparaissent à 152 reprises. La faible représentation des moins de 30 ans peut étonner. Beaucoup de moments de violences semblent pourtant propices à produire des témoins jeunes, en particulier les nombreuses ducasses, fêtes, danses et jeux qui sont autant de moments de sociabilisation où l'ensemble des communautés, dont la jeunesse, se réunissent³⁶⁶. L'âge

³⁶⁶ MUCHEMBLE, R., *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XVe au XVIIe siècle*, Tournhout, 1989, p. 29-32.

moyen de ces 597 témoins est de 43,3 ans³⁶⁷. Une catégorie particulière de témoins mérite de réévaluer les premiers résultats ici présentés : les témoins entendus par turbe. Comme cela a été abordé dans le chapitre de présentation des sources, les témoins entendus par turbe sont des praticiens du droit, diplômés ou non, auditionnés pour clarifier des points de coutume. Ceux-ci sont toujours des hommes et généralement assez avancés en âge car c'est de leur expérience dans la pratique du droit coutumier que découle leur autorité en la matière. Sur les 60 témoins turbiers entendus dans les dossiers, la moyenne d'âge est nettement plus élevée : 56,9 ans. Ces témoins par turbe ne sont par ailleurs pas des témoins directs des violences, leur audition porte sur une expertise particulière. Il est donc pertinent d'établir une répartition des témoins en fonction de l'âge sans prendre en compte les témoins entendus par turbe :



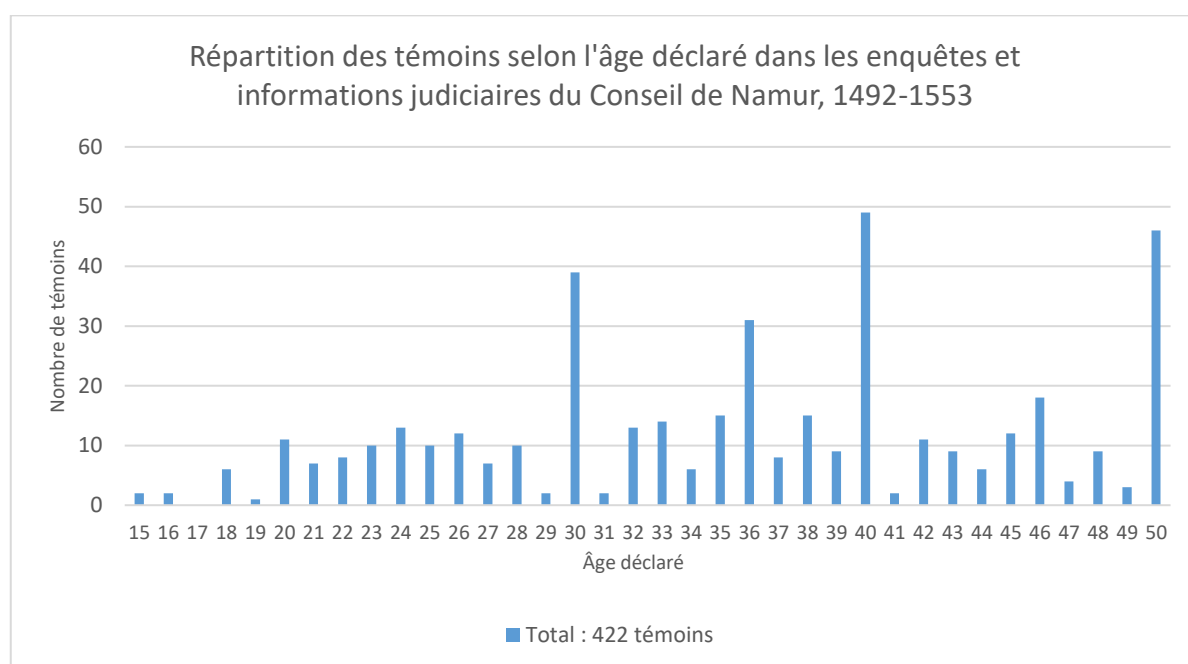
La répartition est sensiblement la même que lorsque l'on prend en compte l'ensemble des témoins, turbiers y compris. La concentration vers les âges compris entre 30 et 59 ans est néanmoins atténuée et la proportion de témoins âgés de 60 à 69 ans diminue fortement. Sans prendre en compte les témoins turbiers, l'âge moyen des 537 individus descend à 41,8 ans³⁶⁸. Dans les deux cas, la jeunesse semble être un critère

³⁶⁷ Plus précisément : 43,32 ans.

³⁶⁸ Plus précisément : 41,77 ans.

discriminant pour le choix des témoins : les moins de 30 ans sont assez peu représentés et les moins de 20 ans sont presque inexistants. Sur les 12 témoins âgés de 10 à 19 ans, un seul est âgé de 19 ans, 6 sont âgés de 18 ans, 2 sont âgés de 16 ans, 2 autres de 15 ans et enfin le dernier est âgé de 14 à 15 ans, selon sa propre déclaration. La faible proportion des personnes âgées de plus de 60 ans peut quant à elle s'expliquer simplement par l'espérance de vie limitée de l'époque et ne semble pas soulever de questionnement particulier.

Si l'on détaille encore davantage la répartition pour exposer, année par année, les âges des témoins entre 15 et 50 ans le résultat est le suivant :



Le constat de cette répartition démontre clairement trois pics significatifs dans les âges déclarés : 30, 40 et 50 ans. Comme mentionné précédemment, les concentrations de déclarations d'âges arrondis à la dizaine peuvent s'expliquer par la méconnaissance des dates de naissance précises de la part des témoins. Ce qui est plus intéressant dans cette répartition est l'absence de pic de déclarations pour l'âge de 20 ans. La jeunesse semble donc bien rare, quel que soit le niveau d'échelle choisi pour l'établissement du graphique.

Cette rareté pourrait s'expliquer par une moindre exposition de la jeunesse aux phénomènes de violences, dont ils seraient en conséquence moins fréquemment les témoins. Cette hypothèse nous paraît peu probable. Comment expliquer la très faible présence de jeunes aux ducasses, danses et jeux ? Les moins de 30 ans participaient pourtant, comme leurs aînés, à ces moments de sociabilité³⁶⁹. La jeunesse est par ailleurs souvent pointée dans les phénomènes de violences pour d'autres cadres d'études³⁷⁰. Il paraît dès lors étrange que, si les jeunes sont au moins autant, si ce n'est plus, représentés en tant qu'auteurs de violences, ils en soient rarement les témoins. Une autre hypothèse aurait pu être que les jeunes osent moins témoigner, par exemple par peur de s'exposer et des représailles. Cette idée paraît également peu convaincante : à la fois dans les enquêtes produites sur demande des parties ou dans les informations produites à l'injonction du Conseil, les témoins listés obligés de comparaître³⁷¹. La question de l'âge de la majorité légale de la fin du XVe siècle à la première moitié du XVIe siècle a pu se poser également pour comprendre cette sous-représentation. L'âge de la majorité en Namurois a varié au fil du temps, ainsi aux XIIIe et XIVe siècles la majorité se fixe à 11 ou 12 ans pour les filles et 14 ou 15 ans pour les garçons³⁷². Des actes de la pratique de la seconde partie du XIVe siècle à Namur fixent cet âge à 15ans³⁷³. Le relevé des coutumes de la ville et franchise de Namur (et des cours de son ressort), établi par l'échevinage de la ville et adressé au Conseil de Namur en 1558 ou 1559, stipule que l'âge de la majorité en matière de jouissance d'un héritage est de 15 ans pour un garçon et qu'une fille « *est en eage* » à 14 ans et « *peult disposer de ses biens à sa volonté* »³⁷⁴. Pourtant, la coutume homologuée de 1564 pour le comté de Namur établira que la majorité de la fille est à 20 ans et celle du garçon à 25 ans³⁷⁵. Une enquête par turbe

³⁶⁹ MUCHEMBLE, R., *Une histoire de la violence. De la fin du Moyen Age à nos jours*, Paris, 2008, p. 18 et 84.

³⁷⁰ GONTHIER, N., *Cris de haine et rites d'unité. La violence dans les villes, XIIIème-XVIème siècle*, Tournhout, 1992, p. 47-50 ; TOUREILLE, V., *Crime et châtement au Moyen Age : Ve-XVe siècle*, Paris, 2013, p. 81-82.

³⁷¹ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Inventaire analytique des Enquêtes judiciaires du Conseil de Namur*, t. 1, 1488-1600, Bruxelles, 1966, p. 9 ; ID., *Inventaire analytique des Informations judiciaires du Conseil de Namur, 1504-1794*, Bruxelles, 1984, p. 10.

³⁷² RONVAUX, M., *Une histoire du Namurois. Tome 2 : Les Temps Modernes*, Namur, 2015, p. 236.

³⁷³ GENICOT, L., *L'économie rurale Namuroise au Bas Moyen-Age. IV : La communauté et la vie rurales*, Louvain-la-Neuve, 1995, p. 126.

³⁷⁴ « *Relevé des coutumes de la ville et franchise de Namur, et des cours y ressortissantes, adressé au Conseil provincial par l'échevinage* », 1558 ou 1559, dans GRANDGAGNAGE, J., *Coutumes de Namur et de Philippeville*, t. 1, Bruxelles, 1869, p. 440, art. 64 ; *Ibid.*, p. 454, art. 116-117.

³⁷⁵ « *Coutume de Namur* », 27 septembre 1564, dans *Ibid.*, p. 7, art. 13 et 19.

produite par le Conseil de Namur en 1576 précisera encore que, « *avant la réformation* », la coutume générale du pays et comté de Namur mentionnait la majorité à 15 ans en matière de propriété³⁷⁶. Enfin, en termes de capacité testamentaire, la coutume de 1564 précise que les garçons sont en âge de majorité à 16 ans et les filles à 14 ans³⁷⁷. Pour la période d'étude ici abordée, de 1492 à 1555, les témoins semblent donc tous être en âge de majorité, le sous-effectif des individus de moins de 30 voire 20 ans ne peut s'expliquer par un statut légal où l'âge serait assimilable à la minorité.

Un autre facteur explicatif apparaît peut-être plus pertinent : la *mambournie*. Le statut de *mambour* peut être rapproché de celui de tuteur : tant que l'enfant mange à la même table, boit dans le même pot et se chauffe au même foyer, il demeure dans la *mambournie* du père³⁷⁸. Selon un conseil émis par le Haute Cour de Namur en 1441, un enfant en *mambournie* ne peut encourir d'amende³⁷⁹. Une enquête par turbe du Conseil de Namur de 1511 précise qu'on ne peut saisir les biens d'un père pour des dommages commis par l'enfant que si ce dernier est toujours « *en sa puissance et manburnie* »³⁸⁰. Enfin, le mariage ne soustrait pas non plus à la *mambournie* si le jeune couple vit toujours chez un parent³⁸¹. Ce statut n'est donc pas lié directement à l'âge de l'individu, bien qu'il touche principalement des jeunes. Il pourrait expliquer en partie pourquoi les témoins sont majoritairement des hommes d'âge mûr. Car si les parties en ont la possibilité, sans doute se tourneront-elles vers le *mambour* pour témoigner : son statut légal est plus important et peut-être même plus honorable que le jeune qui demeure en *mambournie*, dont le statut se rapproche d'une forme de minorité juridique.

Une deuxième piste qui semble aussi, sinon plus, pertinente peut résider dans le fait que la jeunesse mentale est perçue comme moins fiable et donc ses témoignages moins recevables en justice. Lorsque les parties établissent la liste des témoins à interroger, peut-être tentent-elles d'éviter autant que possible l'appel à des témoins jeunes car leurs dépositions seraient plus facilement attaquables à cause d'un manque

³⁷⁶ GODDING, P. et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Enquêtes par turbe du Conseil de Namur (1496-1630)*, Bruxelles, 1972, p. 231-232, enquête 375.

³⁷⁷ « *Coutume de Namur* », 27 septembre 1564, dans GRANDGAGNAGE, J., *Coutumes de Namur ...*, 1869, p. 13, art. 63.

³⁷⁸ GENICOT, L., *L'économie rurale Namuroise au Bas Moyen-Age ...*, 1995, p. 127.

³⁷⁹ GODDING, P., *Conseils et recharges de la Haute Cour de Namur*, Bruxelles, 1992, p. 42-43

³⁸⁰ ID. et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Enquêtes par turbe du Conseil de Namur ...*, 1972, p. 15-16, enquête 11.

³⁸¹ GENICOT, L., *L'économie rurale Namuroise au Bas Moyen-Age ...*, 1995, p. 127.

de fiabilité supposé. Cette dernière hypothèse nous semble convaincante car en concordance avec les supposés de l'époque sur la jeunesse. En matière de délit, la jeunesse peut être reconnue par les institutions judiciaires comme un état assimilé à l'ivresse ou la faiblesse d'esprit, l'individu n'est pas encore en possession de la totalité de ses capacités³⁸². La jeunesse est regardée via le prisme de la tradition biblique comme le temps de la folie et seulement avec l'âge et l'éducation arrive la sagesse³⁸³. Dans ces conditions, il peut sembler normal que les justiciables évitent, autant que faire se peut, d'appeler à témoigner de jeunes personnes dont les déclarations pourraient se voir remises en cause en raison des défauts imputés à leur âge.

Enfin, il est intéressant de noter que, si les jeunes personnes semblent évitées, l'évocation de souvenirs de jeunesse par des témoins âgés paraît en revanche fiable. C'est ainsi que Jehan de Rochefort, âgé de 52 ans, témoigne dans le cadre de l'affaire de la ducasse d'Hastière, et évoque les souvenirs de son enfance pour attester que l'actuel *cloz* de l'abbaye, autrefois appelé *place des Tilleux*, était ouvert à tous : « *Dit par son serment que dès l'eage de X à XII ans, lui qui dépose vint demourer en l'abbie de Hastière avecq ses feux père et mère ...* », et en parlant de la *place des Tilleux* « *Laquelle place il a veu de toute sa jeunesse sans fermeture ...* »³⁸⁴. En cas de nécessité, l'appel aux témoins jeunes peut malgré tout s'admettre. C'est ainsi que le plus jeune des témoins de notre corpus, Jaspart Libillon, âgé de 14 à 15 ans, est appelé à témoigner concernant une affaire de meurtre survenu à la ducasse de Leignon en 1547. Jaspart est en fait l'unique témoin à avoir vu l'épée ensanglantée de Anthoine de Givaugne : « *... dit par son serment que peu après que ledit prisonnier [Anthoine de Givaugne] eut frappé après ledit Pierlin, comme il a dit cy dessus, il veyt l'espée dicellui prisonnier ensanglantée d'un costé envers le millieu dicelle* »³⁸⁵. C'est donc ici sans doute par nécessité qu'il est fait

³⁸² GONTHIER, N., *Cris de haine et rites d'unité ...*, 1992, p. 47-48.

³⁸³ GAUVARD, C., « *De grace especial* ». *Crime, état et société en France à la fin du Moyen Age*, Paris, 1991, p. 360.

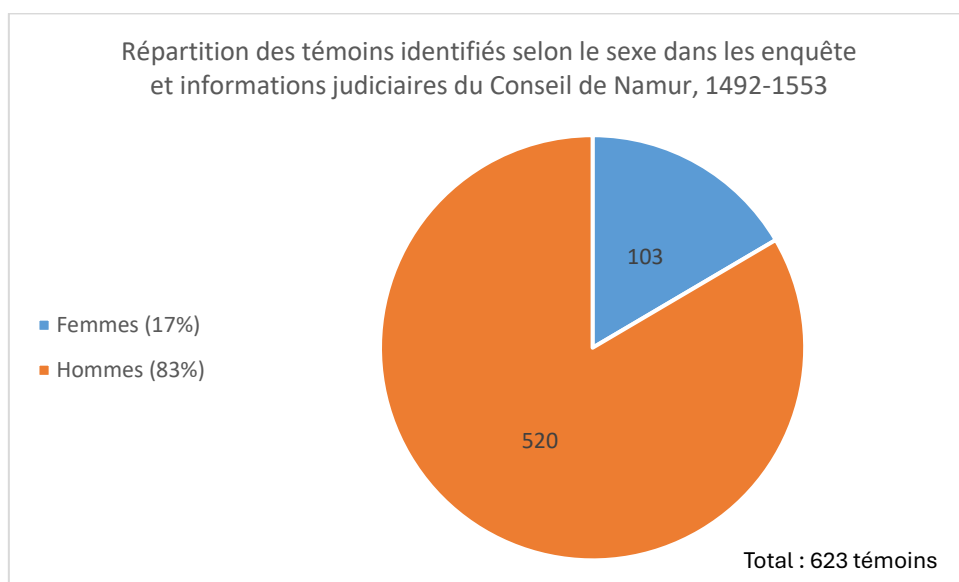
³⁸⁴ Il s'agit d'une enquête réalisée à la requête de Thierry de Brandebourg contre les religieux et abbé de Waulsort et Hastière les 8 et 11 juin 1548. Cette enquête est contenue dans le même dossier que : AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1104, dossier n° 256 : enquête effectuée à la requête du procureur général contre Jean Riddo le Viel, au sujet de coups et blessures portés à diverses personnes lors de la ducasse d'Hastière (23/10/1548 ; 04/01/1549), témoignage de Jehan de Rochefort (08/06/1548).

³⁸⁵ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1103, dossier n° 239 : enquête effectuée à la requête de Claude de Wahault, prévôt de Poilvache, appelant des mayeur et échevins de Leignon, contre Antoine de Givaugne, prisonnier, en matière d'exercice de la justice répressive à l'égard du second, accusé d'homicide (13 et 14/04/1548), témoignage de Jaspart Libillon (13/04/1548).

recours à un témoin si jeune, car il est le seul à établir le lien direct entre l'arme du crime et son propriétaire. Ce rapport d'évitement des témoins jeunes et d'utilisation seulement en cas de nécessité peut paraître plausible, mais mériterait une analyse beaucoup plus fine de chaque affaire et une comparaison des témoignages. Le constat est en tout cas assez clair : le témoignage des jeunes n'est pas privilégié dans les sources.

Les femmes témoins et le niveau d'intervention

Tout comme l'âge, le sexe des témoins est une donnée que les sources renseignent en abondance. Sur les 625 témoins de notre corpus, 623 peuvent être identifiés selon leur sexe³⁸⁶.



Les femmes apparaissent donc minoritaires dans les témoignages avec 103 apparitions contre 520 pour les hommes³⁸⁷. Des réflexions similaires aux questions d'âges peuvent être soulevées. Les femmes sont-elles moins exposées aux violences et, par conséquent, en sont moins témoins ? Difficile à établir, un parallèle peut en tout cas se faire en termes de proportions avec les femmes auteures ou victimes de violences.

³⁸⁶ Deux témoins ne peuvent être identifiés en fonction de leur sexe car les documents sont trop endommagés.

³⁸⁷ Si l'on exclut les témoins par turbe, la proportion se porte à 460 hommes (81,7%) contre 103 femmes (18,3%).

Comme exposé précédemment, les femmes sont auteures de violences dans 11% des cas et victimes dans 23%³⁸⁸. La proportion de femmes témoins se trouve exactement à l'intersection de ces deux chiffres avec 17%, soit 103 témoignages. Il pourrait donc être plausible d'avancer une moindre exposition aux violences de façon générale. Néanmoins, certaines violences se produisent dans des contextes où, a priori, la mixité est de mise, à l'exemple des danses. Le meurtre survenu à la ducasse de Leignon a ainsi lieu au moment des danses et sur les 7 témoins entendus, 2 sont des femmes³⁸⁹. La rixe survenue à la ducasse de Nettinne fournit quant à elle 14 témoignages, tous masculins, qui attestent que les hostilités ont démarré à la suite du refus donné aux gens de Scy de rejoindre les danses. Pourtant ici la présence féminine est bien mentionnée, Gérard de Scy déclare par exemple que certains des gens de Scy « *alèrent danser à la requeste d'aucunes jeunes filles* » et ajoute même qu'il a vu « *la fille du nommé Jehan de Marche ruer les pierre de la chimetière après ceulx de Scy* »³⁹⁰. Même quand la présence féminine est attestée, celle-ci ne se reflète pourtant pas forcément dans les témoins auditionnés. Dès lors, les femmes éviteraient-elles la justice par crainte de s'impliquer ? Comme pour les témoins jeunes, il faut souligner le caractère obligatoire du témoignage dès lors que le témoin se voit listé par une des parties. L'hypothèse d'une forme d'évitement est donc, théoriquement, peu convaincante.

Comme pour la question de l'âge, peut-être faut-il voir dans le choix des parties une stratégie d'écartement des témoins féminins qui s'explique par la crainte de la remise en cause de la fiabilité du témoignage. C'est que tant le droit que les mentalités de l'époque favorisent un statut d'infériorité de la femme, perçue comme un éternel mineur³⁹¹. Dans nos régions, tant qu'elle n'est pas encore mariée ou lorsqu'elle est veuve, la femme bénéficie d'un statut juridique qui peut se rapprocher de l'homme, mais dès lors qu'elle se marie, elle tombe sous la puissance de l'époux qui administre ses biens

³⁸⁸ Voir pages 53 et 55.

³⁸⁹ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1103, dossier n° 239 : enquête effectuée à la requête de Claude de Wahault, prévôt de Poilvache, appelant des mayeur et échevins de Leignon, contre Antoine de Givaugne, prisonnier, en matière d'exercice de la justice répressive à l'égard du second, accusé d'homicide (13 et 14/04/1548).

³⁹⁰ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1098, dossier n° 50 : enquête effectuée à la requête de Jehan Goffin de Scy contre Jamin Cavea, maire de Nettinne, et ses complices au sujet d'une rixe à la ducasse de Nettinne (12/12/1518), témoignage de Gérard de Scy (12/12/1518).

³⁹¹ BERNOS, M., « *La condition féminine dans l'ancienne France* », dans BERNOS, M. et BITTON, M., éd., *Femmes Familles Filiations*, Aix-en-Provence, 2004, p. 31-40.

et elle ne peut généralement pas entreprendre d'action en justice³⁹². Il est intéressant de soulever ici que sur les 88 femmes témoins dont le statut marital est connu, parmi le corpus des enquêtes et informations judiciaires, 54 d'entre elles (61,36%) sont mariées. Les jeunes filles à marier sont au nombre de 20 et les veuves, 14. Il peut sembler que, malgré la tutelle de la puissance de l'époux, les femmes mariées se révèlent plus sollicitées pour témoigner que les jeunes filles encore célibataires. L'âge et le statut marital influencent peut-être sur ce choix de les interroger : ces femmes à la situation matrimoniale bien établie pourraient être perçues comme plus stables et fiables par les parties qui favorisent dès lors leur appel, plutôt que des jeunes filles toujours en attente de mariage. Le témoignage d'une jeune fille serait par ailleurs doublement dévalorisé et taxé d'irrecevabilité : par son âge et par son sexe. Mais ces chiffres demeurent ambigus à interpréter, peut-être sont-ils le simple reflet du poids démographique de chaque catégorie de femme et en aucun cas le fruit d'une sélection plus particulière du type de témoin féminin à interroger en priorité. L'infériorité sociale et le statut « accablant » des femmes se maintiendra en tout cas durant toute la période moderne³⁹³. Dans ce contexte il n'est guère étonnant que les témoignages féminins, dans leur ensemble, aient été jugés moins souhaitables et de valeur différente que ceux produits par des hommes³⁹⁴.

L'exposition potentiellement moindre des femmes aux contextes de violences, malgré certains contre-exemples mentionnés qui font bien état d'une présence féminine non sollicitée, ainsi que le caractère jugé peu fiable des témoignages féminins peuvent expliquer la sous-représentation des femmes dans l'ensemble des individus interrogés. Mais, comme l'évoque Martine Charageat dans l'étude des témoignages en Aragon aux XVe et XVIe siècles, la présence de témoins hommes ou femmes peut être le résultat de stratégies de procès, de solidarités et de liens sociaux difficiles à détecter pour le chercheur³⁹⁵. Même si les deux hypothèses avancées, moindre exposition et moindre

³⁹² RONVAUX, M., *Une histoire du Namurois ...*, 2015, p. 235.

³⁹³ DOUSSOT, J.-E., *La criminalité féminine au XVIIIe siècle*, dans GARNOT, B., dir., *Histoire et criminalité de l'antiquité au XXe siècle : nouvelles approches*, Dijon, 1992, p. 178.

³⁹⁴ BERNOS, M., *La condition féminine dans l'ancienne France ...*, 2004, p. 31-40.

³⁹⁵ CHARAGEAT, M., « *Témoins et témoignages en Aragon aux XVe-XVIe siècles* », dans LEMESLE, B., dir., *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, 2003, p. 150.

fiabilité féminine, nous semblent intéressantes, il faut donc garder une certaine retenue car, comme pour la jeunesse, les données à dispositions restent très parcellaires.

Enfin, la question du niveau d'intervention des témoins, notamment féminins, peut se poser. Ce sont ici tous les témoins ayant pris part de façon directe ou indirecte aux phénomènes de violences qui ont été comptabilisés. C'est-à-dire tout témoin qui a participé physiquement aux violences, qui est intervenu verbalement pour l'une ou l'autre partie ou qui a apporté une aide de tout type aux protagonistes, comme une assistance médicale immédiate. La différence de discours entre les témoins dits passifs, n'ayant pas pris part à l'acte de violence, et les témoins interventionnistes a pu être mise en avant par Benoît Garnot³⁹⁶. Les interventionnistes auront typiquement un discours moins neutre et moins d'hésitations à s'engager dans le processus de témoignage. Cela s'explique par le fait qu'ils ont déjà pris part au conflit, pour séparer les adversaires, par exemple. Les témoins passifs en revanche auront davantage tendance à adopter un discours distancié et concis sur les faits : finalement ils sont restés éloignés de l'acte et veulent conserver cet état de fait. Sur les 551 témoins dont le degré d'implication a pu être identifié, 78 ont été catégorisés comme témoins « intervenants », soit 14,16% du total. Les femmes se trouvent sensiblement plus représentées que les hommes en tant que témoins intervenants : 17,48% d'entre elles ont apporté un soutien contre 12,87% des témoins masculins³⁹⁷. La différence entre les sexes quant au niveau d'intervention n'est donc pas réellement significative. Le contenu des discours rapportés par les profils de témoins passifs ou interventionnistes dans les différents dossiers de notre corpus n'est globalement pas si éloigné : les témoins dits interventionnistes tiennent généralement des propos en apparence aussi descriptifs et neutres que les témoins passifs³⁹⁸. Le contenu des témoignages sera le dernier point détaillé dans ce chapitre.

³⁹⁶ GARNOT, B., « Les témoins sont-ils fiables ? », dans GARNOT, B., *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, 2003, 429-435.

³⁹⁷ Sur les 103 femmes témoins identifiées, 18 peuvent être considérées comme « intervenantes ». Pour les hommes, ce sont 59 intervenants sur les 460 témoins masculins identifiés.

³⁹⁸ À titre d'exemple, il y a une grande proximité dans les faits décrits entre le témoignage de Jehan Hanozet qui a intervenu et celui de Jehan Dawyn (03/01/1552) n'ayant pas intervenu. Dans AEN, CPN, Informations minutes, n° 3510, dossier n° 16 : information à charge de Pierart Bozon meunier pour injures et coups à Silvestre (02 et 03/01/1552).

Contenu des témoignages

La teneur même des témoignages peut se décliner en plusieurs catégories. Tout d'abord, viennent les témoignages que l'on peut qualifier de fond, ils se concentrent sur la teneur des faits de violence poursuivis. Ces témoignages forment logiquement la majorité du corpus. Une certaine homogénéité générale se dégage de toutes ces dépositions, les propos se donnent tous à voir sous une apparence de neutralité descriptive dans la plupart des cas. Comme cela a été dit dans la critique des sources, cette apparence de neutralité doit être prise avec précaution car est le fruit d'un travail de mise en forme de l'institution judiciaire elle-même en plus d'éventuelles stratégies de langage des témoins qui nous échappent. Bien qu'il existe des différences, le témoignage féminin, outre la description des violences, semble aborder fréquemment des observations ayant trait à la famille, au quotidien ou encore aux fréquentations féminines³⁹⁹. Le dossier concernant des insultes proférées à l'encontre de Marguerite Gillon est à cet égard très significatif : il s'agit du dossier comportant la plus grande proportion de témoins féminins, 9 femmes pour 1 seul homme interrogé. Les situations décrites ici abordent non seulement les insultes proférées mais aussi des scènes du quotidien féminin au marché ou encore les rapports familiaux. Les témoignages abordent en effet le passif entre Marguerite Gillon et son beau-fils Pierre Joyée le jeune, le même accusé d'avoir battu sa femme dans un autre dossier, ainsi qu'avec les parents de Pierre Joyée le jeune. C'est en fait ici une partie du réseau familial qui est décrite avec toutes ses tensions et l'appel à des témoins presque exclusivement féminins pour retracer ce cadre est notable⁴⁰⁰.

Une catégorie de témoignages que l'on peut signaler est celle qui vise à apporter une forme d'expertise technique. C'est par exemple le cas des témoignages qui tendent à établir les dommages physiques causés par les violences. Ces témoignages sont le plus souvent le produit des auditions de chirurgiens ou de religieuses ayant prodigués des soins à la victime. L'enjeu peut être de nature judiciaire, afin de prouver qu'à un instant

³⁹⁹ Ce constat est non seulement vrai pour nos sources mais également dans d'autres cadres d'études, voir : REYERSON, K., « *Le témoignage des femmes, d'après quelques enquêtes montpelliéraines du XIV^e siècle* », dans GAUVARD, C., *L'enquête au Moyen-âge*, Rome, 2008, p. 167.

⁴⁰⁰ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1106, dossier n° 315 : enquête effectuée à la requête de Jean Gillon du Pélican contre Catherine, veuve de Pierre Joyée l'ainé, en matière d'injures (13, 29 et 31/07/1550).

donné la victime était bien alitée mais toujours en vie, ou de nature économique, afin de prouver que la victime a bien été en incapacité de travailler pendant une période donnée et qu'en découle une perte financière. C'est ainsi qu'en 1531, Colin Joineau fait produire des témoignages de religieuses et d'un chirurgien pour attester des blessures reçues et de la perte économique engendrée. Colin a reçu des coups d'épée de la part de Jehan Manekin et son frère Henin Manekin à la suite d'une altercation. Le chirurgien Jehan Servais, dit « de Montpellier », personnage par ailleurs connu des Namurois⁴⁰¹, atteste « *Que ung jour passé il eult en main ledit demandeur pour le guérir d'un cop d'estocq qu'il avoit ou costé* » et précise « *que pour telles blechures quant meismes la playe naure a esté gastée comme elle avoit esté audit Collin il faudroit bien de II mois pour se reffaire* »⁴⁰². Colin a été pris en charge par les « grizes soeures » pendant plusieurs semaines et sœur Rida témoigne de cette période d'incapacité économique en affirmant « *que durant lesdites six semaines ledit Collin n'eust sceu ouvrer de son mestier* »⁴⁰³. Un autre type d'expertise technique peut être perçu dans les témoignages visant à confirmer l'arme du crime. C'est par exemple le cas en 1551, Hubert Danhée est accusé d'avoir tiré un coup d'arquebuse sur une dénommée Anne. La balle extraite de la cuisse de la jeune fille est présentée au bombardier Jehan Daix pour expertise, celui-ci affirme « *que ledit bollet à son meilleur polroit bien servir à ladite harquebutte et que journellement l'on use de mesme bolletz d'une mesme quantité et grandeur à diverses harquebuttes portant bolletz de divers quantitez et divers grandeurs [...]* »⁴⁰⁴.

Un autre type d'expertise déjà abordé dans ce travail est également présent dans les témoignages : la procédure de l'enquête par turbe. Cette forme d'expertise juridico-coutumière se trouve à 7 reprises dans les affaires ici étudiées. Les points de coutumes précisés par ces témoignages sont variés. En avril 1512, une enquête par turbe précise par exemple que la coutume namuroise prévoit qu'un individu qui a donné des

⁴⁰¹ Jehan Servais aurait étudié la médecine à Montpellier vers 1500, voir : RONVAUX, M., *Une histoire du Namurois ...*, 2015, p. 253.

⁴⁰² AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1099, dossier n° 86 : enquête effectuée à la requête de Colin Joineau contre Jean et Henin Manekin, en matière de coups et blessures (04 et 06/10/1531), témoignage de Jehan Servais (06/10/1531).

⁴⁰³ *Ibid.*, témoignage de sœur Rida du couvent des grizes sœurs (06/10/1531).

⁴⁰⁴ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1107, dossier n° 342 : enquête effectuée à la requête de Hubert Danhée contre Matho le Plastisseur, en matière de coups et blessures portés au moyen d'une arquebuse à la fille du second (10 et 11/07/1551), témoignage de Jehan Daix, bombardier (10/07/1551).

instructions visant un meurtre ou des coups et blessures doit être considéré comme coauteur : « *quiconque mande aucun fait soit d'emicide, navrure ou affolure, se met de tout au fait et à ceste cause capable à satisfaire partie* »⁴⁰⁵. D'autres enquêtes par turbes adressent les questions de l'étendue des juridictions. L'une stipule par exemple que l'auteur d'un homicide commis en terre de Brabant ne peut être poursuivi et condamné dans le comté de Namur⁴⁰⁶. Pierart de Flavion, qui a participé à la rixe de la ducasse d'Hastière, fait quant à lui produire une enquête par turbe qui conteste le droit du procureur général à recevoir l'amende infligée à l'auteur d'une « *meslée* », et que ce droit revient au seigneur hautain ou à l'officier de justice qui y a juridiction :

*« Dient par leur serment rapporté par la bouche dudit sieur mayeur de Namur ensuyvy de tous les autres, qu'ilz sceuvent la coustume générale de ce pays et conté de Namur estre telle que pour débat advenu par simple et chaulde meslée en la jurisdiction de quelque seigneur haultain vassal à l'empereur ou officier du lieu en icelluy pays et conté, la cougnoissance de l'amende fourfaicte par tel débat appartient à tel seigneur ou officier seulement, sans que pour tel cas le procureur général y ait droit ou action, l'ayans de tout leur temps ainsy veu user en cedit pays et conté, sans jamais avoir veu user au contraire. Tellement qu'ilz tiennent ladite usance et coustume pour notoire »*⁴⁰⁷

L'enjeu est ici bien de limiter les pouvoirs du Conseil et de favoriser une justice plus locale, plus ancrée dans son milieu et qui répond aux réseaux de connaissances. Le Conseil est certainement perçu comme une institution plus lointaine, détachée et potentiellement plus sévère dans son traitement des violences. D'autres enquêtes par turbe s'attardent quant à elles sur le montant théorique des amendes⁴⁰⁸ ou encore sur les pratiques observées par les chirurgiens pour se décharger de toute responsabilité en

⁴⁰⁵ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1098, dossier n° 33 : enquête effectuée à la requête de Jean Bauchart contre Servais Labonga, Servais Staplea et Jean Laffineur, en matière de coups et blessures (21 et 22/04/1512 ; 06/05/1512), enquête par turbe (22/04/1512) ; GODDING, P. et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Enquêtes par turbe du Conseil de Namur ...*, p. 17-18.

⁴⁰⁶ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1100, dossier n° 120 : enquête effectuée à la requête de Boniface le Bon, prisonnier, contre le mayeur de Fleurus, en matière de répression d'un homicide commis à Ransberg (17/02/1537 ; 22/03/1537), enquête par turbe (22/03/1537).

⁴⁰⁷ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1105, dossier n° 284 : enquête effectuée à la requête de Pierart de Flavion contre le procureur général, au sujet de coups et blessures portés à Thierry Rado lors de la ducasse d'Hastière (09 et 10/07/1549), enquête par turbe (10/07/1549).

⁴⁰⁸ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1105, dossier n° 285 : enquête effectuée à la requête de Guillaume, seigneur de Velaines, contre le procureur général, au sujet de la mort de Gérard le Bergier, prisonnier du premier (29-31/07/1549), enquête par turbe (30/07/1549).

cas d'hémorragie ou décès après une incision⁴⁰⁹. Enfin, une dernière enquête par turbe a été produite sur demande de Godefroid de Maillen, l'agresseur du prieur de Géronsart. L'enquête concernant cette agression a fait émerger une ancienne affaire où Godefroid avait attaqué un nommé Anchillon de Magiroule, ce-dernier étant décédé environ 6 semaines après ses blessures. L'enquête par turbe vise à démontrer que l'auteur de coups, s'il a fait la paix avec sa victime et qu'il a fait la déclaration de « *remonstrance* », est alors absous de tout crime, même si la victime vient à décéder de ses blessures :

*« Tous lesquelz tesmoings coustumiers produitz [...] tiennent et scavent l'aisance et coustume du pays et conté de Namur, tant en la ville et franchise que dehors, que sy quelqung a blesché ung quidam et que après le fait commis il faise remonstrer le blesché après paix faictes [...] celui ayant commis tel bleschure seroit exempt et exclud du crime de la personne bleschée, encore que après telle remonstrance tel blesché viensist à terminer vie par mort ... »*⁴¹⁰

Ces témoignages particuliers sont donc très utiles pour entrevoir le système coutumier en Namurois avant l'homologation officielle de 1564.

Les témoignages qui visent à établir la réputation et l'honneur des parties forment également un groupe assez large dans les sources. Le rôle central de la réputation et toutes ses conséquences judiciaires parfois bien réelles expliquent cet état de fait. L'information judiciaire à charge de Godefroid de Maillen comporte précisément des interrogatoires qui visent à déterminer la réputation de l'agresseur. C'est ainsi que Martin de Flavayon est « *Interoghué icellui déposant sur la vie, fame et conduite dudit Godeffroy de Maillen* » et en vient à décrire d'anciens faits, remontant parfois à de nombreuses années, qui donnent finalement le portrait d'un homme accoutumé à user de la violence⁴¹¹. Un autre cas très particulier peut être mis en avant concernant les témoignages qui abordent la réputation. Il s'agit d'une enquête par turbe, produite à la

⁴⁰⁹ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1107, dossier n° 342 : enquête effectuée à la requête de Hubert Danhée contre Matho le Plastisseur, en matière de coups et blessures portés au moyen d'une arquebuse à la fille du second (10 et 11/07/1551), enquête par turbe (11/07/1551).

⁴¹⁰ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1109, dossier n° 375 : enquête effectuée à la requête de Godefroid de Maillen contre le procureur général au sujet de blessures faites au prieur de Géronsart (02 et 03/01/1553 ; 23/02/1553), enquête par turbe (03/01/1553).

⁴¹¹ AEN, CPN, Informations minutes, n° 3510, dossier n° 14 : information à charge de Godefroid de Maillen concernant des menaces et des coups d'arbalète portés au prieur de Géronsart (29/07/1550 ; 06/08/1550), témoignage de Martin de Flavayon (29/07/1550).

demande de Thierry de Brandebourg, où les témoins attestent du bon comportement de Thierry dans ses charges : « *Tous tesmoingz produictz en turbe par Thiery baron de Brandenburg [...] ledit produisant s'est tellement gouverné tant en fait de justice que aultrement, qu'ilz et chascun deulx l'ont tousiours tenu et treuverent encoire pour le present pour homme de bien et vivant vertueusement sans qu'ilz ne aucun deulx scaichent a parler de quelque cas qu'il pourroit avoir commis digne de réprehention* »⁴¹². L'appel à la procédure par turbe pour attester de la bonne réputation et comportement d'un individu est très rare et notable en tant que tel. C'est que les frais engendrés par cette procédure sont à la charge de la partie requérante. Il est probable que la demande d'une enquête par turbe, non pas pour établir un point de coutume mais la réputation de la personne, représentait probablement une forme de « luxe » que beaucoup de justiciables ne pouvaient pas s'octroyer⁴¹³. Thierry de Brandebourg, haut personnage du comté et lieutenant-gouverneur, n'avait certainement pas à se soucier des frais engendrés, la protection de son honneur, en revanche, devait constituer une priorité pour lui.

Enfin, les témoignages qui font appel à la mémoire parfois ancienne concernant l'accès à divers lieux sont quelque fois mentionnés, car le point de départ de plusieurs violences concerne justement l'accès libre ou non à certains endroits. La rixe à la ducasse d'Hastière éclate parce que Thierry de Brandebourg et les siens veulent accéder au *cloz* de l'abbaye, chose qui leur est refusée par les religieux. L'enjeu de plusieurs témoignages fournis est alors de prouver que ce *cloz* était bien un lieu de passage ouvert à tous, des témoins racontent alors leurs souvenirs, parfois d'enfance, quand ce lieu semblait effectivement public⁴¹⁴. Un exemple similaire concerne l'effraction avec violences commise par des gens de Walcourt envers les religieux du couvent du Jardinnet en mai 1534. L'enjeu du dossier est de déterminer si l'accès à un pré était autrefois accordé aux habitants ou non et, pour défendre leur cause, les religieux font entre autres appel à

⁴¹² AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1104, dossier n° 245 : enquête effectuée à la requête de Thierry de Brandebourg contre le procureur général en matière de juridiction (11 et 13/07/1548 ; 22/09/1548), enquête par turbe (22/09/1548).

⁴¹³ GODDING, P. et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Enquêtes par turbe du Conseil de Namur ...*, 1972, p. IX.

⁴¹⁴ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1104, dossier n° 256 : enquête effectuée à la requête du procureur général à l'encontre de Servais de Feschaux en matière de coups et blessures portés à Jacques Michel lors de la ducasse d'Hastière (22, 23 et 25/10/1548 ; 03 et 04/01/1549).

Jehan des Predz, soyeur de 59 ans : « *Dist que s'est l'heritaige desdits produisants [religieux du couvent] et le scet par ce que passé XXXII ans l'a veu labourer de la part desdits du Jardinnet* »⁴¹⁵. Le témoin remonte donc ici très loin dans ses souvenirs, 32 ans auparavant, pour attester de la possession de certaines terres aux religieux du couvent.

Conclusion

L'étude des témoins se révèle finalement éclairante sur les stratégies mises en place par les parties au conflit tout comme sur le public sujet et observateur des violences. L'âge des témoins tout comme leur sexe apparaissent comme des critères discriminatoires dans le choix, ou tout du moins la présence, des individus auditionnés. La jeunesse se voit mise en retrait peut-être par son manque de fiabilité supposé ainsi qu'une situation de *mambournie* qui l'invisibilise derrière le chef de famille. Le témoignage féminin est également minoritaire, cela peut s'expliquer en partie par une exposition moins fortes aux situations conflictuelles, hypothèse en adéquation avec la proportion de femmes auteures ou victimes de violence. Mais, comme des exemples nous l'ont montré, certaines affaires démontrent explicitement la présence de femmes qui ne sont pourtant pas auditionnées. Le statut juridique et culturel de la femme, perçue comme l'éternel mineur peut expliquer une dévalorisation du témoignage féminin qui serait dès lors mis à l'écart. L'image du témoin idéal se dévoile donc : un homme dans la force de l'âge. Enfin, le contenu des témoignages est varié, la majorité de ceux-ci abordent logiquement le fond de l'affaire et on peut percevoir à l'endroit des témoins féminins une attention sensiblement plus forte aux questions familiales ou lignagères ainsi qu'à la description du quotidien féminin. Les témoignages enfin peuvent s'attarder sur des questions techniques comme l'expertise médicale sur des blessures, l'identification de l'arme ou des points de coutume. Ils peuvent également aborder la réputation des individus, enjeu d'importance dans le jugement et l'insertion à la

⁴¹⁵ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1100, dossier n° 139 : enquête effectuée à la requête des religieux, abbé et couvent du Jardinnet contre Jean le Postaignier et consors, habitants de Walcourt, en matière d'effraction commise la nuit de la procession à Walcourt (15-20/07/1538), témoignage de Jehan des Predz (17/07/1538).

communauté. Le dernier chapitre de ce travail se penchera enfin sur les sentences et le dénouement des conflits.

VII

La réception de la violence

La dernière partie de ce travail sera dédiée à la réception des faits d'injures et de coups et blessures : réception par la justice, perceptible via les sentences rendues, mais aussi perception par la population. Les raisons qui mènent à porter les affaires en justice peuvent aider à cerner le regard que les populations avaient des violences et formeront le premier sujet abordé dans ce chapitre. De la même manière, la réception de ces affaires par le Conseil de Namur permet de déceler les enjeux sous-jacents le jugement des faits de violence pour une jeune cour de justice d'échelon intermédiaire entre le niveau local et central. La quantité relativement importante de sentences en lien avec nos affaires permettra enfin d'aborder les mécanismes de sanctions favorisés par le Conseil.

Regard des populations sur la violence

Une première réflexion qui peut être posée concerne le vécu de ces phénomènes de violence au sein des populations. Les sociétés d'Europe occidentale de la fin du XVe siècle et de la première moitié du XVIe siècles étaient certainement plus violentes qu'aux périodes postérieures, en particulier après le XVIIIe siècle, comme l'ont démontré de nombreuses études⁴¹⁶. On peut dès lors se demander si le degré de tolérance à ces violences était plus grand, comme l'estime par exemple Robert Muchembled qui décrit

⁴¹⁶ ROUSSEAU, X., « *From Case to Crime. Homicide Regulation in Medieval and Modern Europe* », dans WILLOWEIT, D., dir., *Die Entstehung des öffentlichen Strafrechts*, Cologne, 1999, p. 161-162; SCHWERHOFF, G., « *Justice et honneur. Interpréter la violence à Cologne (XVe–XVIIIe siècle)* », dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 62^e année, n° 5, 2007, p. 1055-1057.

un quotidien traversé par la violence et des individus travaillés par celle-ci depuis leur enfance⁴¹⁷. Si cette violence était indéniablement plus présente et certainement davantage tolérée, il faut néanmoins pointer que, si ces affaires sont portées en justice par les acteurs eux-mêmes, c'est que le degré de tolérance acceptée a été franchi d'une façon ou d'une autre. Lorsqu'il s'agit d'une poursuite d'office par le tribunal, le degré d'acceptation des faits d'injures ou de coups et blessures par la population est plus difficile à cerner, mais dans le cas des enquêtes menées sur demande des parties, ce sont bien les premiers intéressés qui font la démarche d'une procédure plus officielle. C'est peut-être bien là que réside l'intérêt d'utiliser des sources que l'on peut qualifier issues de procédures « civiles ». Car se focaliser uniquement sur les cas « criminels », poursuivis d'office par le tribunal, oriente nécessairement le regard du chercheur sur des crimes graves qui laissent à imaginer une société transie de violence que l'autorité peine à réguler. Les procédures intentées par les parties mettent en lumière des violences verbales ou physiques généralement moins graves que les cas poursuivis d'office, ces affaires sont pourtant présentées à la justice par les acteurs qui estiment donc que le niveau d'acceptabilité est dépassé. Ce degré de tolérance à la violence n'est donc certainement pas total ou aussi large qu'on pourrait le croire. Le tournant du XVI^e siècle voit par ailleurs une augmentation des règlements judiciaires donnés aux conflits, cette judiciarisation de la conflictualité peut également marquer un abaissement du seuil de tolérance⁴¹⁸. Il est donc intéressant de s'attarder sur les raisons mentionnées, ou tout du moins probables, des poursuites, de la part des parties ou de la justice.

La première raison qui peut expliquer les poursuites réside donc logiquement dans un degré de violence physique jugé trop important, ici à la fois de la part de l'autorité et des acteurs. Sur les 40 affaires de notre corpus, 26 d'entre elles identifient la violence physique excessive comme le point central de la poursuite⁴¹⁹. D'autres cas, nous le verrons, identifient bien des violences physiques mais elles ne semblent pas le point principal du contentieux. Les différents cas d'homicides du corpus représentent

⁴¹⁷ MUCHEMBLE, R., *Une histoire de la violence. De la fin du Moyen Age à nos jours*, Paris, 2008, p. 37.

⁴¹⁸ SHARPE, J., « *Criminal Law as an Instrument of Conflict Control in Late Medieval and Early Modern England: Towards a Long Term Context* », dans WILLOWEIT, D., dir., *Die Entstehung des öffentlichen Strafrechts*, Cologne, 1999, p. 137.

⁴¹⁹ À savoir que les sources précisent bien que la poursuite porte sur des coups et blessures, parfois assortis d'injures.

bien évidemment ce dépassement de la violence acceptée mais ils ne sont pas les seuls. Les cas de coups et blessures non mortels présentés à la justice par la victime ou ses proches sont aussi le marqueur d'une violence jugée excessive. L'exemple de Jean Gillon du Pélican qui poursuit son beau-fils, Pierre Joyée, pour avoir frappé sa femme, la fille de Jean Gillon, est très parlant. Les coups portés par Pierre Joyée semblent outrepasser le degré d'acceptation de la famille de son épouse, un premier jugement a été donné par la Haute Cour de Namur que Jean Gillon du Pélican semble ne pas avoir accepté étant donné qu'il porte l'affaire en appel devant le Conseil. Une entrée du répertoire de cas jugés de Lodevoet (répertoire de 1483) précise justement que le mari peut battre sa femme, tant qu'il ne la tue pas : « *Item, que sans mort l'omme ne fourfait point d'amende à sa femme* »⁴²⁰. Cette vision de la violence conjugale pourrait expliquer une décision clémente de la Haute Cour pour Pierre Joyée. Malgré cette vision, Jean Gillon percevait quant à lui la violence exercée sur sa fille comme trop importante, les témoignages font bien état d'une violence débridée et habituelle de la part du mari. Des témoins mentionnent par exemple des gifles données dès le lendemain des noces de Pierre Joyée et son épouse, une autre témoin déclare qu'à une occasion « *icelluy Piero baptit tellement sadite espouse que luy auroit faict son visage tout noir* », les violences sont telles que Marguerite, la mère de la jeune épouse, aurait dit à Pierre Joyée « *que s'il ne se vouloit autrement conduire avec sa femme et fille d'elle Margueritte, qu'il la reinirast et que si elle l'avoit nourry XX ans elle la nourriroit bien encoires* »⁴²¹. Cette dernière déclaration de la part de la mère est très intéressante car elle démontre un certain attachement parental et un rejet de la violence exercée sur son enfant, à une époque où l'on pourrait penser que le degré d'attachement individuel était plus léger et la tolérance aux violences plus élevée.

Le deuxième élément qui peut expliquer la mise en route de la procédure judiciaire devant le Conseil réside dans la défense de l'honneur. Les dossiers particulièrement sujets à l'atteinte à l'honneur sont naturellement les cas d'injures

⁴²⁰ « *Répertoire de Lodevoet* », dans GRANDGAGNAGE, J., *Coutumes de Namur et de Philippeville*, t. 2, Bruxelles, 1870, article n° 280, p. 334.

⁴²¹ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1106, dossier n° 309 : enquête effectuée à la requête de Jean Gillon du Pélican contre Pierre Joyée le Jeune, son gendre, en matière de coups et blessures (10/04/1550 ; 13, 29 et 31/07/1550), témoignages de Françoise, épouse de Jehan Dosoigne et Jacqueline, meschine de Arnould Charler (13 et 19/07/1550).

parfois accompagnées de coups. Porter l'affaire en justice est un des moyens de rétablir sa réputation et a pu devenir, au fil du temps, un moyen de substitution à l'ancienne logique du rétablissement de l'honneur par la réponse violente⁴²². L'affaire de violence la plus ancienne traitée par le Conseil, en 1492, concerne des injures mais aussi l'atteinte à la vertu de la femme de Jehan Jacob, qui accuse son agresseur de l'avoir partiellement dénudée au cours de l'altercation⁴²³. Ici le mari utilise bien les voies judiciaires pour rétablir l'honneur de son épouse, dont il est garant. Le prieur de Géronsart, très abondamment insulté par Godefroid de Maillen, comme nous l'avons vu précédemment, fait lui aussi appel au Conseil pour rétablir son honneur, ici notamment atteint par des accusations de mœurs débridées d'autant plus offensantes qu'il est religieux. L'éventuel recours de plus en plus fréquent aux tribunaux plutôt qu'au règlement personnel est difficile à établir pour notre corpus, la quantité de dossiers de violences s'intensifie bien au fil du XVI^e siècle mais il en va de même pour les autres types de contentieux.

L'aspect financier ou matériel peut apparaître dans certains dossiers comme un élément plus important que les violences elles-mêmes. Cela peut être le cas pour les affaires où les blessures ont pu entraîner un manque à gagner économique et où des médecins ou religieuses sont interrogés pour témoigner de la véracité de cette perte financière⁴²⁴. L'affaire de l'effraction faite par des habitants de Walcourt dans le couvent du Jardinnet en mai 1534 est également très révélatrice d'une mise au second plan de la violence physique pour se concentrer sur l'aspect matériel et financier de l'évènement. Le cœur de cette affaire est en fait l'accès à un pré possédé par les religieux du couvent, lesquels refusent l'accès aux gens de Walcourt, qui le considèrent quant à eux comme un lieu de passage libre. En mai 1534, des habitants cassent les barrières du pré, lors d'une altercation Jehan le Postaignier frappe l'un des serviteurs des religieux d'un coup de bâton : « *frappant de sondit baston après l'un et après l'autre de sorte qu'il attendit*

⁴²² SCHWERHOFF, G., « *Justice et honneur ...* », 2007, p. 1061.

⁴²³ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1098, dossier n° 3 : enquête effectuée à la requête de Jean Jacob contre Jean Andrieu en matière d'injures (09/01/1492).

⁴²⁴ Comme cela a pu être évoqué précédemment dans l'affaire des coups portés à Colin Joineau et dont les blessures l'ont empêché d'exercer son métier : AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1099, dossier n° 86 : enquête effectuée à la requête de Colin Joineau contre Jean et Henin Manekin, en matière de coups et blessures (04 et 06/10/1531), témoignage de Jehan Servais (06/10/1531).

l'un des serviteurs charton desdits du Jardinnet »⁴²⁵. Le coup porté fut si fort qu'il en a cassé son bâton, selon le témoignage de la victime elle-même⁴²⁶. Pourtant malgré ces coups, et d'autres mentionnés, le principal enjeu qui se dégage des interrogatoires est bien de prouver que le pré est la possession du couvent. Il est également fait mention que les habitants ont fait paître des chevaux dans le pré à la suite de la rupture des barrières. Les questions se concentrent également sur le coût des réparations de l'enceinte et du vol des herbes. Finalement, la violence n'est clairement pas l'élément central de la poursuite, tout au plus sa mention sert à motiver l'action en faveur des religieux du couvent.

Perception et enjeu des violences pour le Conseil

Du point de vue du Conseil de Namur enfin, le traitement et la poursuite de ces affaires de violence revêtent plusieurs aspects visant à la fois le maintien de l'ordre public mais aussi la légitimation de l'institution au sein du comté. C'est que le Conseil est encore jeune pour la période qui nous intéresse et doit se faire une place parmi les autres institutions existantes comme la Haute Cour de Namur ou le Souverain Bailliage.

Du point de vue du maintien de l'ordre tout d'abord, le Conseil se fait le premier relai de l'autorité centrale dans le comté. C'est ainsi que cette institution cherchera à appliquer les politiques visant la pacification des communautés, notamment en cherchant à éviter l'engrenage des cycles de vengeances encore tolérés par les populations⁴²⁷. Comme nous l'avons vu précédemment, dès 1477 le privilège de Marie de Bourgogne pour le Namurois prévoit des dispositions cherchant à limiter les *guerres d'amys* jugées incessantes⁴²⁸. Le Conseil va justement poursuivre plusieurs cas, pour notre période d'étude, où la dynamique vengeresse semble pouvoir dégénérer en conflit

⁴²⁵ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1100, dossier n° 139 : enquête effectuée à la requête des religieux, abbé et couvent du Jardinnet contre Jean le Postaignier et consors, habitants de Walcourt, en matière d'effraction (15-20/07/1538), témoignage de Guillaume du Proise (15/07/1538).

⁴²⁶ *Ibid.*, témoignage de Rassel Renau (17/07/1538).

⁴²⁷ MUSIN, A., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique : la justice namuroise face à la violence de 1363 à 1555*, thèse de doctorat en histoire, Louvain-la-Neuve, 2008, p. 45-46.

⁴²⁸ DOUXCHAMPS-LEFEVRE, C., *Le privilège de Marie de Bourgogne pour le comté de Namur (mai 1477)*, dans BLOCKMANS, W.-P., dir., *1477 : Le privilège général et les privilèges régionaux de Marie de Bourgogne pour les Pays-Bas*, Kortrijk-Heule, 1985, p. 238-239.

touchant des solidarités larges. C'est par exemple le cas de plusieurs affaires de violences survenues entre Ernoul Coene et Jehan Baulduyn, ainsi que la famille élargie de ce-dernier. Dès 1513, une information judiciaire a été produite par le Conseil à l'encontre d'Ernoul Coene. Jehan de Sayve, neveu de Jehan Baulduyn, y contestait l'arrestation faite contre lui par Ernoul, accompagné de plusieurs hommes dont un certain Joseph, alors lieutenant du bailli de Wasseiges⁴²⁹. Jehan de Sayve était alors accusé d'avoir envahi la maison d'Ernoul. Une rixe survient ensuite en 1515 à Hannêche, Ernoul Coene en serait venu aux mains avec Josselet, le lieutenant bailli du lieu, ainsi qu'avec Jehan Baulduyn et des membres de sa famille : Jehan Mal Corps, Jehan de Sayve et un certain Meustre (maître) Bauduin. Jehan de Sayve cherche à prouver qu'il n'a pas participé aux violences à l'encontre d'Ernoul et fait notamment produire des témoins qui évoquent une altercation encore plus ancienne survenue dans une taverne. Maroie Willequet et une servante d'Ernoul se sont rendues dans une taverne d'Acosse pour remplir leurs *jutes*⁴³⁰ de bière. En les voyant, Jehan Mal Corps prévient Jehan Baulduyn, Jehan de Sayve et Meustre Bauduin en ces termes : « *Telles femmes sont venues quérir de la bière pour noz ennemiz, allons rompre leurs jutes* »⁴³¹. Jehan de Sayve aurait alors exprimé son refus, Meustre Bauduin et Jehan Mal Corps ont malgré tout rompu les *jutes*, que Jehan de Sayve se serait empressé de rembourser contre deux pattards. Ce témoignage, bien que très nettement orienté en faveur de Jehan de Sayve, démontre l'élargissement du conflit au groupe étendu des connaissances d'Ernoul. Dans ces conditions, la volonté des membres du Conseil de s'attarder sur cette affaire peut se comprendre comme un moyen de limiter un envenimement incontrôlable de la situation conflictuelle. L'année suivante, en 1516, Jehan Baulduyn adresse une nouvelle requête au Conseil concernant des coups portés réciproquement par lui et Ernoul Coene dans le

⁴²⁹ AEN, CPN, Informations minutes, n° 3510, dossier n° 4 : information à l'encontre d'Ernoul Coene concernant l'arrestation de Jehan de Sayve (27-30/10/1513).

⁴³⁰ Sorte de vase à couvercle et à anses. Voir : GODEFROY, F., *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IXe au XVe siècle*, Paris, 1881, p. 676.

⁴³¹ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1101, dossier n° 151 : enquête effectuée à la requête de Jehan de Sayve, appelant des bailli et hommes de Wasseiges, contre Ernoul Coene au sujet d'une rixe à Hannêche (09/03/1515), témoignage de Jehan Mal Corps (09/03/1515). L'inventaire analytique des enquêtes judiciaires du Conseil de Namur, par Cécile Douxchamps-Lefèvre, mentionne la date du 09/03/1540 pour cette enquête. Il s'agit probablement d'une erreur, nous lisons bien 1515 dans le dossier. Par ailleurs, les conseillers mentionnés, Nicolas Salmier et Jean de Daules, semblent justement actifs dans les années 1515-1520, ils sont notamment mentionnés dans l'enquête 42, datée du 27/02/1516 et l'enquête 48, datée du 18/05/1518.

cimetière d'Hannêche, au moment de l'adjudication de la dîme des pauvres qu'ils se disputent. Toiniot Gaillart vit alors qu'Ernoul « *avala sa fourche sur ledit Jehan Baulduyn* », des gens s'interposent et une personne non identifiée aurait dit à la femme d'Ernoul « *que l'on laissast faire car aussi bien se tueroient une fois l'un l'autre* »⁴³². La communauté semble donc accoutumée, et peut-être même lasse au vu du dernier témoignage, du conflit entre les deux hommes. Les choses n'en restent pas là, Toiniot dit avoir vu un autre jour le *bergie* d'Ernoul montrer « *son cul audit Jehan Baulduyn* » disant « *Thirez-moi là* ». Il précise également qu'un soir, alors qu'il dormait dans l'étable de Jehan Baulduyn, il « *vey bien entrer en ladite estable de nuit les gens dudit Coune* » et qu'il préféra rester allongé en silence⁴³³. Le témoignage de Agnès précise qu'après la bagarre, Ernoul Coene avait 13 ou 14 hommes en sa maison et que ceux-ci passaient et repassaient devant la maison de Jehan Baulduyn « *pour lui faire desplaisir* »⁴³⁴. George le Bailly ajoute qu'un jour, alors que Jehan Baulduyn passe devant la maison d'Ernoul on y « *vey aucuns de ladite maison qui estoient à la fenestre ayans arbalestres bandées* » et qu'au jour suivant on retrouva un trait d'arbalète qu'ils auraient perdu en guettant Jehan⁴³⁵. Il semble néanmoins que les gens de Jehan Baulduyn ont également tiré à l'arbalète sur un serviteur d'Ernoul. Pierre de Leane, chapelain de l'église Saint-Séverin de Huy, précise ainsi qu'un jour, alors qu'il était à Burdinne, « *fut mandé par aucuns de la maison de Ernoul Coune pour venir confesser ung homme malade en la maison dudit Ernoul, que l'on disoit estre nauré d'un trait au corps* »⁴³⁶. Il semble que le serviteur n'est cependant pas décédé de ses blessures. Le conflit entre les gens de Ernoul et ceux de Jehan Baulduyn apparaît donc comme très largement étendu au reste de la communauté et le Conseil y porte un intérêt très particulier avec au moins trois dossiers distincts sur plusieurs années. Une sentence a par ailleurs été rendue pour la dernière affaire de 1516, nous y reviendrons dans le sous-chapitre suivant. Ces affaires sont très exemplaires des conséquences et liens de solidarités en cascade qui peuvent largement

⁴³² AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1098, dossier n° 42 : enquête effectuée à la requête de Jehan Baulduin contre Ernoul Coene en matière de coups et blessures portés réciproquement à l'occasion de l'adjudication de la dîme des pauvres à Hannêche (27 et 28/02/1516 ; 17/04/1516), témoignage de Toiniot Gaillart (27/02/1516).

⁴³³ *Ibid.*

⁴³⁴ *Ibid.*, témoignage de Agnès (27/02/1516).

⁴³⁵ *Ibid.*, témoignage de George le Bailly (27/02/1516).

⁴³⁶ *Ibid.*, témoignage de Sire Pierre de Leane, chapelain de l'église Saint Séverin de Huy (17/04/1516).

étendre le conflit de l'individu à la communauté en entier. C'est certainement pour limiter ce type d'enlèvement conflictuel que le Conseil a pu porter une attention aux dynamiques vengeresses encore en cours dans certaines communautés au début du XVI^e siècle. De la même manière, les affaires de violences perpétrées pendant les ducasses entre individus de communautés distinctes ont sans doute représenté un intérêt pour les gens du Conseil qui ont pu y voir la nécessité de stopper au plus tôt les enchaînements de vengeances.

Un autre enjeu majeur pour le Conseil est la légitimation et l'affirmation de sa présence au sein du comté. Il prendra ainsi en charge des cas pour lesquels ses compétences et l'étendue de son pouvoir à tout le comté le désignent comme l'instance la plus adéquate à traiter de tels dossiers. C'est par exemple le cas pour l'affaire de l'agression du prieur de Géronsart par un noble en la personne de Godefroid de Maillen. Le Conseil peut ici se présenter comme une instance supérieure et légitime pour gérer un contentieux entre un noble et un religieux. L'enjeu d'affirmation peut aussi s'illustrer par la possibilité que le Conseil offre aux justiciables de se dégager des justices locales et des réseaux de connaissances qui en découlent. Cette logique de recours à l'instance supérieure du comté pour se substituer aux cours locales peut se voir dans plusieurs affaires de notre corpus et a déjà été constatée dans d'autres cadres d'études⁴³⁷. Dans le même ordre d'idée, le Conseil prévoit l'assistance aux pauvres pour les frais des poursuites : la mise par écrit de la procédure du Conseil de Namur en 1620 précise bien qu'une assistance est possible pour l'individu étant notoirement incapable de subvenir aux frais du procès⁴³⁸. C'est ainsi que dans le cadre de l'agression de Silvestre par le meunier Pierart Bozon en 1551, Silvestre se présente à la justice comme un individu de pauvre condition (« *pouvre homme* ») afin d'obtenir l'assistance du Conseil⁴³⁹. De façon générale, l'affirmation de la légitimité du Conseil semble se réaliser par la prise en charge de toute affaire de violence qui lui parvient. L'enjeu semble, de la fin du XVe à la première

⁴³⁷ ROUSSEAU, X., « *Entre accommodement local et contrôle étatique : pratiques judiciaires et non judiciaires dans le règlement des conflits en Europe médiévale et moderne* », dans Garnot, B., dir., *La petite délinquance du Moyen Age à nos jours*, Dijon, 1998, p. 96-97.

⁴³⁸ « *Style et manière de procéder au conseil de Namur et aux justices subalternes* » (20/08/1620), dans GRANDGAGNAGE, C., *Coutumes de Namur et de Philippeville*, t. 1, Bruxelles, 1869, p. 127.

⁴³⁹ AEN, CPN, n° 3697 : Procès de Pierart Bozon pour injures et coups envers Silvestre (1551/1552), Plainte de Silvestre.

moitié du XVI^e siècle, être avant tout de se montrer présent dans le comté, quelle que soit la qualité ou la gravité des faits de violence poursuivis. Les cours urbaines ou seigneuriales possédant le pouvoir de haute justice se réserveront les cas les plus graves, sauf si une demande préalable a été faite au Conseil, qui possède dans ce cas la priorité de la poursuite⁴⁴⁰. Cela peut expliquer pourquoi, globalement, les faits de violences traités par le Conseil pour notre période sont les cas d'injures et de coups et blessures, l'homicide étant quant à lui plus rare. C'est peut-être donc moins la qualité des affaires qui compte que la possibilité offerte au Conseil de s'affirmer auprès des habitants du comté.

Enfin, l'intérêt du Conseil peut résider dans la volonté de contrer toutes les remises en cause de son autorité ou celle du souverain. Un premier exemple de remise en cause de l'autorité du Conseil peut s'illustrer dans un cas de violence perpétrée au sein du métier des vigneron de Namur. Ceux-ci rejettent la faculté du Conseil de Namur à recevoir l'appel d'une décision prise par leur métier sur un de leurs membres en la personne de Toussaint Boisteau. Les vigneron Bauldo Orbain, Huart Malherbe et Anceau Werotte déclarent ainsi : « *foultre de toy et dudit Conseil ce ne sont que veaux ils ne sauroient juger des affaires de notre mestier* » ou encore « *Nous n'avons que faire de toy, de ton appel ny du Conseil, nous avons notre juge ordinaire nous scavons bien que nous avons à faire* »⁴⁴¹. C'est ici le procureur général qui poursuit Bauldo Orbain, Toussaint Boisteau mentionne avoir abandonné l'appel auprès du Conseil, pourtant le procureur général choisit de maintenir les poursuites contre Bauldo Orbain. La volonté du Conseil semble être bien ici d'appuyer sa légitimité en contrant toute remise en cause émise à son égard. La remise en cause de l'autorité du souverain apparaît également comme un sujet de préoccupation pour le Conseil, en atteste l'affaire de Gillo Gillain, sergent d'Acosse, poursuivi pour diverses exactions. Les témoignages font écho d'une altercation survenue dix ans auparavant, soit vers 1539, durant laquelle le sergent aurait

⁴⁴⁰ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Inventaire analytique des Informations judiciaires du Conseil de Namur, 1504-1794*, Bruxelles, 1984, p. 12-13.

⁴⁴¹ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1105, dossier n° 281 : enquête effectuée à la requête du procureur général contre Bauldo Orbain en matière de coups et blessures portés à Toussaint Boisteau, vigneron (25/05/1549), témoignage de Anthoine Lambechon et Toussaint Boisteau (25/05/1549).

déclaré « *qu'il n'y avoit empereur ny emperesse et qu'il en feroit à son plaisir* »⁴⁴². Dans le cas de ce sergent, ce sont non seulement les nombreux actes de violences physiques perpétrés contre les habitants d'Acosse qui sont mis en avant mais donc aussi le déni de l'autorité du souverain qui semble être un sujet de préoccupation tout aussi important.

Le traitement des cas de violences par le Conseil suit donc plusieurs objectifs : le maintien de l'ordre et notamment l'application des politiques princières à l'échelon plus local, la légitimation et l'affirmation de sa présence dans le comté et enfin la pénalisation de toutes les remises en cause de son autorité ou de celle du prince.

Les sentences émises

Les sentences en lien avec les dossiers de violences verbales ou physiques de notre corpus sont au nombre de 31. Celles relatives à l'affaire de la ducasse d'Hastière sont les plus nombreuses avec 12 recensées, elles répondent à des logiques très stéréotypées en fonction de l'implication et de la qualité des acteurs sanctionnés. Thierry de Brandebourg, personnage de la haute noblesse et très important dans le comté, se voit ainsi condamné à une forte amende pécuniaire :

*« Monsieur le gouverneur pour l'empereur en l'advis des président et gens de ce Conseil [...] pour le délict par luy commis au lieu de Hastière le IIIe de septembre XVc XLVII, jour de la dédicasse, illecq le condempne paier au prouffit de la majesté la somme de quatre cens livres de XL gros monnaie de Flandres la livre. Et es mises de justice au taux de la court »*⁴⁴³.

Les gens de sa suite qui ont pris part à la rixe, et sont de condition plus modeste, seront quant à eux condamnés à des amendes pécuniaires moins importantes mais souvent assorties de l'amende honorable (*escondit*). À l'exemple de Thierry Rido, condamné à réaliser deux *escondits*, en plus de l'amende :

« Monsieur le gouverneur pour l'empereur [...] le condempne faire deux esconditz, l'ung au consistoire de ceste court [...] à teste nue et genoulx flechiez, tenant une torche ardente

⁴⁴² AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1105, dossier n° 278 : enquête effectuée à la requête du procureur général contre Gillo Gillain, sergent d'Acosse, en matière d'exactions (04 et 31/05/1549 ; 01/06/1549), témoignage de Jehan Rudelle (01/06/1549).

⁴⁴³ AEN, CPN, Registre aux sentences, n° 2755, p. 140 : sentence rendue à l'encontre de Thierry de Brandebourg (28/11/1549).

d'une livre de cyre pesant en ses mains. Et dire à haulte voix les parolles en tel cas acoustumées. Et ce faict, porter ladite torche ardante acompaignié de deux huissiers l'église Saint-Louis en ceste ville de Namur. Et le second en l'église de l'abbaye de Hastière sur ung jour de dymanche prochain [...] Et faire pendant la grande messe, entre l'évangille et le sanctus, estant à teste nue et genoulx flechiez devant le grand autel, ayant une torche ardente d'une livre de cire pesante en ses mains et dire à haulte voix les parolles en tels cas acoustumées [...] et là demeurera à deux genoulx tant que ladite messe soit dicte et bénédiction donner. Et ce faict porter ladite torche devant le saint sacrement pour y estre arsé et consumée [...] Payer au proffict de la majesté la somme de vingt cinq livres de quarante gros [...] Payer les despens et mises de justice au taux de la court [...] Et à tenir prison jusques qu'il aura servy à l'escondit à faire en ceste court et payer lesdites amendes et mises de justice »⁴⁴⁴.

On le voit, si l'amende est moins importante financièrement que celle imposée à Thierry de Brandebourg, la peine infâmante est quant à elle bien plus marquée. Le condamné est par ailleurs tenu à la prison tant que l'*escondit*, l'amende et frais de justice n'ont pas été honorés. Pour les 12 sentences recensées concernant la ducasse d'Hastière, l'amende financière assortie de l'amende honorable et des frais de justice apparaît comme la peine la plus sollicitée par le Conseil :

Sentences concernant la rixe à la ducasse d'Hastière (1549-1551)

Type de sentence	Nombre d'apparitions
<i>Escondit</i> , amende et frais judiciaires	6
Amende et frais judiciaires	5
<i>Escondit</i> et frais judiciaires	1
Total	12

Dans cette affaire, le besoin de rétablir la paix entre des communautés proches, amenées à se côtoyer quotidiennement, explique aisément l'importance que le Conseil accorde à l'amende honorable, qui est requise à 7 reprises. Celle-ci doit souvent se faire une première fois dans le lieu de réunion du Conseil et une deuxième fois dans l'église de

⁴⁴⁴ AEN, CPN, Registre aux sentences, n° 2756, p. 5 : sentence rendue à l'encontre de Thiery, fils de Henin Rido (23/08/1550).

l'abbaye d'Hastière, comme c'est le cas pour Thierry Rido. La nécessaire publicité de la démarche tient bien de la recherche du rétablissement d'une forme d'équilibre au sein des communautés.

Sur l'ensemble des sentences recensées, l'*escondit* est bien la peine la plus fréquemment rendue avec 13 apparitions. L'amende pécuniaire comme peine unique apparaît à 8 reprises, mais elle se voit aussi souvent assortie à d'autres peines comme l'*escondit*, le bannissement ou encore le pèlerinage judiciaire. La sentence la plus exemplaire pour notre corpus est celle imposée à Gillo Gillain, le sergent d'Acosse poursuivi pour diverses exactions envers les habitants du lieu. Ce-dernier est condamné à la fustigation, à avoir la langue percée d'un fer chaud et est banni à vie du comté de Namur :

« Monsieur le gouverneur pour l'empereur par l'advis des président et gens du Conseil [...] condempne ledit prisonnier pour ses mesfaitz et délictz par lui commis estre fustighuez de verges allenthour de la place Saint-Rémy en ceste ville de Namur. Et ce fait estre mis sur ung eschaffau et illecq avoir la langhe d'un fer chault percée [...] Et le bannist à tousiours hors cedit pays et conté de Namur sans y retourner a peine de la hart⁴⁴⁵ [...] Et le condempne es despens de prison et mises de justice au taux de la court »⁴⁴⁶.

La lourdeur de la sentence, qui passe notamment par des peines afflictives, s'explique par la teneur des violences perpétrées de la part de Gillo Gillain depuis de nombreuses années sur les habitants d'Acosse. De plus, les paroles au contenu blasphématoire tenues par le sergent semblent fréquentes : *« Ce non obstant ledit prisonnier respondit quil n'y avoit empereur ny emperesse et qu'il en feroit à son plaisir »⁴⁴⁷* ou encore *« [...] elle ouy ledit Gillain jurant des gros et ennormes sermens que la char et mort notre seigneur qui les tueroit tous et est coustumiers à jurer et blasférer le nom de Dieu »⁴⁴⁸*. Ces paroles peuvent expliquer la particularité de la peine qui passe par le percement de la langue,

⁴⁴⁵ Corde servant à étrangler un condamné. Voir : Godefroy, F., *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IXe au XVe siècle*, Complément, Paris, 1902, p. 748.

⁴⁴⁶ AEN, CPN, Registre aux sentences, n° 2755, p. 124 : sentence rendue à l'encontre de Gillo Gillain, sergent d'Acosse (19/07/1549).

⁴⁴⁷ AEN, CPN, Enquêtes judiciaires minutes, n° 1105, dossier n° 278 : enquête effectuée à la requête du procureur général contre Gillo Gillain, sergent d'Acosse, en matière d'exactions au préjudice des manants d'Acosse (04/05/1549 ; 01/06/1549), témoignage de Jehan Rudelle (01/06/1549).

⁴⁴⁸ AEN, CPN, Informations minutes, n° 3510, dossier n° 11 : information à charge de Gillo Gillain, sergent d'Acosse, concernant des exactions commises sur des manants d'Acosse (21 et 22/03/1549), témoignage de Hennon, femme de Jehan Rudel (21/03/1549).

l'endroit d'où le blasphème est issu. Le vigneron Bauldo Orbain, qui a quant à lui remis en cause le Conseil dans sa capacité à juger les gens du métier, est condamné à l'amende honorable assortie à l'amende pécuniaire :

« Monsieur le gouverneur [...] pour les parolles iniurieuses par l'adiourné proferées [...] condempne icellui adiourné à faire ung escondit in forma en la court de ceans par ung jours d'audience à teste nue et genoulx flechiez, tenant une torse ardente en ses mains d'une livre pesante. Et ce faire porter icelle torse à l'église Notre-Dame de ceste ville de Namur pour illecq estre arsé et consumée au saint service divin [...] Et de payer au prouffict de sa majesté la somme de dix carolus d'ors ensemble les despenses et mises de justice au taux de la court »⁴⁴⁹.

Le triptyque amende honorable-amende pécuniaire-frais de procès semble constituer la base principale des sanctions émises par le Conseil, avec une modulation de ces trois éléments en fonction de la gravité et de la personnalité du prévenu. Dans certains cas la peine rendue peut néanmoins varier. Hubert Danhée, qui a tiré à l'arquebuse sur Anne, la fille de Matho le Platisseur, est ainsi condamné à payer les frais de la blessure mais également à verser une rente à vie à Anne pour le handicap occasionné :

« Messieurs les gouverneur, président et gens de ce Conseil [...] condempnent l'appellant [Hubert Danhée] à payer pour les vivres dilicieuses⁴⁵⁰ et secours de la fille de l'inthimé la somme de neufz florins pour une fois. Et la vie durant d'icelle fille en la somme de quattres florins chacun an à payer en deux termes en l'an [...] Et sy condempnent l'appellant au tierce des despens faiz tant pardevant les appelez que en cest court, les autres deux compensez entre parties et pour cause »⁴⁵¹.

Les pèlerinages judiciaires n'apparaissent qu'à trois reprises. Le cas le plus important est celui des violences opposant Ernoul Coulne et ses compagnons à Jehan Baulduyn et les siens. Cette affaire, qui dégénère en quasi-guerre d'amis entre les deux

⁴⁴⁹ AEN, CPN, Registre aux sentences, n° 2756, p. 38 : sentence rendue à l'encontre de Bauldo Orbain, vigneron (16/04/1551).

⁴⁵⁰ Dilicieux/Délicieux : peut prendre le sens de santé fragile/être de santé fragile. Voir DFSM : *Dictionnaire du français scientifique médiéval*, Sorbonne Université & Litt&Arts, <https://dfsm.elan-numerique.fr/entry/display/7381>.

⁴⁵¹ AEN, CPN, Registre aux sentences, n° 2756, p. 117 : sentence rendue à l'encontre de Hubert Danhée (06/10/1552).

camps, est sanctionnée par une amende collective, un *escondit* et un pèlerinage judiciaire requis à l'encontre de Jehan Baulduyn et ses alliés :

« Monsieur le Gouverneur dudit Namur pour le Roy [...] condempne lesdits Jehan Baulduyn et sesdits complices dessus nommez pour reparacions des iniures dommages et interests par eulx faitz audit Ernoul Coune es réparacions et amendes cy après déclarées, assavoir faire chacun d'eulx en la court de céans, en jour de plaid nudz chiefz et genoul flechiez, ung escoudit en la manière acoustumée [...] et requérir audit Ernoul leur voloir pardonniier faire chacun d'eulx ung voiage de Vendomme au prouffit d'icellui Ernoul à rachat selon la coustume et usage du pays [...] Et aveuc ce luy paier l'un pour l'autre et chacun pour le tout pour sesdits dommages et intérestz la somme de cent philippus d'or et es despens dudit procès »⁴⁵².

La peine est ici collective et exemplaire, l'objectif poursuivi par le Conseil est bien de limiter au plus vite les effets néfastes d'un emballement vindicatoire de la part des parties. Une individualisation croissante des sanctions émises par le Conseil au fil du temps, pour les affaires de violences collectives, peut également être soulevée. En 1516 par exemple, Jehan Baulduyn et ses compagnons reçoivent une peine collective pour les diverses violences commises envers Ernoul Coene et les siens. Les diverses sentences rendues concernant la ducasse d'Hastière de 1549 à 1551 sont quant à elles toutes adressées de façon individuelle à chaque participant. Ce mouvement vers l'individualisation de la peine est aussi perceptible dans d'autres affaires de violences collectives du corpus entre les années 1510 et 1550⁴⁵³.

Enfin, un certain nombre d'affaires ne possèdent pas de sentence enregistrée, l'issue des enquêtes préliminaires ou des procès ne peut donc être établie avec

⁴⁵² AEN, CPN, Registre aux sentences, n° 2750, p. 287 : sentence rendue à l'encontre de Jehan Baulduyn et ses complices (17/07/1516).

⁴⁵³ Une peine collective est par exemple rendue à Jehan Hanisen et ses complices pour les violences survenues à l'encontre de François de Frena à la suite d'un repas : *Ibid.*, p. 92 : sentence rendue à l'encontre de Jehan Hanisen et ses complices (03/04/1511) ; Servais Staplea, Jehan Laffineur et Servais Labonga reçoivent également une peine collective en 1512 pour les violences commises sur Jehan Bauchart : *Ibid.*, p. 140 : sentence rendue à l'encontre de Servais Staplea, Servais Labonga et Jehan Laffineur (01/07/1512).

En 1550 en revanche, Symon Walrant et Michel Trenchet, tous deux poursuivis pour des faits de coups et blessures à l'encontre du mayeur de Bouvignes, commis de nuit après être sortis sans torches, sont chacun condamnés de façon individuelle : AEN, CPN, Registre aux sentences, n° 2756, p. 20 : sentence rendue à l'encontre de Symon Walrant (27/11/1550) ; *Ibid.*, p. 21 : sentence rendue à l'encontre de Michel Trenchet (27/11/1550).

certitude. Pour les affaires d’homicide, le cadre légal formalisé dans la *Constitutio criminalis carolina* en 1532 prévoit théoriquement que tout assassin ou meurtrier n’ayant pu fournir d’excuse suffisante est passible de la peine de mort⁴⁵⁴. À l’exception des cas où la demande de rémission a pu être reçue, il est donc possible que les affaires d’homicide se soient soldées par cette sanction.⁴⁵⁵ L’amende honorable et l’amende pécuniaire, souvent assorties des frais de procès, forment une grande part des sentences connues pour les faits d’injures et de petite violence traitées par le Conseil de Namur pour notre période. Il est dès lors probable que les affaires sans mort d’homme et dont l’issue est inconnue ont pu avoir ce type de sanction, pour autant que la résolution ait bien été judiciaire. En effet, comme l’évoque Benoît Garnot, porter l’affaire en justice peut être un moyen pour une des parties d’amener son adversaire à un règlement parajudiciaire, l’amorce d’une enquête ou d’un procès est dans cette perspective avant tout un moyen de pression et non une fin en soi⁴⁵⁶. Les pratiques de régulations informelles étaient en réalité toujours courantes parmi les populations pour ce tout début de la période moderne⁴⁵⁷. Par essence, ces modes de règlements des conflits ne laissent pas de traces exploitables pour l’historien. Cette éventualité permet d’expliquer en partie le vide documentaire concernant les sentences de nos affaires.

⁴⁵⁴ SCHWERHOFF, G., « *Justice et honneur ...* », 2007, p. 1050.

⁴⁵⁵ Concernant la pratique de la rémission comme outil de centralisation et d’extension du pouvoir princier, voir : LALIÈRE, F., « *La lettre de rémission entre source directe et indirecte : instrument juridique de la centralisation du pouvoir et champ de prospection pour l’historien du droit* », dans MUSIN, A., ROUSSEAU, X. et VESENTINI, F., éd., *Violence, conciliation, répression. Recherches sur l’histoire du crime, de l’Antiquité au XXI^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 21-65 ; DAUVEN, B., « *Politique de la grâce et approche quantitative de l’homicide en Brabant, XVI^e-XVII^e siècles* », dans *Histoire et mesure*, vol. 31, n° 2, 2016, p. 71-105.

⁴⁵⁶ GARNOT, B., dir., *La justice et l’histoire. Sources judiciaires à l’époque moderne (XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles)*, Rosny-sous-Bois, 2006, p. 227.

⁴⁵⁷ ROUSSEAU, X., « *L’histoire du crime et de la justice criminelle dans l’espace du Benelux (14^e-18^e s.)* », dans DUPONT-BOUCHAT, M.-S. et ROUSSEAU, X., *Crimes, pouvoirs et sociétés (1400-1800) : anciens Pays-Bas et Principauté de Liège*, Kortrijk-Heule, 2001, p. 40.

Conclusion

La réception et le traitement des violences relèvent donc, pour les populations ou le Conseil, d'attentes et d'enjeux différents qui ne s'opposent néanmoins pas nécessairement. De la part des populations tout d'abord, et malgré un degré de violence plus développé que dans les périodes postérieures, le fait de porter ces affaires devant le Conseil signale une intolérance à l'égard de violences jugées excessives, tout n'étant pas accepté. Les individus trouvent également dans les voies judiciaires un moyen nouveau, et appelé à croître, de défendre l'honneur bafoué par la parole ou les actes. Cette délégation de la défense de l'honneur, encore souvent perçue comme une prérogative individuelle, marque une première forme de modernité chez les acteurs qui en font appel. Enfin, les conséquences financières des violences semblent parfois être l'enjeu principal des poursuites intentées par les parties. De la part du Conseil, le traitement des violences peut d'abord s'expliquer par la fonction de cette cour qui a le rôle de principal relai des politiques princières dans le comté. Cela peut s'illustrer par la volonté affichée de limiter l'embrasement des chaînes de vengeances dans de nombreuses affaires de violences collectives, identifiées comme l'origine de nombreuses *guerres d'amys*. L'enjeu de légitimation et d'affirmation du jeune Conseil dans le comté s'illustre également par la prise en charge de nombreux dossiers de violences même mineures. Il s'agit pour le Conseil de se montrer présent, notamment pour la possibilité offerte aux justiciables de se dégager des justices locales. Dans les violences verbales parfois poursuivies, l'enjeu est aussi de punir toute remise en cause de l'autorité de ce tribunal ou du souverain. Les sentences rendues se caractérisent principalement par une modularité axée autour de deux peines : l'amende honorable et l'amende financière, auxquelles peuvent s'ajouter les frais du procès. Des sanctions plus rares peuvent cela dit apparaître dans certains cas, à l'exemple de peines afflictives, des pèlerinages judiciaires ou encore le paiement d'une rente à vie à la victime blessée. Enfin, une évolution semble se dégager au fil de la première moitié du XVI^e siècle vers une individualisation croissante des peines rendues pour les faits de violences collectives.

Conclusion

Cette première approche des affaires de violences verbales ou physiques traitées par le Conseil de Namur de la fin du XVe siècle à la première moitié du XVIe siècle a permis de soulever plusieurs traits saillants touchant aux comportements des individus comme à l'action de la jeune institution dans le comté. Si les constats tirés peuvent sembler classiques dans certains cas, ils permettent néanmoins d'inscrire les violences et leur traitement par le Conseil dans un contexte plus général, duquel nos sources ne dénotent pas particulièrement. La violence dans le comté de Namur et sa gestion par une cour de justice intermédiaire sont donc bien ancrées dans cette première modernité, période où les modes de fonctionnements médiévaux sont encore profondément partagés mais de plus en plus confrontés à une criminalisation croissante de certains comportements. Dans nos affaires, cela peut notamment se traduire par le droit de vengeance qui semble encore admis au sein des populations mais de plus en plus limité par l'appareil judiciaire, qui cherche par exemple à stopper au plus vite l'engrenage vindicatoire des potentielles *guerres d'amys*. D'autres résultats peuvent être soulignés.

Le cadre des violences révèle un environnement globalement extérieur avec une prépondérance pour les périodes chaudes. Les violences, exception faite des rixes durant les fêtes ou ducasses, sont généralement individuelles et mettent en scène des relations de voisinage ou encore d'autorité entre officier et habitant. La sphère privée apparaît encore rarement pour notre période d'étude. Le contenu des injures laisse apparaître une prépondérance des attaques portant sur les qualités morales des individus (*meschant, mauvais, cocquin*) avant même les accusations de trahison, voleur ou meurtrier, qui restent néanmoins très présentes également. Dans une société où la valeur de l'honneur reste très forte, et où les mots peuvent avoir de réelles conséquences tant sociales que judiciaires, il est normal de constater une continuité dans beaucoup de nos dossiers de l'injure verbale vers les coups. Les armes telles les

couteaux, épées ou bâtons apparaissent omniprésentes au fil des différentes affaires, présence remarquée par les autorités qui tenteront d'en limiter la propagation. Il est cela dit notable que malgré cet état de fait, une part importante des altercations physiques passent par les mains, les armes ne sont pas utilisées à la hauteur de leur fréquence d'apparition.

L'étude des acteurs et des témoins des violences a mis en lumière certaines tendances. La question du genre des auteurs ou victimes de violences démontre une situation classique où les femmes sont sous représentées en tant qu'auteures mais sensiblement plus sujettes à en être les victimes. Le type de faits commis ou subis varie également en fonction du genre : les femmes auront davantage tendance à proférer des injures et menaces mais seront plus susceptibles d'être victimes de coups et blessures. Ces résultats s'inscrivent dans la norme de ceux obtenus par d'autres recherches sur la criminalité⁴⁵⁸. L'étude des témoins, dont la base statistique est bien plus large et fiable, a quant à elle permis de révéler une discrimination certaine dans le choix des individus auditionnés : sur des critères liés à l'âge ou au genre. La jeunesse se voit ainsi mise en retrait lorsqu'il s'agit de sélectionner des témoins, peut-être à cause d'un manque de fiabilité supposé ou encore d'une situation de *mambournie* qui invisibiliserait le jeune derrière le chef de famille. Le témoignage féminin s'avère également minoritaire, les raisons de ce résultat peuvent être multiples. La moindre exposition féminine aux situations conflictuelles, en parallèle avec la moindre proportion de femmes auteures ou victimes, est une première possibilité. Certains cas abordés ont néanmoins démontré une présence féminine qui n'est pourtant pas reflétée dans les témoins choisis et interrogés. Le statut juridique et culturel de la femme, perçue comme l'éternel mineur, peut expliquer une dévalorisation du témoignage féminin qui serait dès lors mis à l'écart. Le témoin idéal transparaît ainsi dans la figure d'un homme d'âge mûr, dont le genre, l'âge et l'insertion sociale assurent une plus grande recevabilité du témoignage.

La question de la réception des faits de violences par les populations ou le Conseil permet de souligner les divers enjeux qui entourent les affaires d'injures ou de coups et

⁴⁵⁸ Pour ne citer que le cadre namurois : MUSIN, A., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique : la justice namuroise face à la violence de 1363 à 1555*, thèse de doctorat en histoire, Louvain la Neuve, 2008, p. 333-335.

blessures. De la part des populations, le fait de porter les affaires à la justice signale très logiquement une intolérance marquée aux violences qui ne sont pas acceptées de façon aussi généralisée qu'on pourrait imaginer. Un autre enjeu poursuivi par les acteurs peut résider dans la protection de l'honneur qui trouve une nouvelle voie de défense via la judiciarisation de la réponse apportée. Pour le Conseil, la prise en charge de ces affaires répond également à plusieurs logiques. Relai principal de l'autorité centrale dans le comté, le Conseil applique les politiques princières visant par exemple la pacification des populations. Dans cette perspective l'enjeu sera de se saisir des cas oubliés, jugés de moindre importance ou simplement tolérés par les cours locales. Mais il s'agit aussi d'une période très particulière pour le Conseil (1492-1555), qui est encore une institution jeune dans le comté qui cherchera à se légitimer, s'affirmer et se montrer présent de façon générale. Ces objectifs s'illustrent par la prise en charge de nombreuses affaires, même celles dont la portée ou la gravité restent finalement très mineures. Ce dernier point explique par ailleurs le caractère relativement léger de la plupart des sentences, qui s'axent majoritairement autour de l'amende honorable et de l'amende financière, malgré la présence de sentences plus lourdes dans certains cas comme les peines afflictives, bannissements ou pèlerinages judiciaires. Enfin, un dernier constat se dégage de l'analyse des peines portant sur des affaires de violences collectives : l'individualisation croissante des sentences rendues au cours de la première moitié du XVI^e siècle.

Finalement, ce travail tenait principalement de la volonté de proposer un premier sondage des affaires de violences traitées par le Conseil de Namur. La force des sources ici présentées, majoritairement enquêtes et informations, réside dans l'abondance des témoignages récoltés qui permettent une étude des discours produits entre la fin du XVe et la première moitié du XVI^e siècle. L'activité de cette cour tendra à s'intensifier au fil du temps, avec une extension continue de ses compétences au détriment d'autres instances comme le Souverain Bailliage, qui connaîtra une trajectoire inverse. Certaines des affaires ici traitées et mettant en scène des acteurs de la noblesse peuvent déjà être le marqueur de la prise progressive des compétences du Souverain Bailliage par le Conseil. La masse documentaire exploitable s'avère donc d'autant plus grande pour les périodes postérieures à cette recherche. Une continuité toute logique pour

l'approfondissement des résultats ici présentés s'offre ainsi dans l'exploitation des dossiers de violences de la seconde moitié du XVI^e siècle à la fin du XVIII^e siècle. La quantité plus importante des sources permettrait en outre d'aborder l'aspect statistique de façon plus profonde et pertinente, notamment pour l'étude des témoins et du processus de sélection opéré sur ceux-ci. Ce dernier point pourrait bénéficier d'une approche diachronique longue afin de déceler d'éventuels changements de stratégies et de perception dans le choix des individus appelés à témoigner. Le Conseil de Namur tel qu'il a été abordé dans ces pages reflète la situation particulière d'une jeune cour d'échelon intermédiaire et dont l'activité s'étend à l'échelle d'un comté. Les dossiers traités ont donc ce mérite d'aborder l'espace urbain, la ville de Namur, tout comme les campagnes proches et éloignées dans l'ensemble du Namurois. C'est ce reflet, certes partiel, mais large des violences perpétrées à l'échelle d'une région qui donne aux sources du Conseil de Namur toute leur valeur et leur intérêt.

Sources et bibliographie

Sources inédites

Namur, Archives de l'Etat, fonds du Conseil provincial de Namur :

- **N° 1098**, enquêtes judiciaires, 1488-1522 (dossiers 3, 28, 29, 33, 36, 38, 42, 48, 50, 56).
- **N° 1099**, enquêtes judiciaires, 1523-1535 (dossiers 82, 86, 89).
- **N° 1100**, enquêtes judiciaires, 1535-1539 (dossiers 114, 115, 120, 139, 145).
- **N° 1101**, enquêtes judiciaires, 1540-1543 (dossier 151).
- **N° 1102**, enquêtes judiciaires, 1543-1545 (dossiers 190, 196).
- **N° 1103**, enquêtes judiciaires, 1545-1548 (dossier 239).
- **N° 1104**, enquêtes judiciaires, 1548-1549 (dossiers 240, 241, 245, 255, 256, 257, 264).
- **N° 1105**, enquêtes judiciaires, 1549 (dossiers 273, 278, 281, 284, 285, 292, 293).
- **N° 1106**, enquêtes judiciaires, 1549-1550 (dossiers 309, 313, 315).
- **N° 1107**, enquêtes judiciaires, 1550-1551 (dossiers 327, 333, 342).
- **N° 1108**, enquêtes judiciaires, 1551-1552 (dossiers 354, 362, 369).
- **N° 1109**, enquêtes judiciaires, 1552-1555 (dossier 375).

- **N° 2748**, registres aux sentences, 28/07/1491-17/12/1500 ; 11/01/1515-10/04/1515.
- **N° 2749**, registres aux sentences, 29/11/1491-30/06/1508.
- **N° 2750**, registres aux sentences, 01/07/1508-21/04/1517.
- **N° 2751**, registres aux sentences, 06/04/1517-21/06/1525.
- **N° 2752**, registres aux sentences, 01/07/1525-26/02/1529.
- **N° 2753**, registres aux sentences, 03/03/1529-24/06/1534.

- **N° 2754**, registres aux sentences, 25/06/1534-25/06/1540.
- **N° 2755**, registres aux sentences, 03/07/1546-16/06/1550.
- **N° 2756**, registres aux sentences, 12/08/1550-24/12/1562.

- **N° 3510**, informations judiciaires, 16/04/1504-18/02/1587 (dossiers 1, 2, 3, 4, 11, 12, 14, 16, 17).

- **N° 3695**, procès du ministère public à charge de particuliers : Thierry de Brandebourg, seigneur de Château-Thierry, pour exactions et abus de pouvoir. 1544-1545.
- **N° 3696**, procès du ministère public à charge de particuliers : Gilo Gillain, sergent d'Acosse, prisonnier, pour blasphèmes et violences à l'égard des manants du lieu, 1549.
- **N° 3697**, procès du ministère public à charge de particuliers : Pierart Bozon, meunier du moulin de Coriat, à Leuze, pour injures et coups à un nommé Silvestre. 1551-1552.

Sources éditées

- GODDING, P., *Conseils et recharges de la Haute Cour de Namur*, Bruxelles, 1992.

- GODDING, P. et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Enquêtes par turbe du Conseil de Namur (1496-1630)*, Bruxelles, 1972.

- GRANDGAGNAGE, J., *Coutumes de Namur et de Philippeville*, t. 1, Bruxelles, 1869.

- GRANDGAGNAGE, J., *Coutumes de Namur et de Philippeville*, t. 2, Bruxelles, 1870.

- LAMEERE, J. et SIMONT, H., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2^e série, vol. 3, 1893.

Inventaires

-COURTOY, F. et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Inventaire des archives du Conseil provincial de Namur, t.1, Les archives de la cour*, Bruxelles, 1986.

- COURTROY, F. et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Inventaire des archives du Conseil provincial de Namur, t.2, Les archives de l'office fiscal et du procureur général*, Bruxelles, 1994.

-DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Inventaire analytique des enquêtes judiciaires du Conseil de Namur. I : 1488-1600*, Bruxelles, 1966.

- DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Inventaire analytique des Informations judiciaires du Conseil de Namur, 1504-1794*, Bruxelles, 1984.

Dictionnaires

- BODY, A., « *Vocabulaire des poissardes du pays wallon* », dans *Bulletin de la Société de Littérature Wallonne*, vol. 11, 1868, p. 187-242.

- DFSM : *Dictionnaire du français scientifique médiéval*, Sorbonne Université & Litt&Arts, (UMR 5316, Univ. Grenoble Alpes, CNRS), <https://dfsm.elan-numerique.fr>.

-GODEFROY, F., *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IXe au XVe siècle*, 10 vol., Paris, 1880-1895.

-Godefroy, F., *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IXe au XVe siècle*, Complément, Paris, 1895-1902.

- *Dictionnaire du Moyen Français* (DMF 2015), <http://www.atilf.fr/dmf>, ATILF - CNRS & Université de Lorraine.

Travaux

- AMUSSEN, S., « *Crime, loi et justice rurale en Angleterre à l'époque moderne* », dans *Études rurales*, n°103-104, 1986, p. 47-69.

- AUSPERT, S., *Entre clémence et extrême sévérité ? Les juges de la Haute Cour de Namur face aux femmes criminelles dans la seconde moitié du XVIIIe siècle*, mémoire de maîtrise en histoire, Louvain-la-Neuve, 2009.

- BAURIN, G., *Les Gouverneurs du Comté de Namur 1430-1794*, Namur, 1984.

- BAURIN, G., *Les Lieutenants-Gouverneurs du Comté de Namur, 1430-1773*, Namur, 1987.

- BELMAS, E., « *La montée des blasphèmes à l'âge moderne du Moyen Âge au XVIIe siècle* », dans DELUMEAU, J., *Injures et blasphèmes*, Paris, 1989, p. 13-34.

- BERNOS, M., « *La condition féminine dans l'ancienne France* », dans BERNOS, M. et BITTON, M., éd., *Femmes Familles Filiations*, Aix-en-Provence, 2004, p. 31-40.

- BIERNAUX, V., *Du praticien populaire au professionnel de la santé. Le Conseil provincial de Namur face aux conflits judiciaires sur l'art de guérir aux 17e et 18e siècles dans le comté de Namur*, mémoire de maîtrise en histoire, Louvain-la-Neuve, 2019.

- BODART, E., « *Les implantations successives des institutions de la ville de Namur entre le XIIIe et la fin du XVIe siècle* », dans JACQUET, P., NOËL, R. et PHILIPPART, G., *Histoire de Namur : nouveaux regards*, Namur, 2005, p. 97-122.

- BODART, E., *Société et espace urbains au bas Moyen Âge et au début de l'époque moderne : morphologie et sociotopographie de Namur du XIIIe au XVIe siècle*, Namur, 2017.
- BORGNET, J., « *De l'origine du Conseil provincial* », dans *Annales de la Société archéologique de Namur*, vol. 10, 1868-1869, p. 433-492.
- BOURDOUXHE, L., *La politique de répression criminelle de la Haute Cour de Namur entre 1522 et 1541 : entre indulgence et austérité, une histoire de sexe ?*, mémoire de maîtrise en histoire, Louvain-la-Neuve, 2023.
- BROGNEAUX, A.-F., *Droit pénal namurois et justice princière : le souverain bailli comme agent de la centralisation dans le comté de Namur sous les Bourguignons et les premiers Habsbourg (1429-1500)*, mémoire de licence en histoire, Louvain-la-Neuve, 1996.
- BROUETTE, E., « *La sorcellerie dans le comté de Namur au début de l'époque moderne (1509-1646)* », dans *Annales de la Société archéologique de Namur*, 1954, n°47, p. 359-420.
- BROUETTE, E., « *La vie religieuse dans le Comté de Namur au siècle de la Réforme* », dans *Revue du Nord*, t. 35, n°140, 1953, p. 233-251.
- BRUCH, V., « *Chef-lieu de comté de Marie de Bourgogne à Philippe V d'Espagne (1477-1711)* », dans BRAGARD, P., BRUCH, V., CHAINIAUX, J., ET AL., *Namur, une histoire de la ville : d'une halte de chasseurs-pêcheurs à une capitale régionale*, Namur, 2011, p. 33-50.
- BURKE, P., « *L'art de l'insulte en Italie aux XVIe et XVIIe siècles* », dans DELUMEAU, J., *Injures et blasphèmes*, Paris, 1989, p. 49-62.
- CARBASSE, J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 3^e éd., Paris, 2000.

- CAROLL, S., *Blood and Violence in Early Modern France*, Oxford, 2006.

- CASTAN, Y., « *Les codifications pénales d'Ancien Régime* », dans ROUSSEAU, X. et LÉVY, R., *Le pénal dans tous ses Etats. Justice, Etats et sociétés en Europe (XIIe-XXe siècles)*, Bruxelles, 1997, p. 279-286.

- CHARAGEAT, M., « *Témoins et témoignages en Aragon aux XVe-XVIe siècles* », dans LEMESLE, B., dir., *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, 2003, p. 149-170.

- CHIFFOLEAU, J., *Les justices du pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIVe siècle*, Paris, 1984.

- CLEDA, E., *Justice et ordre moral. Discours des procureurs généraux du Conseil provincial de Namur sur les comportements sexuels au XVIIe siècle*, mémoire de licence en histoire, Louvain-la-Neuve, 1999.

- COCKBURN, J., « *Patterns of violence in english society: homicide in Kent, 1560-1985* », dans *Past and Present*, n° 130, 1990, p. 70-106.

- COONEY, M. et PATTERSON, J., « *Individualization and the decline of homicide: England 1250-1750* », dans *Journal of Criminal Justice*, vol. 85, 2023, <https://doi.org/10.1016/j.jcrimjus.2022.101997>.

- CORSINI, P., *La répression de la sorcellerie dans le comté de Namur (1550-1620)*, mémoire de licence en histoire, Louvain-la-Neuve, 2007.

- DAUVEN, B., « *Politique de la grâce et approche quantitative de l'homicide en Brabant, XVIe-XVIIe siècles* », dans *Histoire et mesure*, vol. 31, n° 2, 2016, p. 71-105.

- DELUMEAU, J., *La peur en occident (XIVe-XVIIIe siècle)*, Paris, 1978.

- DELUMEAU, J., *Présentation*, dans DELUMEAU, J., *Injures et blasphèmes*, Paris, 1989, p. 1-12.
- DE MOREAU DE GERBAHAYE, C. et HENIN, C., *Les pouvoirs politiques du comté de Namur : répertoire des institutions publiques centrales, régionales et locales, de l'An mil à 1795*, t. 1, Namur, 2013.
- DIEDERIKS, H., « *Urban and Rural Criminal Justice and Criminality in the Netherlands since the Late Middle Ages: Some Observations* », dans JOHNSON, E. et MONKKONEN, E., dir., *The Civilization of Crime: Violence in Town and Country since the Middle Ages*, Urbana/Chicago, 1996, p. 153-164.
- DOUSSOT, J.-E., *La criminalité féminine au XVIIIe siècle*, dans GARNOT, B., dir., *Histoire et criminalité de l'antiquité au XXe siècle : nouvelles approches*, Dijon, 1992, p. 175-180.
- DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Le comté de Namur au fil des temps modernes 1421-1797*, Namur, 1999.
- DOUXCHAMPS-LEFEVRE, C., « *Le privilège de Marie de Bourgogne pour le comté de Namur (mai 1477)* », dans BLOCKMANS, W.-P., dir., *1477 : Le privilège général et les privilèges régionaux de Marie de Bourgogne pour les Pays-Bas*, Kortrijk-Heule, 1985, p. 235-243.
- DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., « *Les enquêtes judiciaires en Namurois, source d'histoire rurale* », dans *Études rurales*, n° 58, 1975, p. 51-61.
- DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Une province dans un monde : le comté de Namur (1421-1797)*, Namur, 2005.
- DUPONT-BOUCHAT, M.-S. et PAGE-STEFFENS, M.P., « *Des délits et des peines : l'activité pénale du Conseil Provincial de Namur au XVIIIe siècle* », dans DUPONT-BOUCHAT, M.-S. et

ROUSSEAU, X., *Crimes, pouvoirs et sociétés (1400-1800) : anciens Pays-Bas et Principauté de Liège*, Kortrijk-Heule, 2001, p. 273-316.

- DUPONT-BOUCHAT, M.-S. et ROUSSEAU, X., *Le prix du sang : sang et justice du XIVe au XVIIIe siècle*, dans FARGE, A., dir., *Affaires de sang*, Paris, 1988, p. 43-72.

- GARNOT, B., dir., *La justice et l'histoire. Sources judiciaires à l'époque moderne (XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles)*, Rosny-sous-Bois, 2006.

- GARNOT, B., « *La violence dans la France moderne : une violence apprivoisée ?* », dans MUSIN, A., ROUSSEAU, X. et VESENTINI, F., éd., *Violence, conciliation, répression. Recherches sur l'histoire du crime, de l'Antiquité au XXIe siècle*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 289-299.

- GARNOT, B., « *Les témoins sont-ils fiables ?* », dans GARNOT, B., *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, 2003, 429-435.

- GARNOT, B., « *L'historiographie de la criminalité en histoire moderne* », dans GARNOT, B., dir., *Histoire et criminalité de l'antiquité au XXe siècle : nouvelles approches*, Dijon, 1992, p. 25-30.

- GAUVARD, C., « *De grace especial* ». *Crime, état et société en France à la fin du Moyen Age*, Paris, 1991.

- GAUVARD, C., *Passionnément Moyen Âge. Plaidoyer pour le petit peuple*, Paris, 2023.

- GENICOT, L., *La crise agricole du bas Moyen-Age dans le Namurois*, Louvain-Gand, 1970.

- GENICOT, L., *L'économie rurale Namuroise au Bas Moyen-Age. III : Les hommes, le commun*, Louvain-la-Neuve, 1982.

- GENICOT, L., *L'économie rurale Namuroise au Bas Moyen-Age. IV : La communauté et la vie rurales*, Louvain-la-Neuve, 1995.

- GINZBURG, C., *Il Formaggio e i Vermi : il cosmo di un mugnaio del '500*, Turin, 1976.

- GONTHIER, N., *Cris de haine et rites d'unité. La violence dans les villes, XIIIème-XVIème siècle*, Tournhout, 1992.

- GONTHIER, N., *Le châtement du crime au Moyen Age (XIIe-XVIe siècles)*, Rennes, 1998.

- GONTHIER, N., « *Le contrôle de la violence dans les villes au Moyen Âge* », dans GARNOT, B., dir., *Histoire et criminalité de l'antiquité au XXe siècle : nouvelles approches*, Dijon, 1992, p. 431-438.

- GONTHIER, N., *Sanglant Coupaul ! Ordre Ribaude ! : Les injures au Moyen Âge*, Rennes, 2007.

- GURR, T., « *Historical trends in violent crime: a critical review of the evidence* », dans TRONRY, M. et MORRIS, N., dir., *Crime and Justice. An Annual Review of Research*, Chicago, 1981, p. 295-353.

- JACOB, R., « *Licteurs, sergents et gendarmes : pour une histoire de la main-forte* », dans DOLAN, C., dir., *Entre Justice et justiciables : les auxiliaires de la Justice du Moyen Age au XXe siècle*, Laval, 2005, p. 37-54

- LALIÈRE, F., « *La lettre de rémission entre source directe et indirecte : instrument juridique de la centralisation du pouvoir et champ de prospection pour l'historien du droit* », dans MUSIN, A., ROUSSEAU, X. et VESENTINI, F., éd., *Violence, conciliation, répression. Recherches sur l'histoire du crime, de l'Antiquité au XXIe siècle*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 21-65.

- LÉONARD, J., *Les ravages de la guerre dans le comté de Namur à travers les enquêtes du Conseil provincial de Namur, 1648-1697*, mémoire de licence en histoire, Louvain-la-Neuve, 1988.

- LIMBORT, R., *Le Souverain Bailli de Namur et sa justice criminelle, dans les Pays-Bas, de Philippe II aux Archiducs Albert et Isabelle (1555-1620)*, mémoire de maîtrise en histoire, Louvain-la-Neuve, 2022.

- LOETZ, F., « *La petite délinquance du blasphème : jurons et jurements dans l'Etat de Zurich (vers 1450-1798)* », dans GARNOT, B., dir., *La petite délinquance du Moyen Age à nos jours*, Dijon, 1998, p. 417-430.

- Malrin Y Prego, A.-I., *La sorcellerie dans l'Empire des Habsbourg du XVIe au XVIIIe siècle : l'image de la sorcière et sa persécution dans l'historiographie européenne de 1960 à 2020*, Mémoire de master en histoire, Louvain-la-Neuve, 2021-2022.

- MONTAGU, A., *The Anatomy of Swearing*, New-York-London, 1967.

- MUCHEMBLED, R., *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XVe au XVIIe siècle*, Tournhout, 1989.

- MUCHEMBLED, R., *Le temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus. XVe-XVIIe siècle*, Paris, 1992.

- MUCHEMBLED, R., *L'invention de l'homme moderne. Sensibilités, mœurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime*, Paris, 1988.

- MUCHEMBLED, R., *Sorcières, justice et société aux 16^e et 17^e siècles*, Paris, 1987.

- MUCHEMBLED, R., *Une histoire de la violence. De la fin du Moyen Age à nos jours*, Paris, 2008.

- MUSIN, A., « *La Haute Cour de Namur et ses compétences sous l'Ancien Régime* », dans BODART, E., dir. *L'hôtel de ville de Namur (1213-2013) : huit siècles de vie d'un symbole urbain*, Namur, 2013, p. 15-32.

- MUSIN, A., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique. Les justices namuroises face à la violence de 1363 à 1555*, Turnhout, 2017.

- MUSIN, A., *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique : la justice namuroise face à la violence de 1363 à 1555*, thèse de doctorat en histoire, Louvain-la-Neuve, 2008.

- NASSIET, M. et MUSIN, A., « *L'exercice de la rémission et la construction étatique (France, Pays-Bas)* », dans *Revue historique*, t. 1, n° 661, 2012, p. 3-26.

- NOËL, R., « *Entre promesses et réalités : Namur aux XIIe et XIIIe siècles* », dans JACQUET, P., NOËL, R. et PHILIPPART, G., *Histoire de Namur : nouveaux regards*, Namur, 2005, p. 61-96.

- NOËL, V., *Le pardon de l'homicide à travers les lettres de rémission du Conseil provincial de Namur au XVIIe siècle*, mémoire de licence en histoire, Louvain-la-Neuve, 1988.

- PAQUAY, I., « *La scène et les acteurs politiques de la ville de Namur au XVe siècle* », dans JACQUET, P., NOËL, R. et PHILIPPART, G., *Histoire de Namur : nouveaux regards*, Namur, 2005, p. 149-172.

- PAQUAY, I., *Gouverner la ville au bas moyen âge : les élites dirigeantes de la ville de Namur au XVe siècle*, Turnhout, 2008.

- PARMENTIER, R., *Juger en temps de troubles. Justice pénale et criminalité à Namur au temps des « Malheurs » (1650-1700)*, Louvain-la-Neuve, 2015.

- PIEL, C. *Crimes et châtiments. La justice pénale dans la mairie de Namur au XVIe siècle (1498-1551)*, mémoire de licence en histoire, Louvain-la-Neuve, 2004.

- PROVOST, A., « *Déposer c'est faire croire ? À propos du discours des témoins dans le procès de Guichard, évêque de Troyes (1308-1314)* », dans LEMESLE, B., dir., *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, 2003, p. 95-118.

- QUÉNIART, J., « *La délinquance de voisinage* », dans GARNOT, B., dir., *La petite délinquance du Moyen Age à nos jours*, Dijon, 1998, p. 135-144.

- REYERSON, K., « *Le témoignage des femmes, d'après quelques enquêtes montpelliéraines du XIVe siècle* », dans GAUVARD, C., *L'enquête au Moyen-âge*, Rome, 2008, p. 153-168.

- RONVAUX, M., *Une histoire du Namurois. Tome 1 : des origines au Moyen Âge*, Namur, 2014.

- RONVAUX, M., *Une histoire du Namurois. Tome 2 : Les Temps Modernes*, Namur, 2015.

- ROUSSEAU, X., « *Civilisation des mœurs et/ou déplacement de l'insécurité ? La violence à l'épreuve du temps* », dans *Déviance et société*, vol. 17, n° 3, 1993, p. 291-297.

- ROUSSEAU, X., DAUVEN, B. et MUSIN, A., « *Civilisation des mœurs et/ou disciplinarisation sociale ? Les sociétés urbaines face à la violence en Europe (1300-1800)* », dans MUCCHIELLI, L. et SPIERENBURG, P., *Histoire de l'homicide en Europe. De la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, 2009, p. 273-322.

- ROUSSEAU, X., « *Entre accommodement local et contrôle étatique : pratiques judiciaires et non judiciaires dans le règlement des conflits en Europe médiévale et moderne* », dans Garnot, B., dir., *La petite délinquance du Moyen Age à nos jours*, Dijon, 1998, p. 87-108.

- ROUSSEAU, X., « *From Case to Crime. Homicide Regulation in Medieval and Modern Europe* », dans WILLOWEIT, D., dir., *Die Entstehung des öffentlichen Strafrechts*, Cologne, 1999, p. 143-175.

- ROUSSEAU, X., « *L'histoire du crime et de la justice criminelle dans l'espace du Benelux (14^e-18^e s.)* », dans DUPONT-BOUCHAT, M.-S. et ROUSSEAU, X., *Crimes, pouvoirs et sociétés (1400-1800) : anciens Pays-Bas et Principauté de Liège*, Kortrijk-Heule, 2001, p. 21-82.
- ROUSSEAU, X., « *Ordre moral, justices et violence : l'homicide dans les sociétés européennes. XIIIe-XVIIIe siècle* », dans GARNOT, B., dir., *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XXe siècle*, Dijon, 1994, p. 65-82.
- RUFF, J., *Violence in Early Modern Europe 1500-1800*, Cambridge, 2001.
- SAINT-DENIS, A., « *La punition des mauvaises paroles aux XIIe et XIIIe siècle* », dans GARNOT, B., dir., *La petite délinquance du Moyen Age à nos jours*, Dijon, 1998, p. 403-416.
- Schwerhoff, G., « *Justice et honneur. Interpréter la violence à Cologne (XVe– XVIIIe siècle)* », dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 62^e année, n° 5, 2007, p. 1031-1061.
- Sharpe, J., « *Crime in England: Long-Term Trends and the Problem of Modernization* », dans JOHNSON, E. et MONKKONEN, E., dir., *The Civilization of Crime: Violence in Town and Country since the Middle Ages*, Urbana/Chicago, 1996, p. 17-34.
- SHARPE, J., « *Criminal Law as an Instrument of Conflict Control in Late Medieval and Early Modern England: Towards a Long Term Context* », dans WILLOWEIT, D., dir., *Die Entstehung des öffentlichen Strafrechts*, Cologne, 1999, p. 121-142.
- SPIERENBURG, P., *A History of Murder. Personal Violence in Europe from the Middle Ages to the Present*, Cambridge, 2008.
- SPIERENBURG, P., « *Knife Fighting and Popular Codes of Honor in Early Modern Amsterdam* », dans SPIERENBURG, P., *Men and Violence. Gender, Honor and Rituals in Modern Europe and America*, Columbus, 1998.

- STEFFENS, M.-P., *Des délits et des peines. L'activité pénale du Conseil provincial de Namur de 1747 à 1786*, mémoire de licence en histoire, Louvain-la-Neuve, 1987.

- THERY, J., « *Fama : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XIIe-XIVe siècle)* », dans LEMESLE, B., dir., *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, 2003, p. 119-148.

- TOUREILLE, V., « *Cri de peur et cri de haine : haro sur le voleur* », dans LETT, D. et OFFENSTADT, N., éd., *Haro ! Noël ! Oyé !. Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, 2003, p. 169-178.

- TOUREILLE, V., *Crime et châtement au Moyen Age : Ve-XVe siècle*, Paris, 2013.

- UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME, *Global Study on Homicide*, Vienne, 2019.

- VAN CAUWENBERGHE, A., « *Criminalisation de la femme et répression pénale, à travers les comptes du prévôt de Bastognes au XVIe siècle* », dans MUSIN, A., ROUSSEAUX, X. et VESENTINI, F., éd., *Violence, conciliation, répression. Recherches sur l'histoire du crime, de l'Antiquité au XXIe siècle*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 191-220.

- WALZ, R., « *Agonale Kommunikation im Dorf der Frühen Neuzeit* », dans *Westfälische Forschungen*, n° 42, 1992, p. 215-251.

- ZYSBERG, A., CARRASCO, R., DÉROZIER et C., MOLINIÉ-BERTRAND, A., *Histoire et civilisation de l'Espagne classique : 1492-1808*, Paris, 2001

Table des matières

Introduction	1
Deux dossiers comme fil rouge	8
<i>Une rixe à la ducasse de Hastière</i>	8
<i>Une agression contre le prieur de Géronsart</i>	13
<i>Questionnements soulevés</i>	17
<i>Conclusion</i>	18
Le comté de Namur et son Conseil	19
<i>La géographie du comté à l'aube de la période moderne</i>	19
<i>Les évènements clés de la vie Namuroise</i>	23
<i>Acteurs et institutions d'importance dans le comté</i>	26
<i>Le Conseil de Namur : historique, organisation et compétences</i>	30
<i>Conclusion</i>	36
Sources et méthodologie de recherche	37
<i>Corpus principal : sources issues du Conseil de Namur</i>	37
<i>Corpus secondaire : des sources éditées</i>	40
<i>Méthodologie de recherche</i>	44
<i>Critique des sources</i>	45
<i>Conclusion</i>	48
Le cadre et les acteurs des violences	49
<i>Cadre spatial</i>	49
<i>Cadre temporel</i>	56
<i>Les acteurs de la violence</i>	60
<i>La violence et le groupe</i>	65
<i>Conclusion</i>	70
Caractérisation des faits d'injures et de violences	71
<i>La logique de l'honneur</i>	71

<i>L'atteinte par la parole</i>	75
<i>Les coups et blessures</i>	85
<i>Conclusion</i>	91
Les témoins de la violence	92
<i>L'âge : mieux vaut tard ?</i>	92
<i>Les femmes témoins et le niveau d'intervention</i>	100
<i>Contenu des témoignages</i>	104
<i>Conclusion</i>	109
La réception de la violence	111
<i>Regard des populations sur la violence</i>	111
<i>Perception et enjeu des violences pour le Conseil</i>	115
<i>Les sentences émises</i>	120
<i>Conclusion</i>	126
Conclusion	127
Sources et bibliographie	131
<i>Sources inédites</i>	131
<i>Sources éditées</i>	132
<i>Inventaires</i>	133
<i>Dictionnaires</i>	133
<i>Travaux</i>	134
Table des matières	145

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
Faculté de philosophie, arts et lettres

Place Blaise Pascal, 1 bte L3.03.11, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/fial